

**DOMPRO / DOMPRO Grand Senior / EMS / EMS PLUS / EHPAD USLD NR**

# Table des matières

## RÈGLEMENT MUTUALISTE

|                                                                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| RÈGLEMENT MUTUALISTE.....                                                                                       | 3  |
| PREAMBULE .....                                                                                                 | 3  |
| TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....                                                                          | 3  |
| TITRE II - LA GARANTIE « FRAIS DE SANTÉ » .....                                                                 | 13 |
| TITRE III - COTISATIONS .....                                                                                   | 16 |
| TITRE V - ACTION SOCIALE, PRÉVENTION ET SERVICES .....                                                          | 17 |
| Annexe 1 - Obligations d'information précontractuelle et préalable - Vente à distance .....                     | 20 |
| Annexe 2 - Statuts de l'Association MGAS Protection.....                                                        | 23 |
| Annexe 3 - Services Santéclair .....                                                                            | 28 |
| Annexe 4 – MGAS ASSISTANCE .....                                                                                | 31 |
| Annexe 5 - Assurance scolaire/étudiante.....                                                                    | 53 |
| Annexe 6 – EMS : Tableaux des garanties Frais de soins – Document d'information préalable .....                 | 60 |
| Annexe 6 – EMS : Tableaux des garanties Frais de soins – Document d'information préalable .....                 | 60 |
| Annexe 7 – DOMPRO : Tableaux des garanties Frais de soins – Document d'information préalable .....              | 64 |
| Annexe 8 – DOMPRO GRAND SENIOR : Tableaux des garanties Frais de soins – Document d'information préalable ..... | 68 |
| Annexe 9 – EMS Plus : Tableaux des garanties Frais de soins – Document d'information préalable .....            | 72 |
| Annexe 10 – EHPAD USLD NR : Tableaux des garanties Frais de soins – Document d'information préalable.....       | 78 |

# RÈGLEMENT MUTUALISTE

## PREAMBULE

Le présent Règlement Mutualiste définit les règles applicables aux gammes suivantes :

- Gamme EMS Plus
- Gamme EMS
- Gamme DOMPRO
- Gamme DOMPRO Grand Senior
- EHPAD USLD NR

## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Définitions

Au sein du présent Règlement Mutualiste :

- Le terme « Mutuelle » désigne la Mutuelle Générale des Affaires Sociales (MGAS), Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, numéro SIREN 784 301 475, et dont le siège social est 96 avenue de Suffren, 75730 Paris Cedex 15,
- Le terme « Membre Participant » désigne la personne physique bénéficiant des prestations de la Mutuelle à laquelle elle a adhéré et ouvrant le droit à ses Ayants droit (Article L.114-1 du Code de la mutualité). Le Membre Participant peut être une personne sous protection juridique. Dans ce cas, l'ensemble des démarches décrites dans le présent règlement peut être réalisé par son représentant, à savoir le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM), le Délégué des Associations tutélaires et familiales, ou tout autre personne assermentée désignée par un jugement du tribunal des tutelles.
- L'expression « garantie frais de santé » désigne la garantie ayant pour objet la couverture de frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, paramédicaux, pharmaceutiques, d'analyse ou d'appareillage, des dépenses engagées pour obtenir certaines de ces prestations (frais de séjour, d'hospitalisation ou de transport), ainsi que d'autres frais en relation avec la santé,
- l'âge est déterminé en tenant compte de l'âge réel au jour de la prise d'effet de l'adhésion ; ou au 1<sup>er</sup> janvier lors du renouvellement annuel de l'adhésion.

### Article 2 - Objet

Le présent Règlement Mutualiste définit le contenu des engagements contractuels existants entre chaque Membre Participant et la Mutuelle en ce qui concerne les cotisations et les prestations, et ce conformément à l'Article L.114-1 du Code de la mutualité. Le présent Règlement Mutualiste répond aux exigences de l'Article L.110-2 du Code de la mutualité.

Tous les Membres Participants sont en conséquence tenus de s'y conformer.

Le bulletin d'adhésion à la Mutuelle précise l'identité des personnes bénéficiaires des prestations ainsi que la gamme, la formule et les garanties qui ont été choisies par le Membre Participant et les « Dispositions Particulières » applicables au Membre Participant compte tenu de sa situation.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur Institutionnel et des droits et obligations définis par le présent Règlement Mutualiste (« Dispositions Générales » et « Dispositions Particulières »), conformément à l'Article L.114-1 du Code de la mutualité.

Conformément à l'Article L.221-5 du Code de la mutualité, toute modification du présent Règlement Mutualiste, (en ce inclus les cotisations et les prestations et ce aussi bien à la hausse qu'à la baisse) doit être portée à la connaissance des Membres Participants.

Toute modification des cotisations et/ou prestations est constatée par la notification de celles-ci aux Membres Participants entre autres via le journal d'information de la Mutuelle, via e-mail, etc.

**Toute modification n'est applicable qu'après avoir été notifiée aux Membres Participants.**

En application de l'Article L.221-3 du Code de la mutualité, la Mutuelle peut souscrire des contrats collectifs auprès d'autres organismes assureurs en vue de faire bénéficier ses Membres Participants ou une catégorie d'entre eux, de garanties supplémentaires.

L'ensemble des Membres Participants ou les catégories de Membres couverts par le contrat bénéficient alors obligatoirement du contrat souscrit par la Mutuelle.

Chaque garantie est régie par les dispositions contractuelles établies par l'organisme assureur.

Lorsque la Mutuelle présente des risques portés par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance, elle agit comme distributeur d'assurance au sens de l'Article L.116-1 du Code de la mutualité.

### Article 3 - Informations précontractuelles

#### I. Opérations individuelles

La Mutuelle remet au Membre Participant ou futur Membre Participant, avant la signature du bulletin d'adhésion :

- les Statuts et Règlement Intérieur et Institutionnel
- le Règlement Mutualiste, qui décrit précisément leurs droits et obligations réciproques, ainsi que le document d'information normalisé, conformément à l'Article L.221-4 du Code de la mutualité. Le Règlement Mutualiste

comporte un document annexé listant les informations précontractuelles obligatoires en cas de vente à distance au sens de l'Article L. L.221-18 du Code de la mutualité.



Le Règlement Mutualiste se compose de deux parties :

- Une première partie intitulée « Dispositions Générales » qui comporte les clauses générales applicables aux Membres Participants de la Mutuelle adhérant de manière individuelle au Règlement Mutualiste,
- Une seconde partie intitulée « Annexes » qui vient compléter les « Dispositions Générales » du Règlement Mutualiste et qui comporte les dispositions spécifiques applicables à la situation du Membre Participant.

Les « Dispositions Particulières » applicables à un Membre Participant sont indiquées sur son bulletin d'adhésion, au Règlement Mutualiste et sur le certificat de garanties transmis par la Mutuelle au Membre Participant en confirmation de son adhésion.

## II. Opérations collectives

Concernant les contrats collectifs souscrits en application de l'Article L.221-3 du Code de la mutualité, ainsi que les contrats collectifs à adhésion facultative souscrits auprès d'autres organismes assureurs, la Mutuelle remet au Membre Participant, conformément à l'Article L.221-6 du Code de la mutualité, une notice d'information établie par l'organisme assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

La notice d'information précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garanties ainsi que les délais de prescription. Ces notices correspondant à des garanties obligatoires, figurent en annexes du présent Règlement Mutualiste.

## III. Adhésion à l'association MGAS Protection

En demandant son adhésion à la Mutuelle, le Membre Participant adhère automatiquement et à titre gracieux à l'Association MGAS Protection dont les statuts sont reproduits en annexe du contrat.

## IV. Conflit d'intérêt

La Mutuelle a mis en place une politique interne lui permettant de détecter et d'identifier tout conflit d'intérêt tel que défini à l'article L522-2 du code des assurances et pouvant impacter un ou plusieurs de ses membres.

Lorsque le dispositif mis en place ne suffit pas à garantir que le conflit d'intérêt sera évité, la Mutuelle informe le membre concerné avant toute contractualisation de la nature générale ou de la source du conflit d'intérêt.

## Article 4 - Catégories mutualistes

### I. Membres Participants

Peuvent adhérer, en qualité de Membres Participants, les populations décrites dans l'article 5 du présent Règlement Mutualiste.

### II. Ayants droit

Les Ayants droit sont les personnes qui bénéficient de la garantie frais de santé choisie par le Membre Participant auquel ils sont rattachés.

Sont considérées comme Ayants droit d'un Membre Participant les personnes listées ci-après :

- Son conjoint, non séparé de corps judiciairement ni divorcé, exerçant ou non une activité professionnelle,
- Son concubin, entendu comme la personne, exerçant ou non une activité professionnelle, et partageant le même domicile que le Membre Participant dans la mesure où l'un et l'autre sont libres de tout autre lien de même nature (c'est-à-dire chacun est célibataire, séparé de corps, veuf ou divorcé et n'est pas engagé dans les liens d'un PACS avec une autre personne).

Le concubinage est attesté par une déclaration sur l'honneur, adressée à la Mutuelle, indiquant le numéro de Sécurité sociale des deux concubins, certifiant que le concubinage est notoire et signée par chacun des intéressés.

- La personne ayant conclu un contrat de PACS avec le Membre Participant,
- Les enfants, entendus comme les enfants légitimes, adoptifs, naturels reconnus, recueillis au foyer du Membre Participant, de son conjoint ou concubin, ou partenaire pacsé. Ils doivent être :
  - Agés de 18 ans inclus ;
  - Âgés de moins de 29 ans sous condition de poursuivre leurs études ou être en contrat d'apprentissage;
  - Handicapés, sans limite d'âge, ne pouvant se livrer à aucune activité professionnelle, et percevant, quel que soit leur âge, une allocation prévue par la législation en faveur des handicapés,
- Ses ascendants à la condition que leur adhésion ait été demandée concomitamment à celle du Membre Participant et en tout état de cause, avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 65 ans révolus.

## CHAPITRE 1 - Adhésion, démission, radiation et exclusion

### Article 5 - Conditions d'adhésion

Peut adhérer au présent Règlement Mutualiste toute personne relevant d'un Régime Obligatoire français. Les conditions d'adhésion pour chaque gamme sont définies ci-après.

### **I. Gamme EMS Plus**

Cette gamme est réservée aux personnes résidant dans les établissements spécialisés (Maison d'accueil temporaire, Maison d'accueil spécialisée (MAS), Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM), Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM), Centre de Réhabilitation Psychosociale (CRPS), âgées de moins de 80 ans.

### **II. Gamme EMS**

Cette gamme est réservée aux personnes résidant dans les établissements spécialisés (Maison d'accueil temporaire, Maison d'accueil spécialisée (MAS), Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM), Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM), Centre de Réhabilitation Psychosociale (CRPS), âgées de moins de 80 ans.

### **III. Gamme DOMPRO**

Cette gamme est réservée aux personnes résidant dans des lieux d'hébergement non médicalisés : domicile, foyer d'hébergement, foyer logement, foyer de vie, résidence Séniors, etc ..., âgées de moins de 80 ans et à leurs Ayants droit.

### **IV. Gamme DOMPRO Grand Séniors**

Cette gamme est réservée aux personnes résidant dans des lieux d'hébergement non médicalisés : domicile, foyer d'hébergement, foyer logement, foyer de vie, résidence Séniors, etc ..., **âgées de plus de 80 ans** et à leurs Ayants droit.

### **V. Gamme EPHAD USLD NR**

Cette gamme est réservée aux personnes résidant dans les Etablissement d'Hébergement, ou Maisons, pour Personnes Agées Dépendantes ou en Unités de soins de longue durée et à leurs Ayants droit.

### **Article 6 - Formalités d'adhésion**

Pour être recevable par la Mutuelle, la demande d'adhésion doit comprendre obligatoirement les documents suivants :

Concernant le Membre Participant :

- Le bulletin d'adhésion dûment complété, daté et signé (y compris la fiche de devoir d'information et de conseil et le mandat de prélèvement SEPA si le règlement s'opère par prélèvement bancaire),
- Une photocopie de l'attestation de Sécurité sociale en cours de validité, avec le nom de toutes les personnes à inscrire,
- Un Relevé d'Identité Bancaire,

- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport valide,
- Tout autre document mentionné sur le bulletin d'adhésion.

Concernant les Ayants droit :

- Une photocopie de l'attestation de Sécurité sociale en cours de validité,
- Un Relevé d'Identité Bancaire, à défaut, les remboursements seront effectués sur le compte du Membre Participant,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport valide,
- Pour les enfants âgés de plus de 18 ans et de moins de 29 ans : un certificat de scolarité ou d'apprentissage,
- Pour toute personne en situation de handicap : une photocopie de la carte d'invalidité.

La procédure d'adhésion peut être réalisée de façon dématérialisée, par voie électronique.

L'acceptation de l'adhésion par la Mutuelle sera notifiée au Membre Participant par un ou plusieurs courriers, dont le certificat de garantie, qui préciseront, pour l'ensemble des personnes protégées (Membre Participant et le cas échéant le(s) Ayant(s) Droit :

- La date de prise d'effet de l'adhésion à la Mutuelle,
- La date de prise d'effet des différentes garanties,
- Le niveau des garanties,
- Le montant des cotisations ainsi que leurs échéances.

Le ou les courriers pourront éventuellement être transmis par voie électronique, si le Membre Participant en a donné son accord sur le bulletin d'adhésion.

Le Membre Participant peut, à tout moment, s'opposer à l'utilisation par la Mutuelle de la voie électronique et demander à ce qu'un support papier soit utilisé pour la poursuite des relations contractuelles.

La Mutuelle peut être amenée à recueillir des coordonnées téléphoniques d'un Membre Participant ou Ayant droit.

En application de l'article L.223-1 du code de la Consommation, il est rappelé que la personne qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (liste BLOCTEL) sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)

### **Article 7 - Garanties proposées au Membre Participant**

#### **I. Garantie « Frais de santé »**

Lors de son adhésion à la Mutuelle, le Membre Participant adhère obligatoirement à la garantie frais de santé, dans les conditions prévues dans le présent Règlement Mutualiste.

#### **II. Services**



Lors de son adhésion à la Mutuelle, le Membre Participant, quelle que soit sa situation, bénéficie de garanties et services assurés par la Mutuelle ou par d'autres organismes :

- Assurance scolaire,
- MGAS Assistance,
- Réseau de soins Santéclair.

Dans les conditions prévues dans le présent Règlement Mutualiste et ses annexes.

### III. Action sociale

Lors de son adhésion à la Mutuelle, le Membre Participant, quelle que soit sa situation, peut bénéficier d'aides sociales dans les conditions d'attribution prévues à cet effet et décrites dans le présent Règlement Mutualiste.

#### Article 8 - **Prise d'effet de l'adhésion**

##### I. Prise d'effet de l'adhésion à la Mutuelle

La date de prise d'effet de l'adhésion à la Mutuelle est déterminée en fonction de la date de réception du bulletin d'adhésion signé et complet par la Mutuelle. Elle peut être au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception du dossier ou d'un mois postérieur.

Par dérogation, elle peut être le 1<sup>er</sup> jour du mois en cours si le dossier est réceptionné par la Mutuelle avant le 15 du mois de sa date de début d'effet souhaitée.

##### II. Prise d'effet de la garantie « Frais de santé » et des services associés à la garantie santé

Sous réserve de la fourniture de tous les documents mentionnés à l'Article 5, la garantie « Frais de Santé » et les services associés prennent effet simultanément à l'adhésion à la Mutuelle.

##### III. Prise d'effet de la garantie « Frais de santé » et des services associés à la garantie santé en cas d'ajout d'Ayant(s) Droit

Lors de l'ajout d'un Ayant droit suite à mariage, concubinage, conclusion d'un PACS, l'ajout prendra effet au 1<sup>er</sup> jour du mois de l'évènement si la déclaration a été faite dans le mois de l'évènement.

En cas de naissance ou d'adoption, l'ajout prendra effet le jour de la naissance ou de l'adoption, à condition que la demande d'adhésion intervienne dans un délai de 3 mois à compter de la naissance ou de l'adoption.

À défaut, la garantie prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de réception de la demande d'ajout à la Mutuelle.

#### Article 9 - **Durée et renouvellement de l'adhésion**

L'adhésion à la garantie « Frais de Santé » **est valable pour une année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre minuit.**

Si l'adhésion est faite en cours d'année, la cotisation est alors proratisée au nombre de mois restants. **L'adhésion se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année**, quelle que soit la date d'adhésion initiale, sauf résiliation par l'une des parties dans les conditions prévues aux Articles 11 et 12 du présent Règlement Mutualiste.

## CHAPITRE 2 - Renonciation, résiliation, démission

### Article 10 - **Faculté de renonciation**

À compter de la prise d'effet de l'adhésion à la Mutuelle ou à compter de la date de réception par le Membre Participant des conditions contractuelles et des informations mentionnées à l'Article L.221-18 du Code de la mutualité si cette réception est postérieure, le Membre Participant dispose d'un délai de trente jours calendaires (en ce inclus le délai de 14 jours en matière de démarchage ou de vente à distance) pour renoncer à son adhésion sans donner de motif ni supporter de pénalités

Pour exercer son droit de renonciation, le Membre Participant doit notifier à la MGAS sa décision de renonciation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté par lettre envoyée :

- Par voie postale à MGAS - TSA 30129 - 37206 Tours Cedex,
- Par e-mail à l'adresse relation.adherents@mgas.fr

Pour ce faire, le Membre Participant peut utiliser le modèle de formulaire de renonciation suivant :

«Je soussigné(e) (Nom Prénom), demeurant (Adresse) déclare renoncer à mon adhésion à la MGAS (Numéro Adhérent) (Date et signature). »

Le Membre Participant peut également remplir et transmettre le modèle de formulaire de renonciation ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté sur le site internet de la MGAS.

Si le Membre Participant utilise cette option, la Mutuelle lui enverra sans délai un accusé de réception de la renonciation sur un support durable (par exemple, par courriel).

Pour que le délai de renonciation soit respecté, il suffit que le Membre Participant transmette sa communication

relative à l'exercice de son droit de renonciation avant l'expiration du délai de renonciation.

En cas de renonciation par le Membre Participant, la Mutuelle rembourse tous les paiements reçus du Membre Participant au plus tard trente jours à compter du jour où la Mutuelle est informée de la décision de renonciation du Membre Participant.

La Mutuelle procède au remboursement du Membre Participant en s'assurant qu'il n'occasionnera pas de frais pour ce dernier.

**Si le Membre Participant a demandé à la Mutuelle le versement de prestations pendant le délai de renonciation de trente jours visé ci-dessus, le Membre Participant ne peut plus exercer sa faculté de renonciation puisqu'il a demandé expressément l'exécution de son contrat par la Mutuelle.**

### **Article 11 - Résiliation par le Membre Participant**

#### I. Résiliation à la date d'échéance annuelle

➤ Conformément à l'Article L.221-10 du Code de la mutualité, le Membre Participant peut mettre fin à son adhésion tous les ans en envoyant une notification par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 221-10-3 du Code de la mutualité ou via le formulaire de résiliation accessible en ligne sur l'espace adhérent MGAS à la Mutuelle au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. La demande prend effet le 1<sup>er</sup> janvier à zéro heure de l'année suivante.

➤ Selon les dispositions de l'Article L.221-10-1 du Code de la mutualité, la date limite d'exercice par le Membre Participant du droit à dénonciation de l'adhésion au règlement doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de cotisation.

Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, le Membre Participant est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis pour dénoncer la reconduction.

Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la Poste ou certifiée par un horodatage qualifié satisfaisant à des exigences définies par décret.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée le Membre Participant peut mettre un terme à l'adhésion au règlement, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en notifiant sa décision par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 221-10-3 du Code de la mutualité ou via le formulaire de résiliation accessible en ligne sur l'espace adhérent MGAS.

La résiliation prend effet le lendemain de la date de réception de ladite notification par la Mutuelle.

Le Membre Participant est tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, doit être remboursée au Membre Participant, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. À défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

## II. Résiliation en cours d'adhésion

➤ Dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire Chaque Membre Participant peut demander à ce qu'il soit mis fin à son adhésion à la Mutuelle s'il justifie d'une adhésion dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire (affiliation obligatoire dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif, ou à la suite de la ratification par la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par un chef d'entreprise ou par une décision unilatérale de l'employeur) et ce par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 221-10-3 du Code de la mutualité ou via le formulaire de résiliation accessible en ligne sur l'espace adhérent MGAS . La résiliation prend alors effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception du justificatif.

➤ En cas de modification de la situation administrative ou familiale.

Chaque Membre Participant peut demander à ce qu'il soit mis fin à son adhésion dans les conditions fixées à l'Article L.221-17 du Code de la mutualité.

La fin de l'adhésion ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'évènement ou la date de sa révélation.

Les cotisations sont dues jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

### ➤ Résiliation infra annuelle

Conformément aux dispositions de l'article L.221-10-2 du Code de la mutualité, le Membre Participant peut mettre fin à son adhésion, après expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités. Dans le souci de maintenir l'équilibre du contrat, il convient d'entendre comme « première souscription », la plus récente des deux dates entre :

- la date d'adhésion au présent contrat
- et
- la date d'effet du dernier changement de niveau de garanties demandé, le cas échéant.

La faculté de résiliation peut s'exercer :

- en adressant à la Mutuelle une notification par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 221-10-3 du Code de la mutualité ou via le formulaire de résiliation accessible en ligne sur l'espace adhérent MGAS ;
- par l'intermédiaire d'un nouvel organisme de complémentaire santé.

La résiliation prend effet un mois après que la Mutuelle en a reçu notification.

Dès réception de la demande de résiliation, la Mutuelle communique par tout support durable au Membre Participant un avis de résiliation l'informant de la date de prise d'effet de celle-ci, ainsi que de son droit à être remboursé du solde mentionné ci-dessous, dans le délai de trente jours.

Le Membre Participant n'étant redevable que de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, soit jusqu'à la date d'effet de la résiliation. la Mutuelle est tenue de rembourser le solde au Membre Participant dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'intéressé produisent de plein droit des intérêts de retard au taux légal.

## **Article 12 - Résiliation par la Mutuelle**

### I. Non-paiement des cotisations

En application de l'Article L.221-7 du Code de la mutualité, le non-paiement des cotisations entraîne la suspension puis la résiliation des garanties.

Tout Membre Participant en situation d'impayés s'expose au paiement de frais de poursuite et de recouvrement en application de l'alinéa 4 de l'Article L.221-7 du Code de la mutualité.

À défaut de paiement par le Membre Participant d'une cotisation ou fraction de cotisation due dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour la Mutuelle de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, ses garanties peuvent être suspendues trente jours après la mise en demeure du Membre Participant.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension des garanties intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. À défaut de paiement, la Mutuelle a alors le droit de résilier ses garanties et de prononcer la radiation dix jours après l'expiration du délai de trente jours prévu ci-dessus.



Lors de la mise en demeure, le Membre Participant est informé que le défaut de paiement peut entraîner la résiliation des garanties.

La garantie non résiliée reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour où ont été payées à la Mutuelle les cotisations arriérées ou en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisations ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi qu'éventuellement les frais de poursuite et de recouvrement.

## II. Non-respect des conditions liées au champ de recrutement et résiliation pour modification du risque

La Mutuelle peut mettre fin à l'adhésion du Membre Participant lorsque les conditions d'adhésion liées au champ de recrutement défini à l'Article 5-1 de ses Statuts ne sont plus remplies, et ce dans les conditions fixées à l'Article L.221-17 du Code de la mutualité. La fin de l'adhésion ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'évènement ou la date de sa révélation. Les cotisations sont dues jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

La Mutuelle peut aussi mettre fin à l'adhésion d'un Membre Participant en cas de survenance d'un des événements suivants si les risques en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La fin de l'adhésion ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'évènement ou la date de sa révélation.

Les cotisations sont dues jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

### **Article 13 - Retrait d'un Ayant droit**

Conformément à l'Article 6 des Statuts de la Mutuelle, le retrait des Ayants droit peut intervenir à tout moment en cours d'année et prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception du courrier du Membre Participant.

Dans le cas où un Ayant droit peut justifier de son adhésion à un contrat collectif obligatoire, le retrait de l'Ayant droit sur le contrat prend effet le premier jour du mois suivant la date de réception du justificatif de cette adhésion par la Mutuelle.

En tout état de cause, la cotisation est due jusqu'à la date de retrait effectif de l'Ayant droit.

Le droit aux prestations cesse à la date de prise d'effet du retrait de l'Ayant droit, sauf en ce qui concerne les prestations acquises avant la date d'effet de la résiliation des garanties.

### **Article 14 - Conséquences de la résiliation ou démission des garanties sur le droit à prestation**

Le droit aux prestations cesse à la date de prise d'effet de la résiliation des garanties, sauf en ce qui concerne les prestations acquises avant la date d'effet de la résiliation des garanties.

## **CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS LÉGALES**

### **Article 15 - Fausses déclarations**

#### I. Fausse déclaration intentionnelle

**Indépendamment des causes ordinaires de nullité, la garantie accordée au Membre Participant par la MGAS est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de celui-ci, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour MGAS, alors même que le risque omis ou dénaturé par le Membre Participant a été sans influence sur la réalisation du risque.**

**Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à la MGAS qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.**

**En cas de déclaration frauduleuse lors d'une demande de prestations sont applicables les dispositions de l'article 35 ci-après**

#### II. Fausse déclaration non intentionnelle

**L'omission ou la déclaration inexacte de la part du Membre Participant dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de la garantie prévue au bulletin d'adhésion.**

**Si elle est constatée avant toute réalisation du risque, la Mutuelle a le droit de maintenir l'adhésion dans le cadre du Règlement moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le Membre Participant ; à défaut d'accord de celui-ci, le bulletin d'adhésion prend fin dix jours après notification adressée au Membre Participant par lettre recommandée. La Mutuelle restitue à celui-ci la portion de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.**

**Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après la réalisation du risque, la prestation est réduite en proportion du taux des cotisations payées par le Membre Participant par rapport au taux des cotisations**

qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

#### **Article 16 - Exclusion**

Dans le respect des règles prévues par le Code de la mutualité et les statuts, le Membre Participant qui porte atteinte aux intérêts de la Mutuelle peut en être exclu. La mise en œuvre de la procédure d'exclusion est prévue aux statuts.

#### **Article 17 - Subrogation**

La Mutuelle est subrogée de plein droit à l'assuré victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée.

Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que la Mutuelle a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

En est exclue la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par la Mutuelle n'indemnise ces éléments de préjudice.

De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des Ayants droit leur demeure acquise, sous la même réserve.

#### **Article 18 - Prescription**

Conformément à l'article L.221-11 du Code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations de la Mutuelle, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (à l'exception de l'action concernant le recouvrement d'un indu par la Mutuelle qui est régie par une prescription de cinq ans). Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du fait du Membre Participant, que du jour où la Mutuelle en a eu connaissance,
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
  - Quand l'action du Membre Participant, du bénéficiaire ou de l'Ayant droit contre la Mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Membre Participant ou l'ayant-droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à cinq (5) ans en ce qui concerne l'incapacité de travail.

La prescription est portée à dix (10) ans lorsque, pour les opérations sur la vie et de capitalisation, le bénéficiaire n'est pas le Membre Participant et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du Membre Participant décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du précédent paragraphe, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès du Membre Participant.

Conformément à l'article L.221-12 du Code de la mutualité, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil.

En application de ces dispositions, constituent des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- l'exercice d'une action en justice, même en référé, y compris lorsque l'action est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 à 2243 du Code civil),
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée (commandement de payer, saisie, ...) (article 2444 du Code civil),
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, à noter que l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt le délai de prescription que pour la part de cet héritier (article 2245 du Code civil),
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (article 2246 du Code civil).

La prescription peut aussi être interrompue par la désignation d'expert à la suite de la réalisation d'un risque.

L'interruption de la prescription biennale peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique avec accusé de réception, adressé par le Membre Participant, le bénéficiaire ou l'Ayant droit à la Mutuelle en ce qui concerne le

règlement d'une indemnité, ou adressée par la Mutuelle au Membre Participant en ce qui concerne une action en paiement de la cotisation.

La prescription ne court pas, est suspendue ou recommence à courir dans les conditions prévues aux articles 2233 à 2239 du Code civil.

Ainsi, elle ne court pas à l'égard :

- d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive,
- d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu,
- d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Elle ne court pas ou est suspendue :

- contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure,
- contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Elle est suspendue :

- à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation,

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

- à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L.125-1 du Code des procédures civiles d'exécution,

Le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois.

En cas d'échec de la procédure, il recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois.

- lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès,

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

## **Article 19 - Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Afin de respecter ses obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Mutuelle se doit de connaître au mieux ses Membres Participants et les Ayants droit.

Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander aux Membres Participants certaines informations complémentaires, telle que la justification de l'origine des fonds versés à la Mutuelle à titre de paiement de leurs cotisations lorsque notamment leur montant annuel et par contrat dépasse un certain seuil.

## **Article 20 - Réclamations, Médiations**

### I. Réclamations

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée à la Mutuelle soit par oral soit par écrit dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Lorsqu'elle est formulée par écrit, elle doit être adressée aux coordonnées suivantes :

Par courrier à l'adresse suivante : MGAS – Réclamation, TSA 30129, 37206 Tours Cedex,

Par courriel : [reclamation.adherents@mgas.fr](mailto:reclamation.adherents@mgas.fr)

Une réclamation peut également être formulée par oral lors de l'accueil physique du réclamant ou lors d'un appel téléphonique au 01 44 10 55 55.

Si la réclamation a été formulée à l'oral, le réclamant est invité à formaliser son mécontentement au moyen d'une réclamation écrite s'il n'a pu lui être donné immédiatement satisfaction.

La Mutuelle accuse réception de la réclamation écrite sous dix (10) jours ouvrables maximum à compter de la date d'envoi de la réclamation, sauf si elle peut apporter la réponse à l'adhérent dans ce délai. La réponse à la réclamation écrite est communiquée à l'adhérent dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de l'envoi.

La date d'envoi prise en compte pour calculer les délais ci-dessus est celle du cachet de la poste en cas d'envoi postal ou celle de l'envoi du mail.

Cette procédure de réclamation est applicable à tout Membre Participant et plus généralement à toute personne portant réclamation (anciens Membres Participants, ayants droit, toute personne en contact avec les services de la Mutuelle).

## II. Médiation

Le médiateur de la consommation dont relève la Mutuelle MGAS est le médiateur de la FNMF. Ce médiateur peut être saisi soit :

Par courrier :

Monsieur le médiateur de la Mutualité Française FNMF  
255 rue de Vaugirard  
75719 PARIS cedex 15

Par le dépôt d'une demande en ligne sur le site internet du Médiateur :

<https://www.mediateur-mutualite.fr>

Le médiateur peut être saisi deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu.

Un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

- Le Membre Participant ou l'Ayant droit ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de la Mutuelle par une réclamation écrite,
- La demande est manifestement infondée ou abusive,
- Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal,
- Le Membre Participant ou l'Ayant droit a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la Mutuelle,
- Le litige n'entre pas dans le champ de compétence du médiateur de la consommation.

Une demande de médiation suspend la prescription en application des dispositions de l'Article 2238 du code Civil.

### **Article 21 - Loi et langue applicable - juridiction compétente**

Les relations contractuelles établies entre les Membres Participants et la Mutuelle sont régies par la Loi française. Les garanties assurées par la Mutuelle sont régies par le Code de la mutualité. Les garanties présentées par la Mutuelle et assurées par d'autres organismes assureurs sont régies par la loi applicable auxdits organismes.

La langue française est la langue applicable au présent Règlement Mutualiste qui, en cas de difficultés d'interprétation ou de traduction, prévaudra sur toutes autres langues.

En cas de litige avec la Mutuelle, sont exclusivement compétents les tribunaux judiciaires.

### **Article 22 - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution**

Conformément au Code de la mutualité, la MGAS est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4, place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09.

### **Article 23 - Protection des données personnelles**

Conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, la MGAS s'engage à la protection des données à caractère personnel.

La Charte « Vie privée » rédigée par la MGAS, précise :

- ses engagements,
- les informations relatives au responsable de traitement et partenaires,
- les traitements effectués,
- leurs finalités,
- les catégories de données concernées,
- les types de source et destinataires, les principes de conservation,
- les particularités,
- la liste et les modalités d'exercice des différents droits,
- les choix possibles, en particulier en matière de consentement et de gestion des traceurs.

La charte « Vie privée » est accessible et téléchargeable depuis le lien suivant <https://mgas.fr/charte-vie-privee>, ou adressée par voie postale sur simple demande auprès de la Mutuelle.

### **Article 24 - Territorialité du Contrat**

Le Contrat et les garanties s'exercent en France métropolitaine ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) et dans les collectivités d'outre-mer (COM).

## TITRE II - LA GARANTIE « FRAIS DE SANTÉ »

### Article 25 - Définition

La garantie « Frais de Santé » a pour objet, en cas d'accident, de maladie ou de maternité, d'assurer au Membre Participant et éventuellement à ses Ayants droit, le remboursement de tout ou partie des frais médicaux engagés pendant la période de garantie en complément des remboursements effectués par la Sécurité sociale au titre des prestations en nature de l'assurance maladie, ou au premier euro pour les actes non remboursés par la Sécurité sociale.

#### I. Les formules de la garantie « Frais de santé »

Dans la gamme qui leur est proposée, les Membres Participants ont le choix entre différentes formules adaptées à leurs attentes et à leurs besoins en matière de couverture de « Frais de Santé ».

Les Membres Participants bénéficient des prestations de la formule à laquelle ils ont adhéré.

Les tableaux des garanties en vigueur sont reproduits en annexe du présent Règlement Mutualiste.

#### II. Modification de la formule choisie

La demande de changement de formule vers une formule inférieure ou supérieure doit être adressée à la Mutuelle, par lettre au plus tard le 31 octobre de chaque année et prend effet à la date d'échéance annuelle de l'adhésion, soit le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante sauf pour les cas prévus à l'article L.221-17 du Code de la mutualité.

Pour toute modification de formule, la date de prise d'effet de cette dernière constitue le nouveau point de départ du délai de 1 an dans le cadre de l'exercice du droit de résiliation infra annuelle, tel que prévu à l'article 10-II du Contrat.

### Article 26 - Objet des prestations

La Mutuelle s'engage à rembourser dans la limite des pourcentages et des montants fixés par la formule de la garantie « Frais de Santé » à laquelle a adhéré le Membre Participant :

- La part des frais de santé non remboursés par l'Assurance Maladie Obligatoire,
- Les frais de santé exclus des remboursements de l'Assurance Maladie Obligatoire.

Les garanties sont soit exprimées en pourcentage, soit en euros. Les garanties exprimées en fonction des tarifs de l'Assurance Maladie Obligatoire sont calculés en fonction de la Base de Remboursement de l'Assurance Maladie

Obligatoire. Les Bases de Remboursement de l'Assurance Maladie Obligatoire reprises dans le présent Règlement Mutualiste ont une valeur indicative et sont données pour information.

### Article 27 - Bénéficiaires des prestations

#### **I. Membre Participant**

Le Membre Participant bénéficie de la garantie santé à laquelle il a adhéré.

#### **II. Ayant droit**

Les Ayants droit définis à l'Article 4 du présent Règlement Mutualiste, bénéficient de la garantie « Frais de Santé » choisie par le Membre Participant auquel ils sont rattachés.

### Article 28 - Caractère solidaire et responsable des formules de la garantie « Frais de Santé »

Toutes les formules de garanties des gammes proposées par la Mutuelle sont détaillées dans les annexes du présent règlement mutualiste. Elles sont toutes solidaires et non responsables.

#### **I. Solidaires**

La loi qualifie une garantie santé de solidaire lorsque la Mutuelle ne fixe pas les cotisations en fonction de l'état de santé des individus couverts et, pour les adhésions individuelles, ne recueille aucune information médicale.

#### **II. Non Responsables**

L'offre ne répond pas aux critères de responsabilité des dispositions des articles L.871-1 et R.871-2 du code de la Sécurité sociale.

### Article 29 - Tableau des garanties

Les tableaux des garanties des gammes sont reproduits en annexe du présent Règlement Mutualiste.

### Article 30 - Tiers payant

En principe, les prestations sont réglées aux Membres Participants après acquittement par eux des dépenses engagées.

Afin de faciliter l'accès aux soins, et afin de respecter les dispositions de l'Article L.871-1 du code de la Sécurité sociale, la Mutuelle pratique le tiers payant au moins à hauteur des tarifs de responsabilité et a signé directement ou indirectement, des conventions de tiers payant avec des établissements hospitaliers et des professionnels de santé. Dans ce cas, le Membre Participant n'a pas à faire l'avance des frais auprès des prestataires de soins. Ces derniers sont payés directement par la Mutuelle pour les soins qu'ils ont dispensés ou produits qu'ils ont délivrés au Membre



Participant ou à ses Ayants droit. Toutefois, si après avoir payé le professionnel de santé ou l'établissement hospitalier, il s'avère que les garanties étaient suspendues ou résiliées, le Membre Participant est tenu de procéder au remboursement de l'intégralité des sommes avancées à tort par la Mutuelle pour son compte.

### **Article 31 - Limite des remboursements**

**Les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge du Membre Participant et de ses Ayants droit après les remboursements de toute nature auxquels ils ont droit.**

**Les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription.**

**Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.**

**Dans les rapports entre organismes assureurs, la contribution de chacun d'entre eux est déterminée en appliquant, au montant des frais à la charge du Membre Participant et de ses Ayants droit, le rapport existant entre l'indemnité que chaque organisme assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque organisme assureur s'il avait été seul.**

### **Article 32 - Modalités de remboursement des prestations - Forclusion**

#### 31-1 - Modalités de remboursement des prestations

Pour obtenir le règlement des prestations le Membre Participant doit faire parvenir à la Mutuelle les justificatifs des dépenses au titre de soins couverts ou de produits ou de dispositifs médicaux remboursés par la Mutuelle dans les cas suivants :

- Le bénéficiaire des soins n'a pas bénéficié de la dispense d'avance des frais (procédure de tiers payant),
- La télétransmission informatique des prestations santé par le régime obligatoire vers la MGAS n'a pas été réalisée alors que les soins dispensés, les produits ou les dispositifs médicaux délivrés sont remboursés par le régime obligatoire,
- Les soins dispensés, les produits ou les dispositifs médicaux délivrés ne sont pas remboursés par le régime obligatoire.

Pour les soins, les produits ou les dispositifs médicaux remboursés par le régime obligatoire, les justificatifs des dépenses sont les suivants :

- Les originaux des décomptes des prestations du régime obligatoire dans le cas où la télétransmission informatique des prestations santé par le régime obligatoire vers la MGAS n'a pas été réalisée,
- Les originaux des factures des établissements hospitaliers ou des cliniques et les notes d'honoraires des praticiens hospitaliers (chirurgiens, anesthésistes, obstétriciens, ...).

Pour les soins, les produits ou les dispositifs médicaux non remboursés par le régime obligatoire, les justificatifs des dépenses sont les factures des professionnels de santé ou des établissements de soins indiquant obligatoirement :

- Le numéro du professionnel de santé (numéro Adeli, RPPS) ou de l'établissement de soins (numéro de Finess),
- Le code CCAM (classification commune des actes médicaux) et/ou NGAP (nomenclature générale des actes professionnels),
- L'identité du bénéficiaire,
- La date de soins ou de délivrance des produits,
- La prescription médicale le cas échéant (en particulier pour les factures de produits et dispositifs médicaux lorsque les coordonnées du prescripteur et la date de prescription n'apparaissent pas sur la facture).

Lorsque la MGAS intervient en complément d'un autre contrat d'assurance maladie complémentaire, les justificatifs des dépenses sont les originaux des décomptes de prestations au titre du ou des premiers contrats d'assurance maladie complémentaire.

Concernant les soins effectués ou les produits délivrés à l'étranger, les factures des professionnels de santé acquittées et détaillant les dépenses doivent être fournies dans tous les cas.

Pour les dépenses prises en charge par le régime d'assurance maladie obligatoire français, le décompte établi par celui-ci, doit être transmis.

#### 31-2 – Forclusion

Les demandes de paiement des prestations santé accompagnées des justifications nécessaires doivent, sous peine de forclusion, être produites dans un délai de deux ans à compter soit de :

- la date de remboursement par le Régime Obligatoire,
- la date des soins présente sur la facture acquittée en cas de non prise en charge par le Régime Obligatoire,
- la date de naissance ou d'adoption en cas d'éligibilité à l'allocation naissance.

### Article 33 - Versement des prestations

En principe, les prestations sont versées directement au Membre Participant.

Un Ayant droit peut percevoir ses prestations sur son compte bancaire ou sur le compte de son choix. La demande doit en être faite auprès de la Mutuelle par le Membre Participant pour les Ayants droit qui ne sont pas assurés sociaux à titre personnel.

### Article 34 - Droits de la Mutuelle au contrôle

Que les remboursements des prestations aient été effectués ou non, que les dépenses aient été effectuées avec dispense d'avance de frais ou non, la MGAS se réserve le droit de demander tout justificatif au bénéficiaire des soins :

- Pour effectuer le paiement des prestations,
- Pour contrôler les dépenses engagées,
- Pour contrôler la conformité des soins à la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) ou à la classification commune des actes médicaux (CCAM).

La MGAS, dans le cadre de demande de prestation non prises en charge par la sécurité sociale, se réserve le droit de soumettre à un contrôle médical effectué par un professionnel de santé, de son choix et dûment habilité, toute personne qui demande à bénéficier d'un remboursement pour des soins, des produits ou des dispositifs médicaux au titre de sa garantie

**En cas de refus de fournir les justificatifs demandés pour une prestation, la MGAS pourra refuser le droit au remboursement de cette dernière ou si elle a déjà été réglée elle pourra en exiger le remboursement.**

Les frais liés à l'obtention des pièces justificatives nécessaires au versement des prestations sont à la charge du ou des bénéficiaires des garanties.

### Article 35 - Prestations indûment versées

En cas de prestations versées indûment à un Membre Participant ou à un Ayant droit, ou en cas d'utilisation du tiers payant par la présentation d'une carte de tiers payant par un Membre Participant postérieurement à la suspension de ses garanties ou à sa radiation entraînant le versement de prestations indues à un professionnel de santé, la Mutuelle se réserve le droit de réclamer au Membre Participant le remboursement de toutes prestations indues, et d'engager tous les moyens juridiques nécessaires pour contraindre le bénéficiaire à ce remboursement.

### Article 36 - Déchéance des droits à prestations en cas de fraude

**Le Membre Participant ou l'Ayant droit qui effectue une déclaration avec une intention frauduleuse à l'occasion d'une demande de versement de prestations est sanctionné par la déchéance de tous ses droits à prestations pour le sinistre en cause, et ce sans préjudice des mesures prévues à l'article 8 des Statuts de la Mutuelle.**

### Article 37 - Exclusion de garanties

**Les actes non pris en charge par le régime obligatoire et les actes antérieurs à la prise d'effet de l'adhésion ne donnent droit à aucun remboursement, à l'exception toutefois de certains actes, dans la limite des prestations expressément définies pour chaque garantie selon les tableaux définis en annexe du présent Règlement Mutualiste.**

**Les soins de toutes natures (notamment les séjours en établissements hospitaliers ou cliniques, les traitements d'orthodontie et les prothèses dentaires) dont les dates de début d'exécution se situent avant la date de prise d'effet de la garantie de la Mutuelle, ne peuvent donner lieu à intervention et prise en charge par celle-ci.**

### Article 38 - Cessation des garanties

Les garanties cessent à la date d'effet de la résiliation de l'adhésion (et pour un Ayant droit à la date d'effet de son retrait).

**Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la résiliation des droits du bénéficiaire sur le contrat, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des droits étaient réunies antérieurement à cette résiliation.**

### Article 39 - Risques couverts à l'étranger

38.1 Soins pris en charge par le Régime obligatoire français  
Sont couverts les frais de santé engagés à l'étranger seulement lorsqu'ils sont également pris en charge par un régime d'assurance maladie obligatoire français et en complément de celui-ci.

Le remboursement n'interviendra qu'après présentation du décompte établi par le régime d'Assurance Maladie français et de la facture acquittée accompagnée, le cas échéant, de sa traduction en français (la Mutuelle se réservant le droit d'en contrôler l'exactitude) et ce dans la limite du montant ou taux prévu par la garantie.

38-2 Actes hors nomenclature

Sous réserve que la garantie souscrite le prévoit, les actes de pose d'implant dentaire et de chirurgie réfractive de

l'œil peuvent être pris en charge. Le remboursement n'interviendra qu'après présentation de la facture acquittée accompagnée, le cas échéant, de sa traduction en français (la Mutuelle se réservant le droit d'en contrôler l'exactitude) et ce dans la limite du montant et selon les conditions prévues par la garantie.

## TITRE III - COTISATIONS

### Article 40 - Fixation et modalités de paiement des cotisations

Les Membres Participants s'engagent au paiement d'une cotisation dite « cotisation mutualiste » en contrepartie des différentes garanties auxquelles ils ont adhéré, augmentées des taxes et autres prélèvements fiscaux et sociaux applicables.

Les cotisations incluent l'ensemble des taxes, et des frais de gestion et d'acquisition (y compris la rémunération fixe et variable des salariés de la Mutuelle prenant part à la distribution d'un règlement ou d'un contrat collectif).

Les montants des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale de la Mutuelle, ou par le conseil d'administration conformément à l'article L.114-11 du Code de la mutualité.

La cotisation mutualiste est annuelle, elle est payable par avance à échéance annuelle par le Membre Participant.

Elle peut toutefois être fractionnée : trimestriellement, semestriellement ou mensuellement. Le fractionnement est une facilité de paiement accordée gratuitement au Membre Participant ou à la personne chargée du paiement. La cotisation est payable d'avance, par chèque, virement ou prélèvement bancaire, dans les 15 premiers jours de chaque périodicité suivante :

- Mensuelle,
- Trimestrielle,
- Semestrielle,
- Annuelle.

### Article 41 - Calcul des cotisations frais de santé

Les cotisations afférentes à la garantie « frais de santé » des Membres Participants sont établies en prenant en compte :

- L'âge du Membre Participant,
- Si la gamme le prévoit, le régime local de Sécurité social dont bénéficie le Membre Participant ou son Ayant droit,
- Et le niveau de garantie de la gamme.

### Article 42 - Cotisations des Ayants droit

Règle générale :

Les cotisations des ayants droit sont établies en prenant compte de la formule choisie par le Membre Participant et en fonction de l'âge de l'Ayant droit.

Dérogation à cette règle :

- La gratuité s'applique au-delà du 2<sup>ème</sup> enfant de moins de 20 ans inscrit comme Ayant droit mutualiste.
- L'enfant âgé de 18 à 28 ans inclus et justifiant annuellement de la poursuite de ses études ou d'un contrat d'apprentissage par l'envoi d'un justificatif idoine, se voit appliquer une cotisation forfaitaire en tenant compte de la formule choisie

par le Membre Participant. A défaut d'envoi annuel du justificatif de poursuite de ses études ou du contrat d'apprentissage, la cotisation appliquée sera établie conformément à la règle générale. Ce changement de cotisation prend effet au 1er janvier de l'année N+1.

Si aucune demande n'est effectuée auprès des services de la Mutuelle, l'enfant conserve son statut d'Ayant droit et le montant de cotisations du au titre de la garantie frais de santé sera identique à celle du Membre Participant du contrat auquel il est rattaché. Ce changement de cotisation prend effet au 1er jour du 29ème anniversaire de l'enfant.

#### **Article 43 - Modification de la situation familiale**

Pour être recevables, toutes les modifications de la situation familiale doivent être notifiées à la Mutuelle par courrier postal ou électronique.

Les Membres Participants doivent notifier les modifications qui surviennent dans leur situation ou celles de leurs Ayants droit, dans un délai de trois mois à compter de l'événement accompagné des justificatifs mentionnés ci-dessous (listes non exhaustives).

Les modifications prennent alors effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de survenue de l'événement.

Passé le délai de trois mois à compter de la date de survenue de l'événement, la prise d'effet de la modification intervient le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de réception des documents justificatifs par la Mutuelle.

Dans ce cas, le Membre Participant ne pourra prétendre ni au paiement des prestations, ni au remboursement des cotisations qu'il aurait payées indûment.

En cas de modification de la situation familiale et en fonction de l'événement, des justificatifs sont à transmettre à la MGAS :

- Mariage (copie de l'acte de mariage), pacte civil de solidarité (copie de la fiche d'information relative à l'enregistrement de la déclaration de Pacs), concubinage (attestation de concubinage ou déclaration sur l'honneur signée par les deux concubins),
- Naissance (copie de l'acte de naissance), adoption (copie du jugement d'adoption),
- Séparation de corps (copie du jugement de séparation de corps),
- Divorce (copie du jugement de divorce),
- Décès (copie de l'acte de décès adressé par les Ayants droit).

#### **Article 44 - Révision de la cotisation**

En vertu des dispositions de l'article 18 des Statuts de la Mutuelle, le conseil d'administration peut aménager les cotisations en cours d'année dans l'éventualité où des modifications substantielles du régime de l'Assurance Maladie interviendraient ou en fonction des résultats enregistrés concernant une garantie assurée par la Mutuelle.

Les cotisations fixées pour les différentes garanties pourront également être aménagées en cas de modification des taxes et autres prélèvements fiscaux et sociaux applicables.

## **TITRE V - ACTION SOCIALE, PRÉVENTION ET SERVICES**

### **CHAPITRE 1 - Action sociale et prévention**

#### **Article 45 - Action sociale**

La MGAS dispose d'une commission d'action sociale qui anime sa politique d'action sociale. Les allocations suivantes sont accordées dans la limite des crédits ouverts à cet effet, chaque année, par l'Assemblée Générale.

#### **I. Allocation exceptionnelle d'entraide**

Les allocations exceptionnelles d'entraide sont attribuées par la commission d'action sociale, aux Membres Participants et à leurs familles pour des besoins urgents à caractère familial ou social, à partir d'un fonds, dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale.

Il en est de même lorsqu'un membre de la famille du Membre Participant, inscrit à la Mutuelle, est atteint d'un handicap constaté.

Pour bénéficier de cette allocation, le Membre Participant doit être adhérent à la Mutuelle depuis au moins douze mois, à la date de la demande.

Les demandes d'allocation exceptionnelle d'entraide sont présentées sur un formulaire spécial disponible dans chaque bureau de section.

Elles sont obligatoirement transmises par le Président de la section qui joint un avis motivé du bureau de section.

Tous documents pouvant éclairer la commission ou le bureau de section sur le cas qu'il convient de secourir doivent être joints à la demande.

La section travaille en concertation avec le service social du personnel de l'employeur public.

#### **II. Allocation en cas de naissance ou adoption**

Une allocation peut être versée à l'occasion de la naissance ou de l'adoption plénière d'un enfant, à la condition qu'il soit inscrit à la Mutuelle en qualité d'Ayant droit.

Pour bénéficier de cette allocation, le Membre Participant doit être adhérent à la Mutuelle depuis au moins dix mois, à la date de la naissance ou de l'adoption .

La demande doit être accompagnée de la production d'un bulletin de naissance, d'une copie de l'acte d'adoption ou de toute autre pièce d'état civil équivalente. Elle doit, en tout état de cause, être faite à la Mutuelle dans un délai d'un an à compter de la date de la naissance ou de l'adoption plénière. Le montant de l'allocation est fixé à 155 €.

### **III. Allocation orphelin**

Lors du décès d'un Membre Participant ou de son conjoint, une allocation d'orphelin peut être versée par la Mutuelle.

En cas de décès simultané du Membre Participant et de son conjoint inscrits à la MGAS, il est versé deux allocations par enfant à charge. Cette allocation est attribuée à la personne assumant effectivement la charge des enfants, sur présentation de pièces justificatives.

### **IV. Micro-prêts**

Dans le cadre d'un partenariat, la MGAS propose à ses Membres Participants :

- Des micro-prêts santé, réservés au financement de frais de santé. Ils peuvent être adossés à une allocation exceptionnelle d'entraide,
- Des micro-prêts sociaux, destinés à apporter une solution de trésorerie permettant de financer des projets de vie dans un cadre social,
- Des prêts de première installation, réservés au financement d'une caution locative, le dépôt de garantie, des frais de déménagement, etc.

## **CHAPITRE 2 - Services**

### **Article 46 - Assurance scolaire**

La Mutuelle a souscrit, au profit des enfants Ayants droit du Membre Participant, un contrat d'assurance scolaire / étudiante auprès de La Sauvegarde ayant pour objet de couvrir les risques suivants, selon les conditions prévues par la notice d'information établie par La Sauvegarde :

- Une garantie individuelle accident,
- Les conséquences de la responsabilité civile,
- Des dommages aux biens,
- Une défense pénale et recours.

Le montant de la cotisation afférente est inclus dans le montant de la cotisation de la garantie frais de santé. La notice d'information du contrat est reproduite en annexe du présent Règlement Mutualiste.

### **Article 47 - MGAS Assistance**

La Mutuelle a souscrit au profit de ses Membres Participants et de membres de leur famille définis à la notice d'information, un contrat d'assistance auprès d'IMA Assurances ayant pour objet de leur garantir, dans les conditions prévues par la notice d'information établie par IMA Assurances, différentes prestations d'assistance à domicile. Sont obligatoirement couverts par ce contrat tous les Membres Participants qui bénéficient d'une formule de la garantie frais de santé. Le montant de la cotisation afférente à l'Assistance à domicile est inclus dans la cotisation afférente à la garantie frais de santé. Les conditions MGAS Assistance sont définies en annexe du présent Règlement Mutualiste.

### **Article 48 - Caution solidaire**

Dans le cadre de son action en faveur du logement, la Mutuelle fait bénéficier ses Membres Participants d'une convention d'assurance collective signée auprès de MFPrécaution. L'objet de la convention est d'accorder la caution de MFPrécaution à des établissements de crédit en couverture du remboursement des prêts contractés par les Membres Participants de la MGAS. Ce service est proposé gratuitement afin de faciliter les projets d'acquisition de l'habitation principale, ou secondaire sous certaines conditions. De plus, les Membres Participants bénéficient dans ce cadre d'une d'assurance obligatoire en cas de décès, incapacité, invalidité et chômage.

### **Article 49 - Réseau de soins Santéclair**

La Mutuelle fait bénéficier ses Membres Participants du réseau de soins de qualité et de tarifs maîtrisés Santéclair auprès d'un ensemble de professionnels de Santé dont:

- Opticiens,
- Chirugiens-dentistes,
- Audioprothésistes,
- Diététiciens,...

Santéclair propose également un service d'analyse de devis et de conseils pour les dépenses d'optiques, dentaires audioprothèses et honoraires chirurgicaux.

Des applications internet sont également disponibles sur l'espace Adhérent sécurisé du site internet de la MGAS :

- Géolocalisation des professionnels de Santé partenaires,
- Conseils sur l'automédication.





## **Annexe 1 - Obligations d'information précontractuelle et préalable - Vente à distance**

(Article L.222-5 du code de la consommation et article L.221-18 du code de la mutualité et article 12 du RGPD)

### **Identité de la Mutuelle**

Dénomination sociale : Mutuelle Générale des Affaires Sociales (MGAS)

Siège social : 96 avenue de Suffren, 75730 Paris 15ème

Numéro d'immatriculation SIREN : 784 301 475

Numéro de téléphone : 01 44 10 55 55 (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00)

Adresse électronique : relation.adherents@mgas.fr

### **Coordonnées de l'autorité chargée du contrôle de la Mutuelle**

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4, Place de Budapest, CS 92 459, 75436 Paris Cedex 09.

### **Modalités d'adhésion à la Mutuelle**

Toute demande d'adhésion à la Mutuelle doit respecter les conditions et modalités décrites au Règlement Mutualiste remis à tout prospect préalablement à sa signature d'un bulletin d'adhésion.

### **Garanties et exclusions**

Les garanties pouvant être accordées par la Mutuelle sont décrites au Règlement Mutualiste remis à tout prospect préalablement à sa signature d'un bulletin d'adhésion. Figurent aussi à ce Règlement Mutualiste les exclusions de garanties applicables à chaque garantie.

### **Prise d'effet de l'adhésion à la Mutuelle**

La date de prise d'effet de l'adhésion à la Mutuelle est le 1er jour d'un mois suivant la date de réception du bulletin d'adhésion par la Mutuelle. La date de prise d'effet de chacune des garanties est précisée au Règlement Mutualiste remis à tout prospect préalablement à la signature d'un bulletin d'adhésion.

### **Durée de l'adhésion à la Mutuelle**

**L'adhésion à la Mutuelle est valable pour une année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre minuit.**

Si l'adhésion est faite en cours d'année, la cotisation est alors proratisée au nombre de jours et de mois restants.

**L'adhésion se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, quelle que soit la date d'adhésion initiale.**

### **Conditions de démission**

La démission peut être effectuée par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 221-10-3 du Code de la mutualité au siège de la Mutuelle ou via le formulaire de résiliation accessible en ligne sur l'espace adhérent MGAS :

- au moins deux mois avant l'échéance du 31 décembre de chaque année, et prendre effet le 1er janvier suivant ,
- ou
- après expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription ou de la date d'effet du dernier changement de niveau de garantie demandé, le cas échéant, sans frais ni pénalités, et prendre effet un mois après réception par la Mutuelle de la notification de résiliation .

### **Droit de renonciation**

Toute personne ayant demandé son adhésion à la Mutuelle peut y renoncer pendant un délai de trente jours calendaires (en ce inclus le délai de 14 jours en matière de démarchage ou de vente à distance).

Les modalités de ce droit à renonciation sont incluses au Règlement Mutualiste remis à tout prospect préalablement à sa signature d'un bulletin d'adhésion.

### **Modèle de formulaire de renonciation**

La Mutuelle met à disposition un modèle de formulaire de renonciation :

« Je soussigné(e) (Nom Prénom) demeurant (Adresse) déclare renoncer à mon adhésion à la MGAS (Numéro adhérent) (Date et signature). »

Pour que le délai de renonciation soit respecté, il suffit que le Membre Participant transmette sa communication relative à l'exercice de son droit de renonciation avant l'expiration du délai de renonciation.

La demande de renonciation est à adresser :

Par voie postale à MGAS - TSA 30129- 37206 Tours Cedex,

Par fax/télécopie au 01 44 10 55 34,

Par e-mail à l'adresse relation.adherents@mgas.fr.

Il est également possible de transmettre cette demande sur le site internet de la MGAS.

Lorsqu'une demande de prestations a été formulée pendant le délai de renonciation, il n'est plus possible d'user de la faculté de renonciation et la cotisation est due en intégralité.

### **Base de calcul de la cotisation**

Le montant de la cotisation est déterminé en fonction des garanties souscrites. Il inclut la Taxe de Solidarité Additionnelle. Une adhésion dématérialisée n'amène aucun frais supplémentaire. La cotisation est calculée selon l'âge et le montant des revenus.

### **Modalités de paiement des cotisations**

La cotisation est annuelle.

La cotisation en principe est payable d'avance, mais elle peut aussi être fractionnée mensuellement et payable à terme échu.

La cotisation peut faire l'objet d'un précompte sur rémunération d'activité ou d'un prélèvement automatique sur compte bancaire.

En cas de refus de prélèvement bancaire l'adhérent pourra exceptionnellement s'acquitter de sa cotisation par chèque bancaire, sur accord de la Mutuelle.

### **Traitement des réclamations**

Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée à la Mutuelle dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance aux coordonnées suivantes :

- Par courrier : MGAS – Réclamation TSA 3012937206 Tours Cedex,
- Par e-mail à : [relation.adherents@mgas.fr](mailto:relation.adherents@mgas.fr)

La Mutuelle s'engage :

- À accuser réception de toute réclamation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables à compter de date d'envoi de la réclamation,
- À apporter une réponse à une réclamation dans un délai maximum de deux mois à compter de date d'envoi de la réclamation.

La date d'envoi prise en compte pour calculer les délais ci-dessus est celle du cachet de la poste en cas d'envoi postal ou celle de l'envoi du mail.

### **Médiateur de la consommation**

Le médiateur de la consommation dont relève la Mutuelle MGAS est le médiateur de la FNMF. Ce médiateur peut être saisi soit :

Par courrier :

Monsieur le médiateur de la Mutualité Française  
FNMF  
255 rue de Vaugirard  
75719 PARIS cedex 15

Par dépôt d'une demande en ligne sur le site internet du Médiateur :

« <https://www.mediateur-mutualite.fr> »

Le médiateur peut être saisi deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu.

Un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

Le Membre Participant ou l'Ayant droit ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de la Mutuelle par une réclamation écrite,

La demande est manifestement infondée ou abusive,

Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal,

Le Membre Participant ou l'Ayant droit a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la Mutuelle,

Le litige n'entre pas dans le champ de compétence du médiateur de la consommation.

### **Une demande de médiation suspend la prescription en application des dispositions de l'Article 2238 du code Civil.**

### **Protection des données personnelles**

Conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, la MGAS s'engage à la protection des données à caractère personnel.

La Charte « Vie privée » rédigée par la MGAS, précise :

- ses engagements,
- les informations relatives au responsable de traitement et partenaires,
- les traitements effectués,
- leurs finalités,
- les catégories de données concernées,
- les types de source et destinataires, les principes de conservation,
- les particularités,
- la liste et les modalités d'exercice des différents droits,
- les choix possibles, en particulier en matière de consentement et de gestion des traceurs.

La charte « Vie privée » est accessible et téléchargeable depuis le lien suivant <https://mgas.fr/charte-vie-privee>, ou adressée par voie postale sur simple demande auprès de la Mutuelle.

### **Loi applicable**

Les garanties assurées par la Mutuelle sont régies par la loi française et spécifiquement par le Code de la mutualité.

**Langue applicable**

La langue applicable est la langue française.

**Juridiction compétente**

En cas de litige avec la Mutuelle, sont exclusivement compétents les tribunaux judiciaires. Les informations mentionnées à la présente annexe sont valables à la date de rédaction du présent Règlement Mutualiste.

## Annexe 2 - Statuts de l'Association MGAS Protection

### CHAPITRE 1 - FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

#### Article 1 - Formation - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination sociale : MGAS PROTECTION.

#### Article 2 - Objet

L'association a pour objet de permettre à ses membres adhérents, personnes physiques, de bénéficier de garanties contre les risques de décès ou portant atteinte à l'intégrité physique de l'adhérent ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou de dépendance, et ce notamment par la conclusion de contrat(s) d'assurance auprès d'organismes assureurs tels que définis à l'article 1 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989.

L'association pourra entreprendre toutes actions se rapportant à son objet social, et notamment conclure avec tout organisme qualifié tous accords, contrats ou conventions qui lui paraîtront nécessaires pour faciliter les rapports des membres adhérents avec les organismes, et améliorer les avantages collectifs et individuels dont ils pourront bénéficier.

#### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé 96 avenue de Suffren – 75730 PARIS Cedex 15

Il pourra être transféré par simple décision du Président de l'Association.

#### Article 4 - Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 5 - Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### CHAPITRE 2 - MEMBRES

#### Article 6 - Membres - Catégories

L'Association se compose de membre(s) fondateur(s) et de membre(s) adhérent(s).

##### 6-1 Membre(s) fondateur(s)

Est membre fondateur : la MGAS, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 784 301 475, siège social 96 avenue de Suffren – 75730 PARIS Cedex 15.

Le ou les membres statutaires fondateurs peuvent décider à l'unanimité d'admettre un ou plusieurs nouveaux membres statutaires dans la catégorie des fondateurs.

Seules peuvent acquérir la qualité de membre fondateur une mutuelle ou une union relevant du code de la mutualité.

Tout membre fondateur s'engage à verser annuellement à l'association une cotisation telle que déterminée par le Conseil d'Administration de l'Association.

##### 6 - 2 Membre(s) adhérent(s)

La qualité de membre adhérent de l'Association s'acquiert par adhésion.

Est membre adhérent :

-d'une part toute personne physique qui adhère à l'Association en vue de pouvoir bénéficier de garanties contre les risques décès ou portant atteinte à l'intégrité physique de l'adhérent ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou de dépendance, et ce notamment par la conclusion de contrats d'assurance auprès d'organismes assureurs tels que définis à l'article 1 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 ;

-d'autre part tout membre participant de la mutuelle MGAS même s'il ne bénéficie pas de garanties par le biais d'un contrat collectif souscrit par l'Association.

Le membre adhérent ne verse pas de cotisation à l'Association.

#### Article 7 - Membres - Radiations

##### 7-1 Membre fondateur

La qualité de membre fondateur se perd :

-du fait de la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'Association. Cette démission prend effet à compter de la réception par ce dernier de la lettre ;

-du fait de l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association en cas d'infraction aux



présents statuts, de non-paiement de la cotisation ou de faute grave commise par le membre fondateur ;

-du fait de la dissolution pour quelque cause que ce soit pour une personne morale.

Avant toute décision d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications au Conseil d'Administration.

L'exclusion prend effet à la date fixée par le Conseil d'Administration, sans que celui-ci soit tenu de respecter obligatoirement un préavis.

### **7-2 Membre adhérent**

La qualité de membre adhérent se perd :

-du fait de la fin de l'adhésion du membre adhérent à tous contrats collectifs souscrits par l'Association ;

-du fait de la perte de la qualité de membre participant de la mutuelle MGAS ;

-du fait d'une exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association en cas d'infraction aux présents statuts ou de faute grave commise par le membre adhérent ;

-du fait du décès pour une personne physique.

Avant toute décision d'exclusion, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications au Conseil d'Administration.

L'exclusion prend effet à la date fixée par le Conseil d'Administration, sans que celui-ci soit tenu de respecter obligatoirement un préavis.

## **CHAPITRE 3 -ASSEMBLEE GENERALE**

### Article 8 - **Election des délégués**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association représentés par des délégués pour les représenter.

#### **8-1 Membre(s) fondateur(s)**

Un délégué est désigné à la majorité des membres fondateurs pour les représenter. Ce délégué agit comme mandataire du (ou des) membre(s) fondateur(s). Lorsque le délégué est une personne morale, c'est le représentant légal de cette personne morale qui le représente à l'Assemblée Générale.

#### **8-2 Membre(s) adhérent(s)**

Des délégués sont élus par les membres adhérents pour les représenter. Chaque délégué agit alors comme mandataire des membres qui l'ont désigné.

Ces délégués sont élus pour quatre ans par section de vote. Ces dernières sont fixées par le Conseil d'Administration de l'Association.

Ils sont élus selon les modalités suivantes :

-2 délégués pour la tranche 0 à 1 000 membres participants,

-1 délégué supplémentaire par tranche de 500 jusqu'à 4 000 membres participants,

-1 délégué supplémentaire pour la tranche de 4 001 à 10 000 membres participants,

-1 délégué supplémentaire par tranche de 10 000 membres participants.

Les élections ont lieu soit par correspondance, et/ou vote électronique soit en assemblée de section, au scrutin majoritaire à un tour.

Pour l'ensemble des votes, en cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La perte de la qualité de membre adhérent entraîne celle de délégué. Dans ce cas, le candidat non élu, ayant obtenu le plus grand nombre de voix, devient délégué pour la durée du mandat restant à courir. Il en est de même en cas de démission d'un délégué.

### Article 9 - **Vote en Assemblée Générale**

Chaque délégué dispose d'une voix en Assemblée Générale.

En cas d'impossibilité d'assister à une Assemblée Générale, un délégué peut donner procuration à un délégué de sa section ou à défaut à un autre délégué de son choix.

Le délégué qui vote par procuration doit signer la procuration et indiquer son nom, prénom usuel et domicile de son mandataire, obligatoirement délégué. Il doit adresser la procuration à son mandataire. Le mandat sera donné pour une seule assemblée.

Chaque délégué ne peut détenir au maximum que trois procurations.

## Article 10 - **Pouvoirs et fonctionnement de l'Assemblée Générale**

### **Article 10-1 Pouvoir**

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- approuver chaque année les comptes de l'exercice écoulé ;
- se prononcer sur le rapport visé à l'article L612-5 du code de commerce présenté par le président de l'Association ;
- approuver en tant que de besoin les modifications à apporter aux statuts ;
- se prononcer sur la nomination de commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;
- statuer sur la dissolution anticipée de l'Association, la nomination d'un liquidateur, la dévolution de ses biens, sa fusion ou sa transformation.

### **Article 10-2 Fonctionnement**

Le président de l'Association convoque l'Assemblée Générale au moins une fois par an, soit au siège de l'Association, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation, par lettre simple ou par email, ou par tout autre moyen approuvé par le Conseil d'Administration.

Lorsqu'au moins 10% des délégués demandent la convocation d'une Assemblée Générale, le président est dans l'obligation de la convoquer sur l'ordre du jour et les résolutions proposés par ces délégués.

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent aux membres.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration.

La convocation comporte l'ordre du jour et contient les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration ainsi que ceux communiqués par un ou plusieurs délégués au moins soixante jours avant la date de réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président préside l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins un trentième des délégués sont présents, représentés.

A défaut une seconde Assemblée Générale est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents, représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale nécessitent une majorité simple des suffrages exprimés, sauf pour les délibérations concernant les modifications statutaires, la fusion, scission, un apport partiel d'actif ou et la dissolution anticipée de l'Association qui nécessitent une majorité égale aux deux tiers des suffrages exprimés.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial et signé du président et du trésorier qui en délivrent ensemble ou séparément tout extrait ou copie à tout membre de l'association qui en fait la demande.

## CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 11 - Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes physiques ou morales membres ou non de l'Association. Au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ne détient plus de mandat ni d'intérêts dans les instances de direction des organismes d'assurances signataires de contrats d'assurances avec l'Association, dont obligatoirement le président.

Ces personnes sont proposées par le(s) membre(s) fondateur(s) de l'Association à l'unanimité puis élues par l'Assemblée Générale de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelables sans limite.

L'une des personnes nommée au Conseil d'Administration sera élue par les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, pour exercer la fonction de président.

Lors de sa réunion la plus proche, le Conseil d'Administration élit en son sein un président et un trésorier.

En cas de vacance, le(s) membre(s) fondateur(s) pourvoient au remplacement du membre du Conseil d'Administration dont le poste est vacant pour la durée du mandat restant à courir. Ce remplacement est soumis à la ratification de la plus proche Assemblée Générale de l'Association.

Le(s) membre(s) fondateur(s) à l'unanimité peuvent à tout moment révoquer un membre du Conseil d'Administration et ce sans motif nécessaire.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Les frais exposés dans l'exercice de leur(s) mission(s) leurs sont remboursés sur pièces justificatives selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Le président informe chaque année l'Assemblée Générale de toutes sommes versées ou remboursées à des membres du Conseil d'Administration. Il doit aussi informer chaque année l'Assemblée Générale de toute rémunération versée par une entreprise d'assurance à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association.

Un membre du Conseil d'Administration peut aussi présenter sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Association.

### Article 12 - Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social de cette dernière soit en tout autre endroit.

Les convocations sont effectuées par lettre simple (ou par mail) adressée aux membres du Conseil d'Administration au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion. Si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents, la réunion du Conseil d'Administration peut avoir lieu sans convocation.

L'ordre du jour est dressé par le président ou à défaut par l'autre membre du Conseil d'Administration. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations des membres du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé du président et du trésorier qui en délivrent ensemble ou séparément tout extrait ou copie.

### Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association dans les limites de l'objet social et des pouvoirs attribués par les statuts à l'Assemblée Générale.

Il statue notamment sur les exclusions de membres.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle due par le(s) membre(s) fondateur(s).

Il fixe l'ordre du jour et les résolutions à présenter à l'Assemblée Générale.

### Article 14 - Pouvoirs du président de l'Association

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration, d'ordonner les dépenses et d'assurer le fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport prévu par l'article L612-5 du code de commerce.

Il préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le président peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs et/ou sa signature à toute personne.

### Article 15 - Pouvoirs du Trésorier de l'Association

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel de la cotisation de(s) membre(s) fondateur(s).

Il établit ou fait établir le rapport financier qui est présenté à l'Assemblée Générale avec les comptes annuels.

Il procède au paiement des dépenses ordonnancées par le président et procède à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

## CHAPITRE 5 - RESSOURCES ET APPORTS

### Article 16 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- de la cotisation versée par le ou les membres fondateurs ; ladite cotisation pouvant être versée en espèce ou en nature ;
- du produit de ses activités,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- de dons ou subventions,
- de toute autre ressource non interdite par la réglementation en vigueur.

### Article 17 - Apports

En cas d'apport à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association.

### Article 18 - Cotisation

Seuls le ou les membres fondateurs sont tenus au versement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont fixés par le Conseil d'administration.

## CHAPITRE 6 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

### Article 19 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateur(s) qui jouira (jouiront) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera obligatoirement dévolu à un organisme à but non lucratif ayant une vocation sociale ou culturelle qui sera désigné par l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE 7 - REGLEMENT INTERIEUR

### Article 20 - La direction de la mutuelle

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration précisant et complétant, en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives à l'Association.

## Annexe 3 - Services Santéclair

### Préambule

Santéclair est une société de services qui met à disposition des Membres Participants de MGAS et de ses ayants droit (ci-après dénommés bénéficiaires) un ensemble de services pour les aider à maîtriser leurs dépenses sur les postes les plus coûteux tels que l'optique, le dentaire, l'audioprothèse et à mieux s'orienter dans le parcours de soins.

Ce service permet d'avoir accès à des réseaux, à une analyse et des conseils sur des devis émanant de professionnels de santé non-partenaires des réseaux, de nombreux services digitaux accessibles sur la plateforme MySantéclair, disponible sur l'espace adhérent MGAS.

Ces services sont proposés et gérés par notre partenaire Santéclair. Ils peuvent évoluer à tout moment. Santéclair - Société Anonyme au capital de 4 336 711 euros - ayant son siège au 7 Mail Pablo Picasso 44046 NANTES CEDEX Immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 428 704 977.

### Article 1 - Accès à des réseaux

Les réseaux disponibles concernent les opticiens, chirurgiens-dentistes, audioprothésistes, cliniques de chirurgie réfractive de l'œil, diététiciennes, ostéopathes et chiropracteurs, présents sur le territoire métropolitain et départements d'outre-mer, qui se sont engagés contractuellement sur de bonnes pratiques professionnelles et sur des tarifs négociés.

Les Bénéficiaires ont accès à une dispense d'avance de frais sur les dépenses prises en charge lorsqu'ils recourent aux professionnels de santé partenaires, sur présentation de leur attestation de tiers payant en fonction des garanties prévues par

votre contrat de complémentaire santé. (Excepté pour les diététiciennes, ostéopathes, chiropracteurs et cliniques de chirurgie réfractive).

#### **Un réseau plus de 3200 opticiens qui vous offre des tarifs préférentiels et des services privilégiés :**

- Prix négociés sur les verres de 4 grandes marques (Essilor, Nikon, Optiswiss et Zeiss).
- auprès des opticiens partenaires (en panier libre)
- Jusqu'à 20% de remise sur les montures du panier libre<sup>1</sup>,
- Jusqu'à 15% de remise sur le para-optique<sup>2</sup>,
- Une garantie casse de 2 ans sur les montures et les verres (sous conditions à demander à l'opticien partenaire)<sup>3</sup>,
- Une offre 100% Santé packagée « Offreclair » avec des montures de qualité "Origine France Garantie" et des verres de grandes marques (Essilor, Nikon, Optiswiss et Zeiss.), sans avance de frais avec le tiers payant

-Ce service vous permet de ne pas faire l'avance de frais. Les opticiens partenaires doivent adresser à Santéclair une demande de prise en charge.

#### **Un réseau de 30 centres de chirurgie réfractive partenaires :**

Si vous êtes myope, astigmate, hypermétrope, vous pouvez avoir recours à la chirurgie réfractive. Pour cela, Santéclair met à votre disposition les coordonnées des cliniques partenaires spécialisées dans ce domaine auprès desquelles :

- Vous trouvez des praticiens expérimentés,
- Vous pouvez bénéficier de technologies chirurgicales de pointe répondant à une charte qualité extrêmement précise,
- Vous bénéficiez également de tarifs privilégiés pour des actes non pris en charge par le Régime Obligatoire et dont les tarifs sont libres. Tarifs négociés sur les différentes techniques auprès de 30 centres partenaires.

Ce service vous permet de ne pas faire l'avance de frais. Les centres partenaires doivent adresser à Santéclair une demande de prise en charge.

#### **Un réseau dentaire de plus de 3 000 chirurgiens-dentistes, d'orthodontistes et de 90 cabinets spécialisés en implantologie orale qui propose :**

-Des tarifs négociés auprès des chirurgiens-dentistes partenaires Santéclair sur les prothèses, les implants ou encore l'orthodontie :

- Jusqu'à 30% d'économies sur certains actes d'implantologie<sup>4</sup>.
- Jusqu'à 40% d'économies sur les traitements d'orthodontie adulte par aligneurs<sup>5</sup>.

Le certificat de traçabilité de la prothèse sur simple demande du bénéficiaire.

Ce service permet de ne pas faire l'avance des frais lors de la réalisation de prothèses dentaires ou de traitements d'orthodontie. Les chirurgiens-dentistes partenaires peuvent adresser à Santéclair une demande de prise en charge.

#### **Un réseau de plus de 1 500 centres audioprothésistes pour bénéficier :**

- Jusqu'à 35%\* d'économies sur l'intégralité des gammes d'appareils auditifs<sup>6</sup>,
- D'une économie de 20 % sur les piles et accessoires,
- D'une période d'essai d'au moins un mois, et d'une garantie panne de 4 ans.

Ce service permet de ne pas faire l'avance des frais. Les audioprothésistes partenaires doivent adresser à Santéclair une demande de prise en charge.



1. Montures du panier libre d'une valeur supérieure à 30 € et allant jusqu'à 100€ : remise de 10% effectuée sur le prix affiché. Montures du panier libre d'une valeur supérieure à 100 € : remise de 20% effectuée sur le prix affiché.
2. Solaires sans correction, sauf conditions particulières en magasin.
3. Sur les montures et les verres du panier libre, valable une fois par élément. En cas de nouvelle casse, une franchise de 50% s'applique. Ne s'applique pas aux secondes paires. Cette garantie exclut les motifs suivants : rayures, utilisation anormale ou contraire à une utilisation conforme, adaptée et régulière du produit.
4. Par rapport aux prix moyens habituellement pratiqués hors réseau Santéclair. Etude réalisée par Santéclair sur les devis analysés du 1er janvier au 31 décembre 2022. Comparaison à actes et matériaux strictement identiques.
- (\*\*) Par rapport aux prix moyens du semestre d'orthodontie invisible par aligneurs toutes durées de traitement confondues. Etude réalisée par Santéclair sur les devis analysés du 1er avril 2022 au 30 juin 2022.
5. Par rapport aux tarifs habituellement pratiqués hors réseau Santéclair à référence strictement identique (appareils auditifs de classe II) . Etude réalisée par Santéclair sur les devis analysés du 1er janvier 2020 au 31 octobre 2020. Comparaison portant sur les 40 références d'appareils les plus vendues. Le pourcentage de réduction varie selon les références d'appareils. Etude disponible sur demande.
6. Vous bénéficiez d'une période d'essai gratuite d'au moins 30 jours en situation de vie courante avant toute confirmation d'achat. En cas de panne de l'appareil auditif dans les 4 ans suivant l'achat, l'appareil auditif est réparé ou échangé (à l'identique ou équivalent) si celui-ci ne peut être réparé, sans franchise.

#### **Un réseau de 390 diététiciennes qui propose :**

Des prix inférieurs de 15 % par rapport aux prix pratiqués par un échantillon de professionnels de la santé référencés par Santéclair n'appartenant pas au réseau. Etude réalisée en mars 2022 par Santéclair comparant les prix pratiqués par les professionnels partenaires du réseau aux prix pratiqués par cet échantillon.

#### **Un réseau de 370 ostéopathes et chiropracteurs partenaires :**

Des prix inférieurs de 15 % par rapport aux prix pratiqués par un échantillon de professionnels de la santé référencés par Santéclair n'appartenant pas au réseau. Etude réalisée en mars 2022 par Santéclair comparant les prix pratiqués

par les professionnels partenaires du réseau aux prix pratiqués par cet échantillon.

#### **Article 2 - Analyse de devis**

Santéclair propose son service d'analyse de devis conseil. Ce service permet de vérifier que la dépense en optique, en dentaire, en audioprothèse et en honoraires chirurgicaux est adaptée aux besoins des bénéficiaires tout en payant le juste prix. Sur simple demande, les conseillers Santéclair font l'analyse à partir du devis écrit et détaillé émis par le praticien que vous avez choisi.

Cet avis vous est donné sous 72 heures, soit par courrier soit par téléphone et depuis la plateforme sécurisée MySantéclair selon le résultat de l'analyse de devis et le conseil qui peut être apporté en toute autonomie et en temps réel en dentaire.

#### **Article 3 - Services digitaux**

Santéclair propose également de nombreux services digitaux accessibles depuis la plateforme MySantéclair mises à disposition des bénéficiaires dans l'espace adhérent MGAS :

**-Trouver un professionnel de la santé** : l'outil de géolocalisation des professionnels de la santé partenaires Santéclair (opticiens, chirurgiens-dentistes, audioprothésistes, diététiciennes et centres de chirurgie réfractive, ostéopathes et chiropracteurs). Ce service permet également de trouver des médecins ou para-médicaux, de prendre rendez-vous en ligne ou par téléphone et d'accéder à différentes informations (niveau de conventionnement, tarif...).

**-Téléconsultation\*** : pour entrer directement en contact avec un médecin généraliste ou spécialiste 7j/7 et 24h/24 et avoir la possibilité d'obtenir une ordonnance. Bénéficiez de téléconsultations sans limite de nombre et sans frais incluse dans votre contrat.

-Attention, ce service n'est pas un service d'urgence, en cas d'urgence contacter le 15 (depuis la France) ou le 112 (numéro d'urgence européen).

**-Palmarès des meilleurs établissements hospitaliers\*** : plus de 80 disciplines dont 52 chirurgicales. Accédez à différents critères pour effectuer le choix de votre hôpital de manière objective : qualité des établissements, éloignement géographique et estimation du niveau de dépassement d'honoraires.

**-Coaching nutrition\*** : Pour perdre du poids, manger plus sainement ou encore retrouver de meilleures habitudes alimentaires, le coaching Nutrition propose de se réapproprier nos sensations alimentaires (corporelles) et de prendre du recul face à nos émotions avec un

apprentissage alimentaire naturel, un accompagnement par des coachs psychologues et nutritionnistes et un programme de coaching sportif sur mesure.

**-Coaching sommeil\*** : ce programme permet de retrouver naturellement en 3 mois le sommeil par le biais des techniques de relaxation, de gestion émotionnelle et d'activités comportementales et cognitives. Vous serez accompagné(e) par des psychologues, joignables par téléphone, e-mail, ou chat qui personnalisent le programme selon vos besoins et difficultés.

**-Deuxième avis\*** : accès à un service d'expertise médicale permettant un deuxième avis suite au diagnostic de plus de 650 pathologies couvertes : problèmes orthopédiques, cardiovasculaires, l'endométriose, l'infertilité, la cancérologie... Une nouvelle analyse de votre diagnostic par un médecin spécialiste de votre maladie à partir de votre dossier médical vous est envoyée sous 7 jours maximum.

**-Analyse de symptômes et d'orientation\*** : bénéficiez d'un outil pensé et validé par des médecins pour obtenir rapidement un avis sur vos symptômes et être guidé dans la prise en charge. Attention, ce service n'est pas un service d'urgence, en cas d'urgence contacter le 15 (depuis la France) ou le 112 (numéro d'urgence européen)

**-Automédication** : Soignez-vous en toute sécurité avec près de 1 800 médicaments référencés et notés selon leur efficacité et leur tolérance. Accédez à des fiches conseils et au prix moyen de vente en pharmacie.

**-Infirmières à domicile\*** : Mise en relation rapide en ligne auprès d'infirmières à domicile pour tous types de soins.

**-Partenariat centres d'ophtalmologie** : Accédez à 64 centres à travers la France (maillage en constante évolution). Obtenez un RDV sous 48h: dans 75% des cas (relevé effectué le 21/06/2021), les centres partenaires proposent un rdv en moins de 48h.

\* Le service de téléconsultation est proposé par Santéclair, en partenariat avec Qare, SAS au capital de 23 346 240 €, 36 avenue Pierre 1er de Serbie, 75008 Paris, RCS de Paris n° 823 634 910. Téléconsultation sans frais en dehors de la participation forfaitaire le cas échéant d'un euro déduite sur vos prochains remboursements effectués par l'Assurance Maladie.

\* Le service de classement hospitalier est proposé par Santéclair, en partenariat avec SEBDO (Société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point), 1 boulevard Victor - 75015 Paris, SA au capital de 10 100 160 €, RCS de Paris n° 312 408 784.

\* Le service de coaching nutrition est proposé par Santéclair, en partenariat avec META-COACHING, 65 Rue Saint Charles à 75015 Paris, SAS au capital de 362 799 €, RCS de Paris N° B 513 782 003.

\* Le service de coaching sommeil est proposé par Santéclair, en partenariat avec META-COACHING, 65 Rue Saint Charles à 75015 Paris, SAS au capital de 362 799 €, RCS de Paris N° B 513 782 003.

\* Le service de deuxième avis médical est proposé par Santéclair, en partenariat avec CARIANS : 1 boulevard Pasteur, 75015 Paris, SAS au capital de 109 230 €, inscrit au RCS de Paris sous le n° 803 657 717.

\* Le service d'analyse de symptômes et d'orientation est proposé par Santéclair, en partenariat avec ADA HEALTH GMBH, société de droit allemand, Karl-Liebknecht-Str . 1,10178 Berlin Germany.

\* Le service d'infirmières à domicile est proposé par Santéclair, en partenariat avec HELLOSANTE : 11 Boulevard Delessert, 75016 PARIS, SAS au capital de 5 705,81 €, RCS de Paris sous le N° 813 995 313.

## Annexe 4 – MGAS ASSISTANCE

### CONVENTION D'ASSISTANCE SANTE À DOMICILE

#### Contrat d'assurance pour l'assistance entre IMA ASSURANCES et MGAS

##### Préambule

La convention d'assistance présentée ci-après se propose d'apporter aux adhérents de la MGAS des garanties d'assistance à domicile.

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le code des Assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris – 79000 Niort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest 75436 PARIS CEDEX 09.

### CHAPITRE 1 - CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES ASSISTANCE À DOMICILE

#### Article 1 - Faits générateurs

Les garanties d'assistance à domicile s'appliquent en cas :

- D'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou une immobilisation imprévue au domicile,
- D'accident corporel ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée,
- De chirurgie ambulatoire ou d'intervention chirurgicale comprenant une nuit et entraînant une immobilisation au domicile,
- De survenance ou d'aggravation d'une pathologie lourde entraînant une hospitalisation,
- De survenance d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie et/ou curiethérapie,
- D'évènement traumatisant,
- De séjour prolongé à la maternité, de naissance multiple, de naissance grand prématuré ou de grossesse pathologique avec alitement,
- De mutation professionnelle,
- Lorsque l'adhérent devient aidant ou aidé,
- En cas de survenance ou d'aggravation de la perte d'autonomie de l'aidé,
- En cas d'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible de l'aidant entraînant une hospitalisation imprévue ou une immobilisation imprévue au domicile,

Dans les conditions spécifiées à chaque article.

#### Article 2 - Intervention

IMA ASSURANCES intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant : 05 49 34 81 11.

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale, ni l'intervention habituelle de personnes, telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

##### 2.1 Délai de demande d'assistance

IMA ASSURANCES apporte une aide immédiate et effective afin de participer au retour à la normale de la vie familiale. Aussi, pour être recevable, toute demande d'assistance doit être exercée dans les délais indiqués ci-après.

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable toute demande d'assistance portant sur les garanties décrites aux articles 9 à 15, doit être exercée au plus tard dans les 10 jours qui suivent :

- Une immobilisation au domicile,
- La sortie d'une hospitalisation.

Passé ce délai, aucune garantie ne sera accordée.

Pour la garantie Aide à domicile prévue aux articles 8, le délai de demande d'assistance est de 7 jours à compter de l'immobilisation au domicile ou la sortie d'une hospitalisation. Passé ce délai, un décompte sera effectué sur le plafond accordé et la garantie sera mise en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'évènement.

*Illustration : en cas d'appel le 8<sup>ème</sup> jour après la sortie d'une hospitalisation programmée, la garantie est alors plafonnée à 2 jours.*

**Pour les garanties décrites à l'article 60 « GARANTIES EN CAS D'HOSPITALISATION IMPREVUE OU D'IMMOBILISATION IMPREVUE DE L'AIDANT » la demande d'assistance doit être exercée au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'immobilisation au domicile ou la sortie d'une hospitalisation. Passé ce délai aucune garantie ne sera accordée.**

##### 2.2 Application des garanties

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribué pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins du bénéficiaire, IMA ASSURANCES se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères, ...) et aides existantes.

L'urgence, qui justifie l'intervention d'IMA ASSURANCES, se trouvant atténuée en cas de séjour dans un Centre de Convalescence du fait du temps dont dispose le bénéficiaire pour organiser son retour au domicile, est également prise en compte pour l'évaluation des besoins du bénéficiaire. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des hospitalisations.

**En cas de maladie entraînant une hospitalisation programmée, la mise en œuvre des garanties d'assistance est limitée à 2 interventions par bénéficiaire sur 12 mois.**

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec elle. IMA ASSURANCES ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA ASSURANCES pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

Dès lors que certaines garanties ne peuvent être mises en œuvre par IMA ASSURANCES en outre-mer, elles sont prises en charge par IMA ASSURANCES, en accord préalable avec elle, sur présentation de justificatifs et dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine.

### **2.3 Territorialité**

Les garanties d'assistance s'appliquent en France Métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et en outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Mayotte, Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon, îles Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy et Nouvelle Calédonie). Le transport de bénéficiaires ou de proches, prévu pour certaines garanties, est mis en œuvre dans les conditions suivantes:

- Si le domicile de l'adhérent est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine,
- Si le domicile de l'adhérent est situé en outre-mer, le transport est effectué au sein de la collectivité de résidence de l'adhérent.

### **Article 3 - Pièces justificatives**

IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en

œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...).

De la même façon, IMA ASSURANCES pourra demander à l'adhérent ou à son conjoint l'envoi d'une attestation de son employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords.

## CHAPITRE 2 - GARANTIES DES LA SOUSCRIPTION

### Article 4 - Conseil social

IMA ASSURANCES organise et prend en charge jusqu'à 5 entretiens téléphoniques par foyer sur une période de 12 mois avec un Travailleur Social. Ces conseils sont accessibles du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le Travailleur Social évalue les besoins d'aide et d'accompagnement en matière de droits sociaux, identifie les priorités et propose des solutions.

### Article 5 - Informations juridiques

IMA ASSURANCES met à disposition des bénéficiaires, du lundi au samedi, hors jours fériés, un service téléphonique d'information juridique pour apporter des réponses en matière de droit français dans des domaines tels que : famille, santé, droit du travail, retraite, dépendance, succession, fiscalité, administration, justice, vie pratique, vacances à l'étranger.

### Article 6 - Informations médicales

Une équipe médicale communique, dans les 48h, des informations et conseils médicaux sur les thèmes suivants : pré-hospitalisation, post-hospitalisation, grossesse (examens à effectuer, médicaments proscrits), nourrisson (alimentation, sommeil, hygiène, vaccinations), troubles du sommeil, gestion du stress, conseil dépistage cancer, médicaments, vaccins, risques médicaux...

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

### Article 7 - Recherche de médecin, infirmière, intervenant paramédical

En cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant, et dès lors que l'événement ne relève pas de l'urgence, IMA ASSURANCES communique les coordonnées d'un médecin.

De la même façon, IMA ASSURANCES, peut en dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, communiquer les coordonnées d'une infirmière ou des intervenants paramédicaux.

## CHAPITRE 3 - GARANTIES EN CAS D'HOSPITALISATION IMPRÉVUE OU PROGRAMMÉE, EN CAS D'IMMOBILISATION IMPRÉVUE

### Article 8 - Aide-ménagère

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- Une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint,

OU

- Une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas d'accident ou de maladie entraînant :

- Une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint,

En cas de chirurgie ambulatoire ou d'intervention chirurgicale comprenant :

- Au moins une nuit de l'adhérent ou de son conjoint et entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'une aide-ménagère, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder

- en cas d'immobilisation imprévue tel que défini ci-dessus : 30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 30 jours,
- en cas d'hospitalisation imprévue tel que défini ci-dessus : 20 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 20 jours,
- en cas d'hospitalisation programmée tel que défini ci-dessus : 10 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 10 jours,
- en cas de chirurgie ambulatoire tel que défini ci-dessus : 10 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 10 jours

Cette garantie est accessible du lundi au vendredi, hors jours fériés.

## Article 9 - Présence d'un proche

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- Une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint,
- OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas d'accident ou de maladie entraînant :

- Une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint,

En cas de chirurgie ambulatoire ou d'intervention chirurgicale comprenant :

- Au moins une nuit de l'adhérent ou de son conjoint et entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge le déplacement aller - retour d'un proche par train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique. IMA ASSURANCES organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 50 € par nuit.

## Article 10 - Services de proximité

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- Une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint,
- OU Une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas d'accident ou de maladie entraînant :

- Une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas de chirurgie ambulatoire ou d'intervention chirurgicale comprenant :

- Au moins une nuit de l'adhérent ou de son conjoint et entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

**IMA ASSURANCES organise et prend en charge les garanties suivantes sur une période de maximale de 10 jours.**

### Livraison de médicaments

La recherche des médicaments prescrits par le médecin traitant à la pharmacie la plus proche du domicile et leur livraison au domicile lorsque ni l'adhérent, ni le conjoint, ni leurs proches ne sont en mesure de s'en charger. **La**

**garantie est limitée à une livraison par évènement.** Le prix des médicaments demeure à la charge de l'adhérent.

### Portage de repas

La livraison d'un pack de 5 à 7 jours de repas lorsque ni l'adhérent, ni son conjoint, ni leurs proches ne sont en mesure de préparer eux-mêmes les repas ou de les faire préparer par l'entourage\*. La solution de portage de repas permet, lors de la commande, de trouver une écoute pour aider à composer ses repas en fonction de ses choix alimentaires et/ou d'un régime spécifique (diabétique, contrôlé en sodium, hypocalorique). Il sera proposé un large choix de plats équilibrés et renouvelés en fonction des saisons. Le prix des repas demeure à la charge de l'adhérent.

*\* sont considérés comme repas le déjeuner et le dîner. Le petit-déjeuner est exclu de la garantie.*

### Portage d'espèces

- Le transport aller - retour dans un établissement bancaire proche du domicile
- OU bien le portage d'espèces contre reconnaissance de dette, par un de ses prestataires, pour un montant maximum de 150 € lorsque ni l'adhérent ni son conjoint, ne disposent plus d'espèces et ne peuvent s'en procurer.

**La somme avancée devra être remboursée à IMA ASSURANCES dans un délai de 30 jours.**

### Livraison de courses

La livraison d'une commande par semaine lorsque ni l'adhérent ni son conjoint, ni l'un de leurs proches ne sont en mesure de faire les courses. Les frais de livraison seront remboursés sur présentation d'un justificatif. Lorsque les disponibilités locales ne permettent pas le service de livraison à domicile, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la livraison par taxi. Le prix des courses demeure à la charge de l'adhérent.

### Coiffure à domicile

Le déplacement d'un coiffeur au domicile lorsque l'adhérent ou son conjoint a besoin de soin de coiffure. **La prise en charge est limitée à un seul déplacement par évènement et le prix de la prestation du coiffeur demeure à la charge de l'adhérent.**

## Article 11 - Transfert convalescence chez un proche

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas d'accident ou de maladie entraînant :



- Une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas de chirurgie ambulatoire ou d'intervention chirurgicale comprenant :

- Au moins une nuit de l'adhérent ou de son conjoint entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

**IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport non médicalisé de l'adhérent ou de son conjoint depuis son domicile vers le domicile d'un proche dans les 5 jours suivant sa sortie d'hospitalisation.**

**Ce transfert peut être réalisé en taxi, train 1ère classe ou avion classe économique et sera pris en charge à concurrence de 200 euros par trajet aller - retour.**

#### Article 12 - Transport aux rendez-vous médicaux et paramédicaux

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas de chirurgie ambulatoire ou d'intervention chirurgicale comprenant :

- Au moins une nuit de l'adhérent ou de son conjoint entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

**Lorsqu'aucune solution n'est possible auprès des proches, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, sur une période maximale de 10 jours, un transport non médicalisé aller et retour par taxi ou par VSL dans un rayon de 50 km.**

#### Article 13 - Prise en charge des animaux domestiques

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas d'accident ou de maladie entraînant :

une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint,

IMA ASSURANCES prend en charge sur justificatif l'une des garanties suivantes :

- La visite de l'animal au domicile de l'adhérent par un « pet sitter » ou
- La garde au domicile de l'adhérent par un « pet sitter », ou
- La garde de l'animal chez un « pet sitter »

La prise en charge comprend les frais de déplacement aller-retour et les frais de « pet sitter ». Elle est limitée à un

forfait de 15 € par jour, jusqu'à 300 € TTC maximum en cas d'hospitalisation imprévue et jusqu'à 150 € TTC maximum en cas d'hospitalisation programmée, et valable pour une garantie exécutée sur des jours consécutifs.

*En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.*

IMA ASSURANCES prend en charge sur présentation d'un justificatif la garantie suivante :

- La promenade du chien de l'adhérent par un « pet sitter ».

La prise en charge comprend les frais de déplacement aller - retour et les frais de « pet sitter ». Elle est limitée à un forfait de 15€ par jour, jusqu'à 300 € TTC maximum, et valable pour une garantie exécutée sur des jours consécutifs.

Cette garantie s'applique à la condition que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires.

#### Article 14 - Fermeture du domicile quitté en urgence

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En l'absence d'un proche présent localement, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile dans la limite de 2 heures afin de s'assurer que l'habitation soit apte à rester fermée pendant une durée indéterminée.

Cette garantie comprend :

- La fermeture des accès du logement : portes, portail, garage, fenêtres, volets...
- La fermeture des éléments situés à l'intérieur du logement : lumières, appareils électriques...
- Le traitement des denrées périssables : vider les poubelles, lave-vaisselle, machine à laver, tri des aliments du frigo...

**La garantie est conditionnée par la remise d'une demande écrite d'intervention de l'adhérent ou de son conjoint, la mise à disposition des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et les conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux. IMA ASSURANCES intervient dans les 24 heures suite à la remise des clés et/ou du code d'accès de l'habitation. Ce délai peut être porté à 48 heures si la transmission des clés est faite le week-end ou la veille d'un jour férié.**

Si nécessaire, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, dans la limite de 100 euros, le trajet aller en taxi pour récupérer les clés et les remettre à l'intervenant. La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clés.

#### Article 15 - Préparation du retour au domicile

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de 14 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En l'absence d'un proche présent localement, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile dans la limite de 4 heures pour permettre un retour au domicile dans les meilleures conditions.

Cette garantie comprend :

- La réouverture du domicile avec notamment l'ouverture des volets, de l'eau, du gaz, de l'électricité et des appareils électriques,
- La mise en température du chauffage du logement,
- Le ménage,
- Les courses. Le coût des courses demeurant à la charge de l'adhérent.

**La garantie est conditionnée par la remise d'une demande écrite d'intervention de l'adhérent ou de son conjoint, la mise à disposition des clés et/ou du code d'accès de l'habitation et les conditions d'accessibilité en toute sécurité aux locaux. IMA ASSURANCES intervient dans les 24 heures suite à la remise des clés et/ou du code d'accès de l'habitation. Ce délai peut être porté à 48 heures si la transmission des clés est faite le week-end ou la veille d'un jour férié.**

Si nécessaire, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, dans la limite de 100 euros, le trajet aller en taxi pour récupérer les clés et les remettre à l'intervenant dans les 24 heures précédant la date de sortie de l'hôpital. La même prise en charge est accordée en fin de mission pour la restitution des clés.

Si les clés ne peuvent être remises à l'intervenant préalablement à la sortie de l'hôpital et qu'il ait été missionné 48 heures avant cette sortie, l'intervenant accomplira sa mission le jour du retour au domicile.

## CHAPITRE 4 - GARANTIES EN CAS D'ÉVÉNEMENT TRAUMATISANT

### Article 16 - Soutien psychologique

En cas d'événements ressentis comme traumatisants par l'un des bénéficiaires.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge selon la situation :

- **Jusqu'à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,**
- **Et si nécessaire, jusqu'à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.**

**Les entretiens doivent être exécutés dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'événement. La garantie est accessible du lundi au vendredi, hors jours fériés.**

## CHAPITRE 5 - GARANTIES FAMILLE EN CAS D'HOSPITALISATION IMPRÉVUE OU PROGRAMMÉE ET/OU D'IMMOBILISATION IMPRÉVUE

Les conditions d'application des garanties d'assistance Domicile prévues à l'article 1 s'appliquent aux garanties ci-dessous.

### Article 17 - Prise en charge des enfants (de moins de 18 ans) ou enfants handicapés (sans limite d'âge)

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- Une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'adhérent ou de son conjoint ou d'un enfant,
- OU Une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint ou d'un enfant.

En cas d'accident ou de maladie entraînant :

- Une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint ou d'un enfant.

En cas de chirurgie ambulatoire ou d'intervention chirurgicale comprenant :

- Au moins une nuit de l'adhérent ou de son conjoint et entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- Le déplacement d'un proche :

Le déplacement aller - retour d'un proche, par train 1ère classe ou avion classe économique, pour garder les enfants au domicile.

- Le transfert des enfants :

Le déplacement aller - retour des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnants, par train 1ère classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir. En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.

- La garde des enfants :

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la garde de jour des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés.

**Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.**

### Article 18 - Garde des frères et sœurs (enfant accidenté ou malade)

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours d'un enfant.

En cas d'accident ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 2 jours d'un enfant. En cas de chirurgie ambulatoire ou d'intervention chirurgicale comprenant :

- Au moins une nuit de l'adhérent ou de son conjoint entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la garde de jour des autres enfants par :

- Le déplacement aller - retour d'un proche,
- ou s'il y a lieu la venue d'un intervenant habilité du lundi au vendredi, hors jours fériés.

**Le nombre d'heures est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.**

### Article 19 - Remplaçante de garde d'enfants

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- Une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de la garde salariée habituelle des enfants,
- OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de la garde salariée habituelle des enfants.

En cas d'accident ou de maladie entraînant :

- Une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de la garde salariée habituelle des enfants.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge la garde de jour des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés.

**Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.**

### Article 20 - Conduite à l'école et retour au domicile des enfants

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- Une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'adhérent ou de son conjoint,
- OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas d'accident ou de maladie entraînant :

- Une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas de chirurgie ambulatoire ou d'intervention chirurgicale comprenant :

- Au moins une nuit de l'adhérent ou de son conjoint entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants au domicile par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un **aller-retour par jour et par enfant, jusqu'à 5 jours répartis sur une période de 2 semaines.**

Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.

#### Article 21 - Conduite aux activités extrascolaires

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- Une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'adhérent ou de son conjoint,
- OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas d'accident ou de maladie entraînant :

- Une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas de chirurgie ambulatoire ou d'intervention chirurgicale comprenant :

- Une nuit et entraînant une immobilisation au domicile.

**Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la conduite aux activités extrascolaires et le retour des enfants au domicile par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par semaine par enfant sur une période de 2 semaines.**

#### Article 22 - Soutien scolaire en ligne (enfant accidenté ou malade)

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une immobilisation imprévue de plus de 14 jours d'un enfant.

Dès lors que l'enfant n'est pas en état de suivre sa scolarité, IMA ASSURANCES prend en charge l'accès à un site de cours en ligne.

Les cours sont adaptés au niveau scolaire de l'élève de manière à combler les lacunes dues à son immobilisation. Le site propose des cours pour les enfants du primaire au secondaire, dans les matières principales (mathématiques,

français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), **sur une durée de 3 mois.**

#### Article 23 - Soutien scolaire chez un proche

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas d'accident ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

Lorsque l'enfant est transféré chez un proche éloigné géographiquement de l'école empêchant la poursuite des cours, IMA ASSURANCES organise et prend en charge un soutien pédagogique de l'enfant du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), au domicile du proche, du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, **jusqu'à 3 heures par jour par foyer.**

**Cette garantie s'applique pendant la durée d'hospitalisation sur une période maximale de 2 semaines.**

#### Article 24 - Aide aux devoirs

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- Une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint,
- OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas d'accident ou de maladie entraînant :

- Une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge un soutien pédagogique au domicile auprès des enfants du primaire au secondaire dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), **à raison de 2 heures par enfant et par semaine, hors vacances scolaires et jours fériés.**

**Cette garantie s'applique pendant la durée d'hospitalisation ou d'immobilisation et sur une période maximale de 2 semaines.**

#### CHAPITRE 6 - GARANTIES EN CAS DE TRAITEMENT PAR CHIMIOThERAPIE, RADIOTHERAPIE, TRITHÉRAPIE, QUADRITHÉRAPIE OU CURIETHERAPIE

En cas de nécessité de traitement médical entraînant des séances de chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie en établissement hospitalier ou à domicile, IMA ASSURANCES met à la disposition de l'adhérent ou de son conjoint une aide-ménagère. Cette garantie est accordée **pendant la durée du traitement, dans la limite de 20 heures, selon la situation.**

Les garanties relatives à la prise en charge des enfants de moins de 18 ans et à la prise en charge des ascendants ou des personnes dépendantes vivant au domicile sont également applicables.

## CHAPITRE 7 - GARANTIES LIEES A LA MATERNITE

### Article 25 - Aide à domicile

Les garanties sont acquises :

- En cas de grossesse pathologique avec alitement entraînant une immobilisation imprévue au domicile de plus de 15 jours de l'adhérent ou de son conjoint,
- OU en cas d'accouchement entraînant un séjour prolongé à la maternité de plus de 5 jours,
- OU à la naissance d'un enfant grand prématuré (entre le début de la 25ème semaine d'aménorrhée jusqu'à la 32ème semaine d'aménorrhée révolue),
- OU en cas de naissance multiple.

**IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile. Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 20 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 20 jours.**

**Cette garantie est accessible du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés ;**

### Article 26 - Prise en charge des enfants (de moins de 16 ans) ou enfants handicapés (sans limite d'Age)

Les garanties sont acquises :

- en cas de grossesse pathologique avec alitement entraînant une immobilisation imprévue au domicile de plus de 15 jours de l'adhérent ou de son conjoint,
- OU en cas d'accouchement entraînant un séjour prolongé à la maternité de plus de 5 jours,
- OU à la naissance d'un enfant grand prématuré (entre le début de la 25ème semaine d'aménorrhée jusqu'à la 32ème semaine d'aménorrhée révolue),
- OU en cas de naissance multiple.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

- Le déplacement d'un proche : Le déplacement aller - retour d'un proche, par train 1ère classe ou avion classe économique, pour garder les enfants au domicile.
- Le transfert des enfants : Le déplacement aller - retour des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, par train 1ère classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

**En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA ASSURANCES organise et prend**

### **en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.**

- La garde des enfants : Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la garde de jour des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et **ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.**

### **Article 27 - Informations médicales naissance**

Pendant la grossesse et à la naissance de l'enfant (adoption comprise)

Une équipe médicale communique, dans les 48h, des informations et conseils médicaux sur les thèmes suivants : grossesse, examens à effectuer, médicaments proscrits, alimentation, sommeil, hygiène, vaccinations ...

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

La garantie est accessible **jusqu'aux 3 ans de l'enfant.**

## **CHAPITRE 8 – PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS**

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'adhérent ou de son conjoint,
- OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas d'accident ou de maladie entraînant :

- une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

### **IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :**

- Le déplacement d'un proche : Le déplacement aller - retour d'un proche, par train 1ère classe ou avion classe économique, pour garder les enfants au domicile.
- Le transfert des ascendants chez un proche : Le déplacement aller - retour des ascendants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, par train 1ère classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.
- La garde des ascendants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la garde de jour des ascendants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué **est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.**

## **CHAPITRE 9 - TELEASSISTANCE**



En cas de déclaration, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie lourde entraînant une hospitalisation de plus de 5 jours de l'adhérent, de son conjoint ou d'un enfant,

OU, en cas de survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie de l'adhérent, de son conjoint ou d'un enfant,

OU, en cas d'aggravation d'une pathologie lourde ou d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, entraînant une hospitalisation de plus de 10 jours de l'adhérent, de son conjoint ou d'un enfant,

OU, en cas d'accident ou de maladie entraînant une hospitalisation imprévue ou programmée de plus de 24 heures de l'adhérent âgé de 75 ans et plus,

IMA ASSURANCES prend en charge les frais d'installation et de maintenance d'un transmetteur de téléalarme au domicile, ainsi que les frais d'accès au service, **pour une durée maximale de 90 jours.**

Les frais d'accès au service comprennent :

- L'évaluation de la situation et de l'urgence par un conseiller spécialisé,
- Si nécessité d'une intervention à domicile, avertissement du réseau de proximité,
- Si besoin, transfert de l'appel au plateau médical et contact des services d'urgence.

Au-delà de la prise en charge d'IMA ASSURANCES, l'adhérent pourra demander la prolongation du service pour une durée de son choix. Le montant de la prestation reste dès lors à la charge de l'adhérent.

## CHAPITRE 10 - EN CAS DE MUTATION PROFESSIONNELLE DE L'ADHERENT OU DE SON CONJOINT

### Article 28 - Aide à la recherche d'un emploi d'un conjoint

En cas de mutation professionnelle de l'adhérent.

IMA ASSURANCES met en place un accompagnement individualisé dans la recherche d'un nouvel emploi.

Cette aide proposée par IMA ASSURANCES comprend notamment la mise en ligne du CV, l'accès à des offres ciblées, le développement d'une démarche d'accompagnement individualisée.

Le suivi sera réalisé sur une période de 90 jours.

**La garantie doit être exécutée dans les 12 mois suivant l'événement.**

### Article 29 - Aide au déménagement

En cas de mutation professionnelle de l'adhérent ou de son conjoint.

IMA ASSURANCES communique, 24h/24 et 7j/7, les coordonnées d'entreprises de déménagement ou de sociétés de garde-meuble.

Le **prix du déménagement reste à la charge de l'adhérent.**

### Article 30 - Nettoyage du domicile quitté

En cas de mutation professionnelle de l'adhérent ou de son conjoint.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge le nettoyage du domicile quitté **dans la limite de 500 € sur une période de 30 jours suivant le déménagement.**

**La garantie doit être exécutée dans le mois suivant l'événement.**

## CHAPITRE 11 – GARANTIES AIDE AUX AIDANTS

### Article 31 - Bilan personnalisé

#### **BILAN PERSONNALISE**

IMA ASSURANCES organise et prend en charge un bilan personnalisé réalisé par un Travailleur Social. Celui-ci évalue les besoins d'aide et d'accompagnement de l'aidé en prenant en compte sa ou ses problématiques.

- Réalisation d'un diagnostic pour identifier les besoins et repérer les points de vigilance
- Aide à la réflexion et à la décision
- Envoi d'une note de synthèse
- Si nécessaire, un suivi téléphonique sur 6 mois peut être proposé pour la coordination et la mise en œuvre du plan d'actions

Cette garantie est accessible du lundi au vendredi, hors jours fériés, et doit être exécutée dans les 12 mois suivant l'événement. Cette garantie est limitée à 2 bilans sur 12 mois.

À l'issue de ce bilan et si la situation le nécessite, deux accompagnements complémentaires sont mis en place parmi la liste de garanties ci-dessous :

- Nutrition prévention santé
- Bilan situationnel au téléphone par un ergothérapeute
- Bilan mobilité
- Accompagnement budgétaire
- Soutien psy

#### **NUTRITION PREVENTION SANTE**

Chaque bénéficiaire peut solliciter, une fois sur une période de 12 mois, des conseils diététiques par téléphone, du lundi au vendredi, de 9h à 17h hors jours fériés, plus particulièrement :

- pour prévenir les risques liés à l'alimentation : dénutrition, problèmes de déglutition, de mastication...
- des conseils et des réponses aux questions sur les déséquilibres alimentaires chez les personnes dépendantes et le maintien du plaisir de manger...

Un bilan nutritionnel peut être réalisé, à la charge de l'aidant ou de l'aidé.

La garantie est accessible suite au bilan personnalisé réalisé par un travailleur social.

#### **BILAN SITUATIONNEL AU TÉLÉPHONE PAR UN ERGOTHÉRAPEUTE**

IMA ASSURANCES organise et prend en charge un bilan téléphonique avec un ergothérapeute.

Cette garantie prend en compte l'évaluation à distance de la situation de la personne dans son lieu de vie. Elle répond aux besoins des personnes pour lesquelles une intervention rapide est souhaitée pour une problématique très ciblée (entrer et sortir de la baignoire, utiliser son véhicule,...), ne nécessitant pas une intervention sur site.

Elle comprend :

- Le recueil des éléments de contexte sur la situation de la personne : personne en situation de fragilité, sortie d'hospitalisation, de SRR (soins de suite et de réadaptation), immobilisation temporaire, handicap ou dépendance, situation d'aidant...
- Le recueil des données relatives aux capacités du bénéficiaire, aux habitudes de vie, à l'environnement matériel, architectural et humain, à l'organisation en place.

Cette évaluation est complétée par des conseils et si besoin des préconisations sur les aides techniques, les possibilités d'aménagement, les orientations vers le réseau local (associations locales...)...

À la fin de ce bilan, une note faisant état des solutions et préconisations évoquées au téléphone est adressée au bénéficiaire et/ou ses proches : documentations, illustrations, information sur les coûts... pour permettre la mise en œuvre effective.

Cette prestation répond à la problématique du bénéficiaire direct et à celle de ses aidants non professionnels à domicile. Les solutions proposées tendent à restaurer le niveau d'indépendance des personnes aidées et à faciliter la relation d'aide des personnes aidantes dans l'optique d'une vie à domicile sécurisée et pérenne.

Cette garantie doit être exécutée dans les 12 mois suivant l'événement.

La garantie est accessible suite au bilan personnalisé réalisé par un travailleur social

#### **BILAN MOBILITÉ**

IMA ASSURANCES organise et prend en charge un bilan pour le binôme aidant/aidé une fois sur une période de 12 mois.

Cette garantie effectuée par un éducateur en activité physique adaptée prend en compte :

- Un bilan d'1h30 au domicile du bénéficiaire avec notamment des propositions d'exercices à faire chez soi pour préserver son capital santé, un bilan des capacités d'équilibre et de marche pour l'aidé ou l'évaluation des capacités physiques générales...

- Un accès illimité à des cours collectifs pendant un trimestre

La garantie est accessible suite au bilan personnalisé réalisé par un travailleur social.

### **ACCOMPAGNEMENT BUDGETAIRE**

IMA ASSURANCES propose d'analyser le budget familial, de fixer des objectifs pour le rééquilibrer, de réaliser une série de recommandations adaptées à la situation globale de l'adhérent et de son conjoint, de mettre à disposition des fiches pratiques ainsi qu'un livret de compte pour le suivi du budget.

Cette garantie est mise en œuvre dans la limite de 6 entretiens téléphoniques avec un Conseiller en Économie Sociale et Familiale sur 12 mois.

La garantie est accessible suite au bilan personnalisé réalisé par un travailleur social.

### **SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE**

IMA ASSURANCES organise et prend en charge selon la situation :

- Jusqu'à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- Et si nécessaire, jusqu'à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les entretiens doivent être exécutés dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'événement. La garantie est accessible 24h sur 24.

### **Article 32 - Formation de l'aidant en cas de survenance ou d'aggravation de la perte d'autonomie de l'aidé**

IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'un ergothérapeute au domicile (2 interventions de 2h) afin de faciliter le quotidien de l'aidant grâce à :

L'étude de l'organisation du quotidien,

- L'aide à l'acquisition des gestes et postures dans la vie quotidienne et la manutention de personnes (lever, toilette, habillage...),
- L'apprentissage de matériels spécifiques, appareillages, aides techniques,
- L'acquisition des savoir-être et savoir-faire nécessaires pour accompagner et vivre avec des personnes

présentant des troubles cognitifs de type démence, cérébro-lésion (aider à gérer la fatigabilité, éviter l'apparition des « troubles du comportement », communiquer plus efficacement...).

- Des conseils pour favoriser la pérennité de la relation d'aide harmonieuse

Cette garantie doit être exécutée dans les 24 mois suivant l'événement.

### **Article 33 - Garanties maintien à domicile proposées en cas de survenance ou d'aggravation de perte d'autonomie de l'aidé**

### **BILAN SITUATIONNEL AU DOMICILE PAR UN ERGOTHÉRAPEUTE**

IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'un ergothérapeute au domicile de l'aidant ou de l'aidé si l'aidé vit chez l'aidant.

Cette garantie prend en compte l'évaluation de la personne dans son lieu de vie : évaluation des capacités de la personne, de ses habitudes de vie, de l'organisation en place, de son environnement (équipements, cadre bâti, environnement humain,...). Cette évaluation est complétée par l'envoi d'un rapport consignait et illustrant les solutions proposées pour en permettre la mise en œuvre (nouvelle organisation, équipements, croquis des aménagements éventuels, informations sur les coûts, documentation et adresses de proximité).

Cette garantie répond à la problématique de l'aidé et à celle de l'aidant non professionnel à domicile. Les solutions proposées tendent à restaurer le niveau d'indépendance de la personne aidée et à faciliter la relation d'aide de la personne aidante dans l'optique d'une vie à domicile sécurisée et pérenne.

Cette garantie doit être exécutée dans les 24 mois suivant l'événement.

### **SERVICE TRAVAUX POUR AMÉNAGEMENT DU DOMICILE (Hors DROM)**

Lorsque l'ergothérapeute préconise des solutions d'aménagements du domicile, IMA ASSURANCES se met en relation avec une structure du groupe IMA qui servira d'intermédiaire avec des professionnels du bâtiment pour une aide à la réalisation de travaux d'aménagement de l'habitat n'entrant pas dans le champ de la garantie

décennale des constructeurs visée aux articles 1792 et suivants du Code civil, dans la limite d'un dossier par événement.

Le service comprend :

- la mise en relation avec un professionnel de son réseau pour l'établissement sur place d'un diagnostic des travaux d'aménagement à effectuer ainsi qu'un devis,
- le contrôle administratif du devis (le contrôle porte sur le taux de TVA, la mention de la durée de validité du devis et les conditions de règlement),
- un avis sur la corrélation entre le descriptif du projet d'aménagement et les prestations proposées par le professionnel,
- un avis sur les prix mentionnés sur le devis par comparaison aux prix du marché.

Le coût des travaux reste à la charge de l'aidant ou de l'aidé qui doit transmettre au groupe IMA le procès-verbal de fin de travaux ainsi que la facture acquittée.

Cette garantie est limitée à 1 dossier par événement et doit être exécutée dans les 24 mois suivant l'événement.

### **TÉLÉASSISTANCE**

IMA ASSURANCES prend en charge les frais d'installation et de maintenance d'un transmetteur de téléalarme au domicile, ainsi que les frais d'accès au service, pour une durée maximale de 90 jours.

Les frais d'accès au service comprennent :

- l'évaluation de la situation et de l'urgence par un conseiller spécialisé,
- si nécessité d'une intervention à domicile, avertissement du réseau de proximité,
- si besoin, transfert de l'appel au plateau médical et contact des services d'urgence.

Au-delà de la prise en charge d'IMA ASSURANCES, l'aidant ou l'aidé pourra demander la prolongation du service pour une durée de son choix. Le montant de la prestation reste dès lors à la charge de l'adhérent.

Cette garantie doit être exécutée dans les 24 mois suivant l'événement.

**Article 34 - Garanties maintien à domicile proposées en cas d'installation de l'aide chez l'aidant ou de l'aidant chez l'aide**

### **BILAN SITUATIONNEL AU DOMICILE PAR UN ERGOTHÉRAPEUTE**

IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'un ergothérapeute au domicile de l'aidant ou de l'aidé si l'aidé vit chez l'aidant.

Cette garantie prend en compte l'évaluation de la personne dans son lieu de vie : évaluation des capacités de la personne, de ses habitudes de vie, de l'organisation en place, de son environnement (équipements, cadre bâti, environnement humain,...). Cette évaluation est complétée par l'envoi d'un rapport consignait et illustrant les solutions proposées pour en permettre la mise en œuvre (nouvelle organisation, équipements, croquis des aménagements éventuels, informations sur les coûts, documentation et adresses de proximité).

Cette prestation répond à la problématique de l'aidé et à celle de l'aidant non professionnel à domicile. Les solutions proposées tendent à restaurer le niveau d'indépendance de la personne aidée et à faciliter la relation d'aide de la personne aidante dans l'optique d'une vie à domicile sécurisée et pérenne.

Cette garantie doit être exécutée dans les 24 mois suivant l'événement.

### **SERVICE TRAVAUX POUR AMÉNAGEMENT DU DOMICILE (hors DROM)**

Lorsque l'ergothérapeute préconise des solutions d'aménagements du domicile, IMA ASSURANCES se met en relation avec une structure du groupe IMA qui servira d'intermédiaire avec des professionnels du bâtiment pour une aide à la réalisation de travaux d'aménagement de l'habitat n'entrant pas dans le champ de la garantie décennale des constructeurs visée aux articles 1792 et suivants du Code civil, dans la limite d'un dossier par événement.

Le service comprend :

- la mise en relation avec un professionnel de son réseau pour l'établissement sur place d'un diagnostic des travaux d'aménagement à effectuer ainsi qu'un devis,

- le contrôle administratif du devis (le contrôle porte sur le taux de TVA, la mention de la durée de validité du devis et les conditions de règlement),
- un avis sur la corrélation entre le descriptif du projet d'aménagement et les prestations proposées par le professionnel,
- un avis sur les prix mentionnés sur le devis par comparaison aux prix du marché.

Le coût des travaux reste à la charge de l'aidant ou de l'aidé qui doit transmettre au groupe IMA le procès-verbal de fin de travaux ainsi que la facture acquittée.

Cette garantie est limitée à 1 dossier par évènement et doit être exécutée dans les 24 mois suivant l'évènement.

### **AIDE AU DÉMÉNAGEMENT**

IMA ASSURANCES communique, 24h/24 et 7j/7, les coordonnées d'entreprises de déménagement ou de sociétés de garde-meuble.

Le prix du déménagement reste à la charge de l'aidant ou de l'aidé.

### **NETTOYAGE DU LOGEMENT QUITTÉ**

IMA ASSURANCES organise et prend en charge le nettoyage du logement quitté dans la limite de 500 €, dans les 24 mois suivant l'évènement.

### **Article 35 - Garanties en cas de non maintien au domicile**

### **AIDE AU DÉMÉNAGEMENT**

IMA ASSURANCES communique, 24h/24 et 7j/7, les coordonnées d'entreprises de déménagement ou de sociétés de garde-meuble.

Le prix du déménagement reste à la charge de l'aidant ou de l'aidé.

### **NETTOYAGE DU LOGEMENT QUITTÉ**

IMA ASSURANCES organise et prend en charge le nettoyage du logement quitté dans la limite de 500 €, dans les 24 mois suivant l'évènement.

### **Article 36 - Garanties en cas d'hospitalisation imprévue ou d'immobilisation imprévue de l'aidant**

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'aidant,
- OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'aidant.

IMA ASSURANCES, organise et prend en charge sur une durée maximum de 30 jours les garanties suivantes :

### **AUXILIAIRE DE VIE OU AIDE À DOMICILE**

- La venue d'une auxiliaire de vie pour la garde de jour de l'aidé (entre 8h et 20h, hors week-end et jours fériés),

ou

- La venue d'une aide à domicile, ayant pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité.

Les deux garanties ne sont pas cumulables. Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 30 heures à raison de 2 heures minimum par intervention (dont 2h pour la venue si nécessaire d'une coordinatrice afin d'analyser les besoins de l'aidé).

### **LA VENUE D'UN PROCHE OU LE TRANSFERT CHEZ UN PROCHE**

- Le transport aller - retour en train ou en avion d'un proche en France par train 1ère classe ou avion classe économique,

ou

- Le transport non médicalisé de l'aidé chez un proche en France.

Les deux garanties ne sont pas cumulatives et sont prises en charge dans la limite de 200 euros aller / retour.

### **LIVRAISON DE MÉDICAMENTS**

IMA ASSURANCES organise et prend en charge sur une période maximale de 30 jours la recherche des médicaments prescrits par le médecin traitant à la pharmacie la plus proche du domicile et leur livraison au domicile lorsque ni l'aidant, ni les proches ne sont en mesure de s'en charger. La garantie est limitée à 1 livraison par évènement. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'aidant ou de l'aidé.

### **GARANTIES EN CAS DE BESOIN DE REPIT DE L'AIDANT**

### **ENVELOPPE DE SERVICES**

En cas de besoin de répit de l'aidant, dûment justifié par un certificat médical et moyennant un délai de prévenance de 7 jours,

IMA ASSURANCES met à disposition du bénéficiaire une enveloppe de services de 50 unités de consommation sur une période de 12 mois.

Il ne sera accordé qu'une enveloppe de services sur une même période de 12 mois.

Ces unités peuvent être demandées au fur et à mesure des besoins.

L'utilisation des unités ne pourra être modifiée dès lors que l'accord du bénéficiaire aura été donné pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties et que celles-ci auront débuté.

Cf. tableau enveloppe de services et décompte en unité en annexe

#### Article 37 - Site internet ma santé au quotidien

IMA ASSURANCES met à disposition de l'adhérent un site Internet accessible à partir de l'adresse :

<https://mgas.ima-sante.com> via un accès sécurisé et illimité 24h/24 et 7j/7. Lors de la première connexion, il sera demandé le nom, prénom et numéro de l'adhérent.

#### **SERVICE DIGITAUX D'AIDE A LA GESTION DE SA SANTÉ**

Le site propose :

- Une information générale sur les garanties d'assistance et la possibilité de réaliser une demande en ligne,
- Des conseils prévention et santé
- L'accès à des professionnels de santé, avec la prise de rendez-vous en ligne.

## **CHAPITRE 12 - EXCLUSIONS À L'APPLICATION DES GARANTIES**

#### Article 38 - Fausse déclaration

La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un événement garanti, entraîne la perte du droit à garantie. Il appartient à IMA ASSURANCES d'établir le caractère frauduleux de la déclaration.

#### Article 39 - Force majeure

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique,

interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

#### Article 40 - Exclusions

### **EXCLUSIONS POUR LES GARANTIES D'ASSISTANCE DOMICILE**

**Ne donnent pas lieu à l'application des garanties, les hospitalisations :**

- Dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et gériatriques,
- Liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,
- Liées au changement de sexe, à la stérilisation, aux traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que leurs conséquences.

De même sont exclues les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et à la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (suicide, tentative de suicide ou mutilation volontaire).

**La preuve de l'exclusion incombe à IMA ASSURANCES.**



## CHAPITRE 13 - VIE DU CONTRAT

prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Article 41 - Durée des garanties

La période de validité du contrat santé souscrit par l'adhérent auprès de la MGAS.

### Article 42 - Résiliation

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat souscrit par l'adhérent auprès de MGAS pour tout événement survenu ultérieurement ainsi qu'en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par la MGAS auprès d'IMA ASSURANCES.

Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA ASSURANCES.

### Article 43 - Prescription

**Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :**

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance ;**
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.**

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance non équivoque par IMA ASSURANCES du droit à garantie des bénéficiaires,
- La demande en justice, même en référé,
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA ASSURANCES aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code Civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la

## Article 44 - Protection des données personnelles

La MGAS, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 784 301 475, et dont le siège social est 96 avenue de Suffren, 75730 Paris Cedex 15, en qualité de Responsable de Traitement pour l'assistance santé d'une part et, IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, Responsable de Traitement des données personnelles pour le programme IMA S@nté d'autre part, collectent les catégories de données suivantes, dans le cadre de la souscription, la gestion et l'exécution du contrat d'assistance :

- des données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat ;
- des données relatives à la situation familiale ;
- des données nécessaires à la passation, l'application du contrat et à la gestion des sinistres ;
- des informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices ;
- des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés ;
- des données médicales pour lesquelles l'adhérent a donné son consentement lors de la souscription du contrat ;

et pour le programme IMA S@nté, des données relatives aux habitudes de vie, à la condition physique et la santé aux fins de mise en œuvre du programme d'accompagnement personnalisé pour lesquelles le bénéficiaire a donné son consentement lors de la souscription du contrat.

Ces données sont utilisées par la MGAS et IMA ASSURANCES pour la stricte exécution des services et notamment pour :

- la passation des contrats ;
- la gestion des contrats ;
- l'exécution des contrats ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux ;
- les opérations relatives à la gestion de ses clients et notamment le suivi de la relation client (ex : passation d'enquête de satisfaction) ;

- la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption ;

- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition ;

- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

Ces données peuvent être transmises aux intermédiaires d'assurance et prestataires de la MGAS chargés de la gestion du portefeuille. Celles nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assistance sont transmises aux prestataires de la MGAS chargés de l'exécution de ces garanties, en particulier à IMA ASSURANCES, ainsi qu'à tout intervenant dans l'opération d'assistance. Elles peuvent être accessibles ou transmises à des sous-traitants techniques pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques.

Celles nécessaires à la mise en œuvre du programme IMA S@nté sont susceptibles d'être transmises à ses partenaires intervenant dans la mise en œuvre des services auxquels le bénéficiaire a droit. Elles peuvent être accessibles ou transmises aux administrateurs habilités de l'hébergeur en cas d'opérations d'administration et de maintenance du portail ainsi qu'à la société SHARECARE, sous forme anonymisée, aux fins d'études statistiques. Les données ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales. Les données enregistrées sur l'espace personnel digitalisé (agenda, carnet de vaccination...) ne sont accessibles à personne, à l'exception des administrateurs habilités de l'hébergeur en cas d'opérations d'administration et de maintenance du portail.

Des enregistrements des conversations téléphoniques sont susceptibles d'être effectués par IMA ASSURANCES pour des besoins de formation, d'amélioration de la qualité et de prévention des litiges. Le bénéficiaire peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques. Les données du programme IMA S@nté sont conservées chez un hébergeur de données de santé agréé par l'ASIP (la société NETPLUS) pour toute la durée du contrat ; elles sont ensuite archivées pendant la durée de la prescription.

Les données sont conservées pendant la durée de la relation assurantielle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, retirer son consentement au traitement de ses données personnelles

auprès du Délégué à la Protection des Données de la MGAS, 96 avenue de Suffren, 75730 Paris Cedex 15, pour l'assistance et d'IMA ASSURANCES : [dpo@ima.eu](mailto:dpo@ima.eu) pour le programme IMA Santé. Dans ce cas, il accepte de ne plus bénéficier de la couverture d'assurance.

- TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09. La demande auprès du médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite.

Conformément aux dispositions légales, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motif légitime. Il peut les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité auprès de la MGAS : 96 avenue de Suffren, 75730 Paris Cedex 15 pour l'assistance santé et d'IMA ASSURANCES pour le programme IMA S@nté, aux coordonnées suivantes : Délégué à la Protection des Données Personnelles - Direction des Affaires Juridiques - 118 avenue de Paris - 79000 Niort - [dpo@ima.eu](mailto:dpo@ima.eu).

Le bénéficiaire dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en matière de protection des données personnelles compétente s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation des dispositions légales.

#### Article 45 - Réclamation et médiation

Une réclamation est une déclaration actant d'un mécontentement concernant les garanties d'assistance mises en œuvre, ou la relation avec IMA ASSURANCES au cours de cette mise en œuvre (une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation).

En cas de réclamation, les bénéficiaires doivent contacter en premier lieu leur interlocuteur habituel.

En second lieu et à défaut de solution, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA ASSURANCES par courriel depuis le site [www.ima.eu](http://www.ima.eu), Réclamations ou par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9.

Le Service Consommateur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix jours ouvrables de sa réception, et à y apporter une réponse dans un délai de deux mois maximum.

En dernier recours, si le désaccord persiste après la réponse du Service Consommateur ou en l'absence de réponse dans le délai règlementaire, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance

## DÉFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

### ACCIDENT CORPOREL

Événement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

### ADHÉRENT

Souscripteur du contrat d'assurance santé auprès de la mutuelle.

### AGGRAVATION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Modification de l'état de dépendance d'une personne attestée par :

- le changement de catégorie de l'Allocation d'Education pour l'Enfant Handicapé (AEEH),
- ou l'évolution des droits pour la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- ou le changement de classement GIR de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

### AIDANT

L'adhérent qui apporte seul ou en complément de l'intervention d'un professionnel, l'aide humaine rendue nécessaire par la perte d'autonomie d'un proche et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Et/ou

Le proche qui apporte seul ou en complément de l'intervention d'un professionnel, l'aide humaine rendue nécessaire par la perte d'autonomie de l'adhérent et qui n'est pas salarié pour cette aide.

IMA ASSURANCES n'interviendra que pour l'aidant principal déclaré par la famille lors du premier appel.

### AIDÉ

L'adhérent ou le proche dont la perte d'autonomie nécessite la présence d'une tierce personne pour l'accomplissement des tâches et activités de la vie quotidienne.

### ANIMAUX DOMESTIQUES

Chiens, à l'exception des chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense), Chats, NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) : lapins, oiseaux (perroquet, perruche, mandarins ou canaris), furets, tortues et rongeurs (souris, rats, octodons, chinchillas, hamsters, cochons d'inde, gerbilles, écureuils de Corée).

### BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Toute personne domiciliée en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer, adhérente à la MGAS, mais également son conjoint, ainsi que leurs enfants ou petits-enfants de moins de 18 ans ou handicapés sans limite d'âge et leurs ascendants fiscalement à leur charge et vivant sous leur toit.

### CENTRE DE CONVALESCENCE

Structures de soins qui contribuent à une réadaptation post-hospitalisation. Les centres de rééducation, les SSR (Soins de Suite et de Réadaptation), les maisons de repos, les centres de cure thermique sont assimilés à des centres de convalescence. Les centres de convalescence ne sont pas considérés comme des établissements hospitaliers.

### CHIRURGIE AMBULATOIRE

Acte de chirurgie réalisé au bloc opératoire sous anesthésie, n'incluant pas de nuit d'hospitalisation.

### DOMICILE

Pour l'assistance à domicile et en déplacement :

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'adhérent en France.

Pour l'assistance Aide Aux Aidants :

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'aidant ou de l'aidé en France.

Ne sont pas assimilés au domicile les établissements, médicalisés ou non, ayant pour vocation d'accueillir des personnes en perte d'autonomie.

### FRANCE

Pour l'assistance à domicile :

France métropolitaine (par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et l'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Mayotte, Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon, îles Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy, Nouvelle Calédonie).

### HOSPITALISATION

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé, consécutif à une maladie ou un accident, incluant au moins une nuit.

### HOSPITALISATION IMPRÉVUE

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

### HOSPITALISATION PROGRAMMÉE

Hospitalisation dont le bénéficiaire a connaissance depuis plus de 7 jours.

### IMMOBILISATION

L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

### IMMOBILISATION IMPRÉVUE

Immobilisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent. L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

## **INTERVENTION CHIRURGICALE**

Acte de chirurgie réalisé au bloc opératoire sous anesthésie, incluant une seule nuit d'hospitalisation.

## **LISTE DES PATHOLOGIES LOURDES**

Accident vasculaire cérébral invalidant, infarctus ou pathologie cardiaque invalidante, hémopathies, insuffisance hépatique sévère, diabète insulino-instable, myopathie, insuffisance respiratoire instable, Parkinson non équilibré, mucoviscidose, insuffisance rénale dialysée décompensée, suite de transplantation d'organe, paraplégie non traumatique, polyarthrite rhumatoïde évolutive, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique, complication invalidante suite à des actes chirurgicaux et certaines polypathologies (association de plusieurs maladies) dont la prise en charge sera laissée à l'appréciation des médecins d'IMA ASSURANCES.

## **MALADIE**

En cas d'hospitalisation imprévue ou d'immobilisation imprévue :

Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

En cas d'hospitalisation programmée :

Altération de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

## **PERTE D'AUTONOMIE**

Etat d'une personne qui relève des droits :

- à l'Allocation d'Education pour l'Enfant Handicapé (AEEH) pour les catégories 2 à 6,
- ou à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- ou à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) au titre d'un classement GIR 1 à 4.

## **PROCHE**

- Conjoint de droit ou de fait, pacsé ou concubin,
- Ascendants directs ou descendants directs,
- Frères, sœurs, beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, beau-frère ou belle-sœur,
- Toute personne dont la perte d'autonomie nécessite la présence de l'aidant.
- Toute personne apportant une aide humaine à un adhérent en perte d'autonomie.



## ANNEXE

|                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ENVELOPPE DE SERVICES EN CAS DE BESOIN DE REPIT JUSTIFIE PAR UN CERTIFICAT MEDICAL,<br/>PREVUE A L'ARTICLE 36</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le décompte en unités correspond aux garanties suivantes :

| ENVELOPPE DE SERVICES                                                                                  | UNITE DE MESURE                                    | VALEUR UNITAIRE |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-----------------|
| Aide à domicile                                                                                        | 1 heure                                            | 1 unité         |
| Auxiliaire de vie                                                                                      | 1 heure                                            | 2 unités        |
| Petit jardinage                                                                                        | 1 heure                                            | 2 unités        |
| Livraison de courses                                                                                   | 1 livraison                                        | 6 unités        |
| Présence d'un proche                                                                                   | 1 déplacement aller et/ou retour +<br>hébergement* | 10 unités       |
| Transfert de l'aidé chez un<br>proche                                                                  | 1 déplacement aller et/ou retour +<br>hébergement* | 10 unités       |
| Livraison de médicaments                                                                               | 1 livraison                                        | 3 unités        |
| Portage de repas                                                                                       | 1 livraison                                        | 6 unités        |
| Coiffure à domicile                                                                                    | 1 déplacement                                      | 1 unité         |
| Portage d'espèces                                                                                      | 1 portage                                          | 4 unités        |
| Garde de l'aidé (garde de nuit à<br>domicile, accueil de jour ou<br>plus en hébergement<br>temporaire) | 1 forfait de 200€ TTC pris en charge               | 10 unités       |

\* Déplacement par train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique. Hébergement dans la limite de 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 50 € par nuit.

La valeur unitaire des garanties de l'enveloppe de services est susceptible d'être modifiée en cas de revalorisation tarifaire des garanties. En cas de modification, l'enveloppe actualisée vous est transmise.



## Annexe 5 - Assurance scolaire/étudiante

Notice d'information du contrat « Assurance scolaire/étudiante » - T 171 274.001 T – La sauvegarde

Le contrat « assurance scolaire/étudiante » numéro T 171 274.001 T est un contrat collectif souscrit par la MGAS, Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, numéro de SIREN N° 784 301 475, 96 avenue de Suffren, 75730 Paris Cedex 15, auprès de La Sauvegarde, société anonyme à directoire et conseil de surveillance. Entreprise régie par le Code des Assurances. Immatriculée au RCS de Paris sous le n°612 007 674. Siège social : 148 rue Anatole France - 92597 Levallois Perret Cedex. . Il est soumis aux dispositions du Code des assurances.

### Article 3 - Définitions

**Accident** : tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause du dommage.

**Assuré** : les enfants scolarisés Ayants droit des Membres Participants de la Mutuelle MGAS. Ces enfants doivent être âgés de moins de 29 ans et être déclarés comme Ayants droit d'une des formules santé.

**Assureur (nous)** : La Sauvegarde, société anonyme d'assurances, entreprise régie par le code des Assurances, dont le siège social est situé au 76, rue de Prony 75857 Paris cedex 17 et immatriculée au RCS PARIS sous le numéro B 612 007 674. Dans la présente notice, le pronom personnel « nous » fait référence à l'assureur.

**Dommage corporel** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

**Dommage matériel** : toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

**Dommage immatériel** : tout préjudice pécuniaire qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou une personne, mais qui est consécutif ou non consécutif à un dommage matériel ou corporel couvert par le contrat.

### Article 4 - Garanties

#### 1. Responsabilité civile

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré (ou de son représentant légal civilement responsable pour les enfants mineurs ou majeurs protégés) peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à l'occasion des activités suivantes et ce dans les conditions et limites prévues au paragraphe III :

- **La scolarité**, au sein d'un établissement scolaire ou universitaire situé en France y compris pour les activités organisées par l'établissement hors de ses murs,
- **Le baby-sitting**, lorsqu'il est exercé au domicile des parents de l'enfant gardé et en dehors de toute Association ou organisme spécialisé,
- **Le soutien scolaire** lorsqu'il est exercé de manière occasionnelle au domicile de l'élève et en dehors de toute Association ou organisme spécialisé,
- **Les stages en entreprises**, lorsqu'ils sont effectués dans le cadre d'une formation ou de la recherche d'un emploi et font l'objet de la signature d'une convention de stage,
- **L'aide bénévole occasionnelle**, lorsque l'assuré l'apporte à un tiers dans le cadre de la vie privée ou d'une tentative de sauvetage.

#### 2. La garantie individuelle accident

Nous garantissons les assurés scolarisés en maternelle, dans le primaire, dans le secondaire et dans le supérieur pour les dommages corporels subis lors d'accidents survenus à l'occasion :

- D'une activité scolaire au sein de l'établissement ou à l'extérieur en cas de sortie organisée par l'établissement,
- Du trajet direct (aller ou retour) du domicile à l'établissement scolaire.

Sont assimilées à un accident et aussi garanties les conséquences corporelles d'une poliomyélite ou d'une méningite cérébro-spinale.

Les événements de type racket, vol avec violence et agression survenus au sein de l'établissement ou sur le trajet sont des accidents pris en charge au titre de cette garantie **sous condition d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police.**

Au titre de cette garantie, nous indemnisons dans les conditions et limites prévues au paragraphe III :

- Le décès de l'assuré,
- L'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique de l'assuré,
- Les frais médicaux engagés par l'assuré, consécutifs à l'événement garanti et restant à charge,
- La garantie de dommages aux biens.

Dans le cadre d'un événement pris en charge par la garantie « individuelle accident », nous indemnisons les dommages matériels résultant pour les biens suivants :

- Vêtements et objets personnels de l'assuré (à l'exception des tablettes, téléphones portables, Smartphones et baladeurs numériques),
- Cartable, fournitures scolaires et manuels scolaires,
- Instruments de musique et matériels de sports,
- Bicyclette lorsque celle-ci est utilisée comme moyen de transport pour se rendre dans l'établissement scolaire **dans la limite d'un sinistre par année d'assurance.**

### 3. La défense pénale et recours suite à accident garanti

Nous garantissons dans les conditions et limites prévues au paragraphe III :

- **La défense de l'assuré** (ou de la personne civilement responsable de ce dernier) devant les juridictions répressives en cas de poursuite exercée à la suite d'un événement garanti par le contrat,
- **Le recours amiable ou judiciaire** pour l'indemnisation des dommages matériels, corporels et immatériels qui sont imputables à un tiers et s'ils résultent d'un événement garanti par le contrat.

### 4. La garantie de frais annexes

Dans le cadre d'un événement pris en charge par la garantie « individuelle accident », nous indemnisons les frais suivants dans les conditions et limites prévues au paragraphe III :

- **Les frais de cantine scolaire** payés d'avance non remboursés et non consommés,
- **Les frais engagés pour la garde** au domicile de l'assuré de moins de 16 ans,
- Les frais de rattrapage scolaire.

### 5. La garantie d'accompagnement psychologique

Lorsqu'un assuré est victime d'un traumatisme psychologique provoqué par un événement assuré soit au titre de la responsabilité civile soit au titre de la garantie individuelle accident, nous proposons un accompagnement psychologique qui peut se décliner sous les trois formes suivantes :

- **Accueil psychologique** : Nous mettons à votre disposition par un entretien téléphonique, une équipe de psychologues assistants destinés à vous apporter un soutien moral.
- **Consultation psychologique** : À l'issue de l'entretien téléphonique, si le psychologue assistant en pressent la nécessité, vous êtes orienté vers l'un de nos psychologues cliniciens, pour une consultation par téléphone d'une durée moyenne de 45 minutes. Nous prenons en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone.
- **Suivi psychologique** : À la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de 3 nouvelles consultations maximum effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue clinicien, soit au cabinet d'un de nos psychologues cliniciens agréés proche de votre domicile ou, sur votre demande, auprès du psychologue de votre choix. Nous prenons en charge le coût des consultations. Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, nous vous remboursons sur justificatifs, 3 consultations dans la limite de 52 € par consultation.

### Article 5 - Territorialité

L'ensemble des garanties s'exerce en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. Toutefois pour les stages et les voyages scolaires, les garanties restent acquises dans le monde entier **si le stage ou le voyage n'excède pas 90 jours** consécutifs.

## Article 6 - Capitaux, franchise et tarifs

### 1. Plafonds de garantie

#### Responsabilité civile

|                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| Dommages corporels                | 20 000 000 € |
| Dommages matériels et immatériels | 5 000 000 €  |

#### Individuelle accident

|                                           |          |
|-------------------------------------------|----------|
| Décès                                     | 18 000 € |
| Dommages corporels (AIPP <sup>(1)</sup> ) | 35 000 € |

Le montant de l'indemnité versée au titre des dommages corporels est calculé en multipliant le capital garanti par le taux d'AIPP. Toutefois lorsque le taux d'AIPP est supérieur ou égal à 75 % l'intégralité du capital est versée.

|                                          |         |
|------------------------------------------|---------|
| Frais de soins de santé restant à charge | 3 000 € |
|------------------------------------------|---------|

#### Dommages aux biens

|                    |       |
|--------------------|-------|
| Dommages matériels | 300 € |
|--------------------|-------|

#### Défense pénale et de recours

|                                                       |          |
|-------------------------------------------------------|----------|
| Plafond par sinistre                                  | 25 000 € |
| Plusieurs sous-limites par juridiction <sup>(2)</sup> |          |

#### Frais annexes

|                              |                        |
|------------------------------|------------------------|
| Frais de cantine             | 500 €                  |
| Frais de garde               | 5 jours × 120 € / jour |
| Frais de rattrapage scolaire | 30 jours × 55 € / jour |

#### Accompagnement psychologique

|                     |                                     |
|---------------------|-------------------------------------|
| Suivi psychologique | 3 consultations × 52 €/consultation |
| Dommages corporels  | 20 000 000 €                        |

### 2. Franchises et seuil d'intervention

#### Responsabilité civile

|                         |       |
|-------------------------|-------|
| Franchise tous dommages | 150 € |
|-------------------------|-------|

#### Individuelle accident

|                                             |      |
|---------------------------------------------|------|
| Seuil d'intervention (AIPP <sup>(1)</sup> ) | 5 %  |
| Franchise frais de soins de santé           | 25 € |

#### Dommages aux biens

|                              |      |
|------------------------------|------|
| Franchise dommages matériels | 25 € |
|------------------------------|------|

#### Défense pénale et de recours

|                                                       |       |
|-------------------------------------------------------|-------|
| Seuil d'intervention                                  | 500 € |
| Plusieurs sous-limites par juridiction <sup>(2)</sup> |       |

#### Frais annexes

|                            |          |
|----------------------------|----------|
| Franchise frais de cantine | 10 jours |
| Franchise frais de garde   | 2 jours  |

|                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| Seuil d'intervention | 10 jours d'absence |
|----------------------|--------------------|

(1) AIPP : Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique. Le taux d'AIPP est déterminé par le Médecin conseil de l'assureur.

(2) Les honoraires comprennent les frais de fonctionnement (secrétariat, téléphone, photocopie...) et de déplacement à l'exception des déplacements liés à une expertise pour lesquels une indemnité complémentaire sera réglée sur justification (indication du lieu de l'expertise) lorsque ladite expertise se déroulera dans un rayon supérieur à 30 kilomètres du cabinet de l'avocat.

| Juridiction                                                                                                                                                                                                                                  | Honoraire 2017 hors taxes                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Cour d'Appel<br>- Affaires déjà suivies en première instance<br>- Affaires nouvelles                                                                                                                                                         | 650 € par plaidoirie<br>750 € par plaidoirie                                            |
| Tribunal Correctionnel ou de Police avec constitution de partie civile<br>- Tribunal de Commerce ou par affaire<br>- Tribunal Administratif<br>- Tribunal des Affaires de la Sécurité sociale                                                | 600 € par plaidoirie ou par affaire                                                     |
| - Tribunal judiciaire<br>- Juge de proximité<br>- Juge de l'exécution<br>- Commission d'indemnisation des victimes d'infractions<br>- Médiation pénale                                                                                       | 550 € par plaidoirie                                                                    |
| - Tribunal Correctionnel ou de Police sans constitution de partie civile<br>- Référé<br>- Assistance à une instruction ou à une expertise, Juge de la mise en état<br>- Commission de suspension du permis de conduire et autres commissions | 450 € par plaidoirie                                                                    |
| Cour d'Assises et Cour d'Assises des Mineurs                                                                                                                                                                                                 | 850 € par journée                                                                       |
| - Transaction menée par l'avocat<br>- Audience à suivre<br>- Exécution forcée d'une décision judiciaire                                                                                                                                      | 100 % d'une affaire plaidée<br>50 % d'une affaire plaidée<br>50 % d'une affaire plaidée |
| - Fourniture de PV et démarches diverses auprès du Parquet ou du Greffe<br>- Appel ou opposition en matière pénale<br>- Consultation orale au profit d'un sociétaire à la demande expresse de la compagnie                                   | 120 €                                                                                   |
| Cour de Cassation/Conseil d'État                                                                                                                                                                                                             | 2 000 € par affaire                                                                     |

## Article 7 - Exclusions

Nous ne garantissons pas les dommages subis ou occasionnés résultant :

- De l'exercice d'une activité professionnelle, d'une fonction électorale ou syndicale, d'une fonction de dirigeant d'Association,
- De l'utilisation d'appareils de navigation aérienne soumis à l'obligation d'assurance sauf lors des vols réguliers de compagnies habilitées,
- De la pratique de la navigation de plaisance sur des bateaux, engins nautiques à voile ou à moteur, y compris lors des opérations d'embarquement et de débarquement,
- De la propriété ou de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance,
- De la propriété ou de la détention d'un chien,
- De l'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'explosifs,
- D'un acte de chasse,
- De toute activité physique ou sportive exercée dans le cadre d'un club, groupement ou

Association lorsque cette activité est soumise à une obligation d'assurance,

- De l'organisation et de la préparation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une autorisation d'assurance,
- De la transmission de maladie sauf poliomyélite ou méningite cérébrospinale,
- D'une guerre civile ou étrangère,
- De la participation à un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage,
- Du fait intentionnel de l'assuré ou commis avec sa complicité.

## Article 8 - Sinistres

### 1. Déclaration

Comment déclarer un sinistre ?

- Par courrier à MGAS - MGAS - TSA 30129 - 37206 Tours Cedex,
- Par e-mail à relation.adherents@mgas.fr

En cas de sinistre l'Assuré doit toujours :

- Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés,
- Déclarer, dès qu'il en a connaissance, tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat : cette déclaration doit être adressée à l'Assureur au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de l'événement
- Indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais :
- Le jour, l'heure, les circonstances et le lieu précis du sinistre,
- Ses causes connues ou présumées,
- La nature et le montant approximatif des dommages,
- Les noms, qualité et adresse des personnes lésées, des tiers et des témoins,
- Le nom des Assureurs avec lesquels une assurance a été contractée pour le même intérêt, contre le même risque ainsi que les sommes assurées,
- Les coordonnées des autorités de Police ou de Gendarmerie ayant établi un rapport ou un procès-verbal du sinistre,
- En cas d'accident corporel subi par l'Assuré, transmettre toute information sur une indemnisation obtenue par ailleurs pour les frais de soins et tous les documents ou renseignements utiles pour fixer le montant de l'indemnisation.
- Tout Assuré qui bénéficie des garanties Accidents Corporels doit se soumettre aux examens médicaux demandés par l'Assureur. Les effets du contrat risquent sinon d'être suspendus à son égard. À cette occasion, il doit déclarer au médecin désigné par l'Assureur tout accident et/ou maladie antérieure lui ayant laissé des séquelles physiologiques définitives.

En cas de non-respect des obligations :

- Si, de bonne foi, l'Assuré ne remplit pas tout ou partie des obligations prévues au présent article et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur pourra lui réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que ce manquement lui aura causé,
- Si, de mauvaise foi, l'Assuré exagère le montant des dommages, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, il sera entièrement déchu de tout droit à indemnité. Cette déchéance pourra s'appliquer quelle que soit la garantie du contrat concerné.

Le non-respect des délais de déclaration du sinistre entraîne la déchéance de tout droit à garantie si l'Assureur établit l'existence d'un préjudice consécutif à ce retard. Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

### 2. Expertise médicale

Les causes du décès, la date de consolidation, la durée de l'Incapacité Temporaire Totale de Travail et le taux de l'Atteinte permanente à l'intégrité Physique et Psychique (AIPP) sont déterminés par le médecin expert de l'Assureur. En cas de désaccord sur l'existence, les causes et conséquences du sinistre, le différend peut être soumis à expertise :

- Chaque partie désigne un médecin. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un 3<sup>ème</sup> comme arbitre,
- Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du 3<sup>ème</sup>, la désignation est effectuée à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande instance du domicile de la victime ; l'autre partie est alors avisée par lettre recommandée,
- Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et s'il y a lieu la moitié des honoraires du 3<sup>ème</sup> médecin et des frais relatifs à sa nomination.

**Action mettant en cause la responsabilité assurée par le présent contrat**

### 3. Direction du procès

En cas d'action en justice mettant en cause une garantie assurée par ce contrat, l'Assureur intervient de la manière suivante, dans la limite de sa garantie :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'Assureur assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et exerce toutes les voies de recours,
- Devant les juridictions pénales, l'Assureur a la faculté, avec l'accord de l'Assuré, de diriger sa défense.

À défaut, l'Assureur peut néanmoins s'y associer et diriger le procès quant aux seuls intérêts civils ; il peut alors exercer toutes les voies de recours, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'Assuré n'est plus susceptible d'être sanctionné pénalement. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec son accord.

#### Transaction

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans l'accord de l'assureur ne lui est opposable ; n'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

### 4. Modalités de gestion de la garantie Défense Pénale et Recours suite à accident

La gestion des sinistres est confiée à un service distinct exerçant uniquement le traitement de ces sinistres. En cas d'appel à un avocat ou à une autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour représenter l'assuré ou servir ses intérêts, l'assuré en a le libre choix. Toutefois, s'il le souhaite, et sur demande écrite de sa part, L'Assureur met un avocat à sa disposition. L'assuré doit obligatoirement être assisté ou représenté par un avocat dès que la partie adverse est défendue par l'un d'entre eux. En cas de conflit d'intérêt entre l'Assuré et l'Assureur, l'assuré a le droit de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour l'assister. Les frais et honoraires de l'avocat sont réglés directement à l'Assuré sur présentation de facture acquittée. Cependant, à la demande de l'Assuré, les honoraires peuvent être réglés à son avocat si ce dernier bénéficie d'une délégation d'honoraires.

Lorsque l'Assuré a engagé des frais (honoraires, frais de procédure...) antérieurement à la déclaration du sinistre, l'Assureur accepte de procéder au règlement de ses frais dans la limite du plafond de garantie par sinistre indiqué

sur l'attestation remise à l'assuré et du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat, dès lors que l'Assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés. Le plafond de prise en charge des honoraires d'avocat est remis à l'Assuré sur sa demande. Si l'Assureur prend en charge les frais et honoraires des personnes qualifiées pour représenter l'Assuré ou servir ses intérêts devant une quelconque juridiction, les sommes recouvrées au titre des dépens restent acquises à l'Assureur, subrogé dans les droits de l'Assuré.

Les sommes recouvrées au titre de l'article 700 du code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions sont également acquises à l'Assureur, à concurrence des montants qu'il a exposés, mais elles serviront toutefois à rembourser prioritairement l'Assuré, s'il justifie du règlement de frais et honoraires complémentaires. Si un désaccord subsiste entre l'Assuré et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, l'Assuré a la possibilité :

- Soit de le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne désignée par lui et habilitée par la législation ou la réglementation en vigueur à donner des conseils juridiques, ou à défaut désigné par le Président du Tribunal de Grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de l'Assureur dans la limite du plafond de garantie par sinistre indiqué aux Conditions Particulières.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande instance peut les mettre à la charge de l'Assuré s'il estime que la procédure a été mise en œuvre de façon abusive. Lorsque cette procédure est utilisée, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible de faire jouer en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur,

- Soit d'engager ou de continuer seul, à ses frais, une procédure contentieuse. S'il obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, l'Assureur lui remboursera, sur présentation des justificatifs, les frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat et du plafond de garantie par sinistre.



## 5. Règlement de l'indemnité

Les montants maxima des indemnités susceptibles d'être versées à la suite d'un sinistre sont indiqués au paragraphe III de la présente notice. Si les coûts des sinistres excèdent ces montants, les différences restent à la charge de l'Assuré ou de son représentant légal. Le paiement de l'indemnité intervient dans un délai de 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court qu'à partir du jour de la mainlevée. Pour les garanties Accidents Corporels le règlement sera versé :

- En cas de décès de l'Assuré, à son conjoint non séparé de corps ou de fait ou à défaut à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à défaut à son concubin, ou à défaut, à ses Ayants droit, soit directement, soit par l'intermédiaire du notaire chargé de la succession,
- Pour les autres garanties à l'Assuré lui-même ou son représentant légal.

## 6. Dispositions diverses

### Subrogation

En vertu de l'article L. 121-12 du code des Assurances, la subrogation permet à l'assureur d'agir à la place de l'assuré dans ses droits et actions contre tous les responsables des dommages dans la limite des indemnités réglées.

### Prescription

Il s'agit du délai au-delà duquel aucune réclamation ne peut plus être présentée. Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à dater de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque, qu'à compter du jour où nous en avons eu connaissance,
- En cas de sinistre, qu'à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- Quand l'action de l'Assuré ou son représentant légal contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, qu'à compter du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans au profit des bénéficiaires, Ayants droit de l'Assuré décédé, pour les garanties des Accidents Corporels. La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- Citation en justice, même en référé,
- Actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- Reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer, ainsi que dans les cas ci-après :
- Désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
- De l'Assuré ou son représentant légal à l'Assureur pour le règlement de l'indemnité après sinistre,
- De l'Assureur à l'Assuré pour l'action en paiement de la cotisation.

La prescription peut aussi être suspendue par la mise en œuvre des procédures de conciliation ou de médiation prévues au présent contrat.

## 7. Réclamation et médiation

Si un différend persiste entre vous et nous, vous pouvez vous adresser :

- À notre : Service Sociétaires - La Sauvegarde - 76, rue de Prony 75857 Paris Cedex 17,
- Ou à notre Médiateur : Monsieur le Médiateur de La Sauvegarde - 76, rue de Prony 75857 Paris cedex 17.



## Annexe 6 – EMS : Tableaux des garanties Frais de soins – Document d'information préalable

Les remboursements de la MGAS sont exprimés soit en pourcentage de la Base de Remboursement du Régime Obligatoire **en incluant la part de celui-ci**, soit en euros par année civile et par bénéficiaire sauf mention contraire. Les remboursements sont versés dans la limite des frais réels engagés et dans les conditions et limites définies au Règlement Mutualiste. **La formule EMS n'est pas responsable.**

## ♥ Avantages MGAS

|  SOINS COURANTS                                     | RO <sup>(1)</sup>  | EMS         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| <b>Honoraires médicaux</b>                                                                                                           |                    |             |
| Consultations et visites généralistes OPTAM / OPTAM -CO ou non <sup>(2)</sup>                                                        | 70 %               | 150 %       |
| Consultations et visites spécialistes OPTAM / OPTAM -CO ou non <sup>(2)</sup>                                                        | 70 %               | 150 %       |
| Actes techniques médicaux OPTAM / OPTAM -CO ou non <sup>(2)</sup>                                                                    | 70 %               | 100 %       |
| Actes de radiologie et d'imagerie OPTAM / OPTAM -CO ou non <sup>(2)</sup>                                                            | 70 %               | 100 %       |
| Soins à l'étranger pris en charge par le RO français <sup>(3)</sup>                                                                  | 15 % à 80 %        | 100 %       |
| Ostéodensitométrie non prise en charge par le RO                                                                                     | -                  | 80 € / an   |
| <b>Honoraires paramédicaux</b>                                                                                                       |                    |             |
| Honoraires des auxiliaires médicaux                                                                                                  | 60 %               | 160 %       |
| <b>Téléconsultations</b>                                                                                                             |                    |             |
| Téléconsultations non prises en charge par le RO - Service Santéclair ♥                                                              | -                  | illimitées  |
| <b>Analyses et examens de laboratoire</b>                                                                                            |                    |             |
| Analyses et examens de laboratoires                                                                                                  | 60 %               | 100 %       |
| <b>Médicaments</b>                                                                                                                   |                    |             |
| Pharmacie prise en charge par le RO                                                                                                  | 15 % / 30 % / 65 % | 100 %       |
| <b>Matériel médical</b>                                                                                                              |                    |             |
| Grand appareillage et véhicules pour personnes atteintes de handicap                                                                 | 100 %              | 100 %       |
| Petit appareillage, pansements, accessoires, orthopédie, orthèses                                                                    | 60 %               | 175 %       |
|  <b>HOSPITALISATION <sup>(4)</sup></b>            |                    |             |
| <b>Forfait journalier hospitalier : dans la limite de 150 jours / an</b>                                                             |                    |             |
| MCOO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique, Odontologie) et SSR (Services de Soins et de Réadaptation)                                   | -                  | Frais réels |
| <b>Autres forfaits journaliers : dans la limite de 20 jours / an</b>                                                                 |                    |             |
| MAS (Maison d'Accueil Spécialisée) ou psychiatrie                                                                                    | -                  | Frais réels |
| FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé)                                                                                                     | -                  | Frais réels |
| <b>Honoraires</b>                                                                                                                    |                    |             |
| Honoraires en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (MCOO) OPTAM / OPTAM -CO ou non <sup>(2)</sup>                         | 80 %               | 150 %       |
| Frais de séjour, salle d'opération                                                                                                   | 80 %               | 100 %       |
| Forfait patient urgence                                                                                                              | -                  | Frais réels |
| Participation forfaitaire pour les actes lourds                                                                                      | -                  | Frais réels |
| <b>Frais liés à l'hébergement</b>                                                                                                    |                    |             |
| Chambre individuelle hors ambulatoire et psychiatrie - limitée à 30 jours / an <sup>(5)</sup>                                        | -                  | 40 € / jour |
| <b>Autre frais liés à l'hébergement</b>                                                                                              |                    |             |
| Frais d'accompagnement : lit accompagnant et repas pris à l'hôpital ou en clinique hors frais de transport - limitée à 30 jours / an | -                  | 45 € / jour |

1. Les taux RO indiqués sont ceux du Régime Général Obligatoire. Ils sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la législation. 2. Les options de pratiques tarifaires maîtrisées (OPTAM ou OPTAM-CO) sont un dispositif par lequel les médecins s'engagent à pratiquer des dépassements d'honoraires modérés. **La prise en charge des dépassements d'honoraires des praticiens non signataires de l'OPTAM ou de l'OPTAM-CO sera inférieure de 25 % à celle des médecins signataires, sauf mentions contraires et une prise en charge minimum imposée par la réglementation sans pouvoir dépasser 200 % de la base de remboursement.** 3. Sur présentation du volet de décompte de la Sécurité sociale accompagné des factures acquittées et traduites. 4. L'hospitalisation doit faire l'objet d'une prise en charge par le RO. 5. **A l'exclusion de la chambre particulière en Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS).**

|  PRÉVENTION, SOUTIEN, MÉDECINE DOUCE                                                                | RO <sup>(1)</sup> | EMS         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------|
| <b>Prévention</b>                                                                                   |                   |             |
| Vaccins prescrits et pris en charge par le RO                                                                                                                                        | 65 % / 100 %      | 100 %       |
| Vaccins prescrits non pris en charge par le RO (par année civile)                                                                                                                    | -                 | 80 €        |
| Coût du certificat médical lié à la mesure de protection (par certificat, tous les 5 ans)                                                                                            | -                 | 160 €       |
| <b>Soutien</b>                                                                                                                                                                       |                   |             |
| Séances prises en charge par le RO - Dispositif MonPSy                                                                                                                               | 60 %              | 100 %       |
| Entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien (par année civile) - Service IMA Assistance  | -                 | 5           |
| <b>Médecine douce</b>                                                                                                                                                                |                   | Frais réels |
| Ostéopathe, chiropracteur, homéopathe, acupuncteur, ergothérapeute, pédicure, podologue (par année civile) <sup>(2)</sup>                                                            | -                 | 110 €       |
| Nutritionniste (par année civile) <sup>(3)</sup>                                                    | -                 | 80 €        |

|  AUTRES PRESTATIONS                | RO <sup>(1)</sup>         | EMS   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-------|
| Frais de transport pris en charge par le RO                                                                         | 55 %                      | 100 % |
| Frais de transport non pris en charge par le RO (par année civile) <sup>(4)</sup>                                   | -                         | 180 € |
| Cure thermale prise en charge par le RO : honoraires médicaux, forfait thermal, frais de transport et d'hébergement | 55 % - 65 % - 70 %<br>/ - | 100 % |

|  DENTAIRE <sup>(5)</sup> | RO <sup>(1)</sup> | EMS   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------|
| <b>Soins</b>                                                                                              |                   |       |
| Consultation                                                                                              | 60 %              | 150 % |
| Soins dentaires                                                                                           | 60 %              | 175 % |
| <b>Prothèses</b>                                                                                          |                   |       |
| <b>Soins prothétiques pris en charge par le RO</b>                                                        |                   |       |
| Inlay, Onlay                                                                                              | 60 %              | 350 % |
| Prothèses dentaires (y compris réparations et Inlay Core)                                                 | 60 %              | 350 % |
| <b>Soins prothétiques non pris en charge par le RO</b>                                                    |                   |       |
| Prothèses dentaires hors implantologie (par année civile) <sup>(6)</sup>                                  | -                 | 175 € |
| <b>Orthodontie prise en charge par le RO</b>                                                              |                   |       |
| Traitement d'orthodontie, contention, surveillance                                                        | 60 % - 100 %      | 225 % |
| <b>Orthodontie non prise en charge par le RO</b>                                                          |                   |       |
| Traitement, contention (par semestre) <sup>(7)</sup>                                                      | -                 | 435 € |

1. Les taux RO indiqués sont ceux du Régime Général Obligatoire. Ils sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la législation. 2. Forfait annuel pour l'ensemble des spécialités. Praticiens diplômés de la discipline et titulaires d'un numéro Adeli / RPPS (lorsqu'applicable pour la spécialité). 3. Praticiens diplômés de la discipline et titulaires d'un numéro Adeli / RPPS. 4. Pour motif médical ou lors du renouvellement du certificat lié à la mesure de protection uniquement. 5. Seuls les actes figurant dans la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) et à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) sont pris en charge. 6. A l'exclusion des facettes dentaires et de la pose d'un appareillage en propulsion mandibulaire non pris en charge par le RO. 7. Le forfait est pris en charge au prorata de la date d'adhésion.

|  OPTIQUE <sup>(2)</sup> | RO <sup>(1)</sup> | EMS   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------|
| Monture                                                                                                  | 60 %              | 75 €  |
| 2 verres                                                                                                 | 60 %              | 200 € |
| Chirurgie réfractive (pour la myopie uniquement) par œil et par année civile                             | -                 | 125 € |

|  AIDES AUDITIVES | RO <sup>(1)</sup> | EMS           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------|
| Aides auditives, y compris forfait d'entretien et accessoires (par année civile)                  | 60 %              | 100 % + 325 € |
| Piles non prises en charge par le RO (par année civile)                                           | -                 | 20 €          |

1. Les taux RO indiqués sont ceux du Régime Général Obligatoire. Ils sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la législation. 2. Remboursement sous déduction du RO. Le renouvellement de la prise en charge d'un équipement (monture + 2 verres) ne peut intervenir avant une période de 2 ans selon la date de délivrance de l'équipement précédent à l'exception des cas pour lesquels un renouvellement anticipé est prévu dans la liste mentionnée à l'article 165-1 du code de la Sécurité Sociale, notamment pour les enfants de moins de 16 ans







Les remboursements de la MGAS sont exprimés soit en pourcentage de la Base de Remboursement du Régime Obligatoire en incluant la part de celui-ci, soit en euros par année civile et par bénéficiaire sauf mention contraire. Les remboursements sont versés dans la limite des frais réels engagés et dans les conditions et limites définies au Règlement Mutualiste.

Les formules DOMPRO 1 et DOMPRO 2 ne sont pas responsables.

♥ Avantages MGAS

| SOINS COURANTS                                                                           | RO <sup>(1)</sup>      | DOMPRO 1           | DOMPRO 2           |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------|--------------------|
| <b>Honoraires médicaux</b>                                                               |                        |                    |                    |
| Consultations et visites généralistes OPTAM / OPTAM-CO <sup>(2)</sup>                    | 70 %                   | 100 %              | 150 %              |
| Consultations et visites généralistes non OPTAM / OPTAM-CO <sup>(2)</sup>                | 70 %                   | 100 %              | 125 %              |
| Consultations et visites spécialistes OPTAM / OPTAM-CO <sup>(2)</sup>                    | 70 %                   | 100 %              | 150 %              |
| Consultations et visites spécialistes non OPTAM / OPTAM-CO <sup>(2)</sup>                | 70 %                   | 100 %              | 125 %              |
| Soins à l'étranger pris en charge par le RO français <sup>(3)</sup>                      | 15 % à 80 %            | 100 %              | 100 %              |
| Actes techniques médicaux OPTAM / OPTAM-CO <sup>(2)</sup>                                | 70 %                   | 100 %              | 150 %              |
| Actes techniques médicaux non OPTAM / OPTAM-CO <sup>(2)</sup>                            | 70 %                   | 100 %              | 125 %              |
| Actes de radiologie et d'Imagerie OPTAM / OPTAM-CO ou non <sup>(2)</sup>                 | 70 %                   | 100 %              | 100 %              |
| Ostéodensitométrie prise en charge par le RO                                             | 70 %                   | 100 %              | 100 % + 125 € / an |
| <b>Honoraires paramédicaux</b>                                                           |                        |                    |                    |
| Honoraires des auxiliaires médicaux                                                      | 60 %                   | 100 %              | 130 %              |
| <b>Téléconsultations</b>                                                                 |                        |                    |                    |
| Téléconsultations non prises en charge par le RO - Service Santéclair ♥                  | -                      | illimitées         | illimitées         |
| <b>Analyses et examens de laboratoire</b>                                                |                        |                    |                    |
| Analyses et examens de laboratoires                                                      | 60 % / 70 %            | 100 %              | 100 %              |
| <b>Médicaments</b>                                                                       |                        |                    |                    |
| Pharmacie prise en charge par le RO                                                      | 15 % / 30 % / 65 %     | 100 %              | 100 %              |
| Pharmacie prescrite non prise en charge par le RO <sup>(4)</sup> ♥                       | -                      | -                  | 20 €               |
| <b>Matériel médical</b>                                                                  |                        |                    |                    |
| Grand appareillage dont véhicule pour personnes atteintes d'un handicap                  | 100 %                  | 100 %              | 175 %              |
| Petit appareillage, pansement, accessoire, orthopédie, orthèse                           | 60 %                   | 100 %              | 175 %              |
| <b>AUTRES PRESTATIONS</b>                                                                |                        |                    |                    |
| Frais de transport pris en charge par le RO                                              | 55 %                   | 100 %              | 100 %              |
| Frais de transport non pris en charge par le RO (par année civile) <sup>(5)</sup>        | -                      | 100 €              | 180 €              |
| Forfait thermal, honoraires médicaux, frais de transport et d'hébergement <sup>(6)</sup> | 55% - 65%<br>- 70% / - | 100 % + 100 € / an | 100 % + 175 € / an |

1. Les taux RO indiqués sont ceux du Régime Général Obligatoire. Ils sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la législation. 2. Les options de pratiques tarifaires maîtrisées (OPTAM ou OPTAM-CO) sont un dispositif par lequel les médecins s'engagent à pratiquer des dépassements d'honoraires modérés. La prise en charge des dépassements d'honoraires des praticiens non signataires de l'OPTAM ou de l'OPTAM-CO sera inférieure de 25 % à celle des médecins signataires, sauf mentions contraires et une prise en charge minimum imposée par la réglementation sans pouvoir dépasser 200 % de la base de remboursement. 3. Sur présentation du volet de décompte de la Sécurité sociale accompagné des factures acquittées et traduites. 4. Sur présentation de la prescription médicale accompagnée de la facture détaillée et acquittée de la pharmacie. A l'exclusion des produits de parapharmacie. 5. Pour motif médical ou lors du renouvellement du certificat lié à la mesure de protection uniquement. 6. La cure thermique doit être prise en charge par le RO. Le forfait est versé sans conditions de ressources, sur présentation de l'attestation de cure thermique accompagnée des justificatifs.

|  <b>HOSPITALISATION (2)</b>                           | RO (3) | DOMPRO 1                          | DOMPRO 2                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Forfait journalier hospitalier</b>                                                                                                  |        |                                   |                                   |
| Forfait journalier MCOO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique, Odontologie) (sans limitation de durée)                                     | -      | Frais réels                       | Frais réels                       |
| Forfait journalier SSR (Service de Soins et de Réadaptation)                                                                           |        | Frais réels<br>limité à 35 j / an | Frais réels<br>limité à 55 j / an |
| Autres forfaits journaliers : Psychiatrie                                                                                              | -      | Frais réels<br>limité à 30 j / an | Frais réels<br>limité à 35 j / an |
| <b>Honoraires</b>                                                                                                                      |        |                                   |                                   |
| Honoraires en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (MCOO) OPTAM / OPTAM - CO (4)                                            | 80 %   | 100 %                             | 175 %                             |
| Honoraires en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (MCOO) non OPTAM / OPTAM - CO (4)                                        | 80 %   | 100 %                             | 150 %                             |
| Frais de séjour, salle d'opération (sans limitation de durée)                                                                          | 80 %   | 100 %                             | 100 %                             |
| Forfait patient urgence                                                                                                                | -      | Frais réels                       | Frais réels                       |
| Participation forfaitaire pour les actes lourds                                                                                        | -      | Frais réels                       | Frais réels                       |
| <b>Frais liés à l'hébergement</b>                                                                                                      |        |                                   |                                   |
| Chambre individuelle hors psychiatrie - limité à 40 jours / an                                                                         | -      | 25 € / jour                       | 40 € / jour                       |
| Chambre individuelle ambulatoire                                                                                                       | -      | 15 € / jour                       | 20 € / jour                       |
| <b>Autres frais liés à l'hébergement</b>                                                                                               |        |                                   |                                   |
| Frais d'accompagnement : lit accompagnant et repas pris à l'hôpital ou en clinique<br>hors frais de transport - limité à 30 jours / an | -      | 20 € / jour                       | 20 € / jour                       |

|  <b>PRÉVENTION, SOUTIEN, MÉDECINE DOUCE</b>                                                           | RO (3)       | DOMPRO 1    | DOMPRO 2    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------|-------------|
| <b>Prévention</b>                                                                                     |              |             |             |
| Vaccins prescrits et pris en charge par le RO                                                                                                                                          | 65 % / 100 % | 100 %       | 100 %       |
| Vaccins prescrits non pris en charge par le RO (par année civile)                                                                                                                      | -            | 80 €        | 125 €       |
| Bilan nutritionnel (par année civile) (5)                                                                                                                                              | -            | 80 €        | 80 €        |
| Coût du certificat médical lié à la mesure de protection - Tous les 5 ans                                                                                                              | -            | 150 €       | 150 €       |
| Sevrage tabagique non pris en charge par le RO (par année civile)                                                                                                                      | -            | 80 €        | 80 €        |
| Contraception non prise en charge par le RO (sur prescription médicale et par année civile)                                                                                            | -            | 75 €        | 75 €        |
| <b>Soutien</b>                                                                                                                                                                         |              |             |             |
| Séances prises en charge par le RO - Dispositif MonPsy                                                                                                                                 | 60 %         | 100 %       | 100 %       |
| Entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien (par année civile) - Service IMA Assistance  | -            | 5           | 5           |
| <b>Médecine douce</b>                                                                                                                                                                  |              |             |             |
| Ostéopathe, chiropracteur, homéopathe, acupuncteur, ergothérapeute, pédicure, podologue, psychologue (dans la limite de 5 actes par année civile) (6)                                  | -            | 23 € / acte | 25 € / acte |

|  <b>DENTAIRE</b>   | RO (3) | DOMPRO 1    | DOMPRO 2    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------|-------------|
| <b>Soins et prothèses 100% Santé - dans la limite des Honoraires Limites de Facturation (HLF) (7)</b> |        |             |             |
| Soins et prothèses entrant dans le panier de soin « 100% Santé »                                      | 60%    | Frais réels | Frais réels |
| Remboursement intégral (RO + RC) à hauteur des Honoraires Limites de Facturation (HLF)                |        |             |             |
| <b>Soins (8) hors 100% santé</b>                                                                      |        |             |             |
| Soins dentaires                                                                                       | 60%    | 100 %       | 100 %       |
| <b>Prothèses (9) hors 100% santé dans la limite des HLF pour les prestations à tarifs modérés</b>     |        |             |             |
| <b>Soins prothétiques pris en charge par le RO (3)</b>                                                |        |             |             |
| Inlay, Onlay                                                                                          | 60%    | 150 %       | 275 %       |
| Prothèses dentaires (y compris réparations et Inlay Core)                                             | 60 %   | 150 %       | 275 %       |

1. Les taux RO indiqués sont ceux du Régime Général Obligatoire. Ils sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la législation. 2. L'hospitalisation doit faire l'objet d'une prise en charge par le Régime Obligatoire, à l'exclusion des dépenses liées à des séjours en établissements médico-sociaux tels que les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS), en Établissements d'Hébergement pour les Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et en Maisons d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS). 3. Les options de pratiques tarifaires maîtrisées (OPTAM ou OPTAM-CO) sont un dispositif par lequel les médecins s'engagent à pratiquer des dépassements d'honoraires modérés. La prise en charge des dépassements d'honoraires des praticiens non signataires de l'OPTAM ou de l'OPTAM-CO sera inférieure de 25 % à celle des médecins signataires, sauf mentions contraires et une prise en charge minimum imposée par la réglementation sans pouvoir dépasser 200 % de la base de remboursement. 4. Praticiens diplômés de la discipline et titulaires d'un numéro Adeli / RPPS (lorsqu'applicable pour la spécialité). 5. Forfait annuel pour l'ensemble des spécialités. Praticiens diplômés de la discipline et titulaires d'un numéro Adeli / RPPS (lorsqu'applicable pour la spécialité). 6. Le « 100% santé » vous permet d'accéder à une offre sans reste à charge pour certaines prestations en dentaire, optique et pour les aides auditives. Le professionnel de santé a l'obligation de vous proposer un traitement « 100% santé » et d'établir un devis. Si vous ne souhaitez pas bénéficier des prestations comprises dans le panier « 100% santé », alors vos remboursements se feront selon le niveau de garanties que vous avez choisi. Pour les prestations dentaires à tarifs modérés, les remboursements se feront dans la limite des Honoraires Limites de Facturation. 7. Seuls les actes figurant dans la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) et la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) sont pris en charge.



## DENTAIRE

|                                                                       | RO <sup>(3)</sup> | DOMPRO 1 | DOMPRO 2 |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------|----------|----------|
| <b>Soins prothétiques non pris en charge par le RO <sup>(2)</sup></b> |                   |          |          |
| Prothèses dentaires, implant et parodontologie (par année civile)     | -                 | 50 €     | 200 €    |
| <b>Orthodontie prise en charge par le RO <sup>(3)</sup></b>           |                   |          |          |
| Traitement d'orthodontie, contention, surveillance                    | 60 % - 100 %      | 150 %    | 300 %    |



## OPTIQUE <sup>(4)</sup>

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | RO <sup>(3)</sup> | DOMPRO 1    | DOMPRO 2    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------|-------------|
| <b>Équipements 100% Santé - dans la limite des Prix Limites de Vente (PLV)<sup>(5)</sup></b>                                                                                                                                                                                                                                                             |                   |             |             |
| Remboursement intégral (RO + RC) d'un équipement optique (verres et montures de classe A) à hauteur des Prix Limites de Vente (PLV). Avec le pack 100% santé Santéclair, je peux bénéficier d'avantages complémentaires : montures Origine France Garantie, choix élargi de montures et verres de marque amincis chez les opticiens du réseau Santéclair | 60 %              | Frais réels | Frais réels |
| <b>Équipement hors 100% Santé (tarifs libres)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                   |             |             |
| Monture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 60 %              | 50 €        | 50 €        |
| Verre simple                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 60 %              | 50 €        | 100 €       |
| Verre complexe ou très complexe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 60 %              | 75 €        | 120 €       |
| <b>Lentilles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                   |             |             |
| Lentilles de contact prescrites et prises en charge par le RO                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 60 %              | 100 %       | 100 %       |
| Chirurgie réfractive (pour la myopie uniquement) par oeil et par année civile                                                                                                                                                                                                                                                                            | -                 | -           | 140 €       |

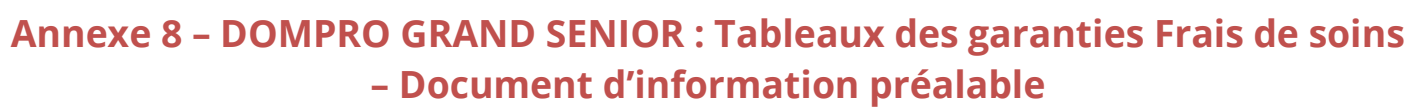


## AIDES AUDITIVES

|                                                                                                                                                                                               | RO <sup>(3)</sup> | DOMPRO 1      | DOMPRO 2      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------|---------------|
| <b>Équipements 100% Santé - dans la limite des Prix Limites de Vente (PLV)<sup>(5)</sup></b>                                                                                                  |                   |               |               |
| Équipements « 100% santé » tel que défini réglementairement<br>Remboursement intégral (RO + RC) d'une prothèse auditive par oreille tous les 4 ans, à hauteur des Prix Limites de Vente (PLV) | 60 %              | Frais réels   | Frais réels   |
| <b>Équipements hors 100% Santé</b>                                                                                                                                                            |                   |               |               |
| Aides auditives, y compris forfait d'entretien et accessoires (par année civile)                                                                                                              | 60 %              | 100 % + 100 € | 100 % + 325 € |

1. Les taux RO indiqués sont ceux du Régime Général Obligatoire. Ils sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la législation.. 2. À l'exclusion des facettes dentaires et de la pose d'un appareillage à propulsion mandibulaire non prises en charge par le RO. La prise en charge de l'implant se fait uniquement sur l'implant (racine artificielle), à l'exclusion du pilier implantaire et de tout autre accastillage. Les actes de parodontologie doivent figurer à la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM). 3. Seuls les actes figurant dans la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) et à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NCA) sont pris en charge. 4. Remboursement sous déduction RO. Le renouvellement de la prise en charge d'un équipement (monture + 2 verres) ne peut intervenir avant une période de 2 ans selon la date de délivrance de l'équipement précédent à l'exception des cas pour lesquels un renouvellement anticipé est prévu dans la liste mentionnée à l'article L165-1 du code de la Sécurité Sociale, notamment pour les enfants de moins de 16 ans et en cas d'évolution de la vue. 5. Le « 100% santé » vous permet d'accéder à une offre sans reste à charge pour certaines prestations en dentaire, optique et pour les aides auditives. Le professionnel de santé a l'obligation de vous proposer un traitement « 100% santé » et d'établir un devis. Si vous ne souhaitez pas bénéficier des prestations comprises dans le panier « 100% santé », alors vos remboursements se feront selon le niveau de garanties que vous avez choisi.





Les remboursements de la MGAS sont exprimés soit en pourcentage de la Base de Remboursement du Régime Obligatoire **en incluant la part de celui-ci**, soit en euros par année civile et par bénéficiaire sauf mention contraire. Les remboursements sont versés dans la limite des frais réels engagés et dans les conditions et limites définies au Règlement Mutualiste. **La formule DOMPRO GRAND SENIOR n'est pas responsable.**  
**Les prestations entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

## ♥ Avantages MGAS

|  SOINS COURANTS                   | RO <sup>(1)</sup>  | DOMPRO GRAND SENIOR |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------|
| <b>Honoraires médicaux</b>                                                                                         |                    |                     |
| Consultations et visites généralistes OPTAM / OPTAM-CO ou non <sup>(2)</sup>                                       | 70 %               | 120 %               |
| Consultations et visites spécialistes OPTAM / OPTAM-CO ou non <sup>(2)</sup>                                       | 70 %               | 120 %               |
| Actes techniques médicaux OPTAM / OPTAM-CO ou non <sup>(2)</sup>                                                   | 70 %               | 120 %               |
| Actes de radiologie et d'Imagerie OPTAM / OPTAM-CO ou non <sup>(2)</sup>                                           | 70 %               | 100 %               |
| Soins à l'étranger pris en charge par le RO français <sup>(3)</sup>                                                | 15 % à 80 %        | 100 %               |
| Ostéodensitométrie prise en charge par le RO                                                                       | 70 %               | 100 %               |
| <b>Honoraires paramédicaux</b>                                                                                     |                    |                     |
| Honoraires des auxiliaires médicaux                                                                                | 60 %               | 100 %               |
| <b>Téléconsultations</b>                                                                                           |                    |                     |
| Téléconsultations non prises en charge par le RO - Service Santéclair ♥                                            | -                  | illimitées          |
| <b>Analyses et examens de laboratoire</b>                                                                          |                    |                     |
| Analyses et examens de laboratoires                                                                                | 60 %               | 100 %               |
| <b>Médicaments</b>                                                                                                 |                    |                     |
| Pharmacie prise en charge par le RO                                                                                | 15 % / 30 % / 65 % | 100 %               |
| <b>Matériel médical</b>                                                                                            |                    |                     |
| Grand appareillage dont véhicule pour personnes atteintes d'un handicap ♥                                          | 100 %              | 175 %               |
| Petit appareillage, pansement, accessoire, orthopédie, orthèse                                                     | 60 %               | 175 %               |
| Appareillage médical prescrit non pris en charge par le RO (par année civile)                                      | -                  | 40 €                |
|  HOSPITALISATION <sup>(4)</sup> | RO <sup>(1)</sup>  | DOMPRO GRAND SENIOR |
| <b>Forfait journalier hospitalier</b>                                                                              |                    |                     |
| Forfait journalier MCOO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique, Odontologie) dans la limite de 90 jours / an            | -                  | Frais réels         |
| Forfait journalier SSR (Service de Soins et de Réadaptation) dans la limite de 25 jours / an                       | -                  | Frais réels         |
| Autres forfaits journaliers : Psychiatrie dans la limite de 25 jours / an                                          | -                  | Frais réels         |
| <b>Honoraires</b>                                                                                                  |                    |                     |
| Honoraires en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (MCOO) OPTAM / OPTAM-CO ou non <sup>(2)</sup>        | 80 %               | 150 %               |
| Frais de séjour, salle d'opération (sans limitation de durée)                                                      | 80 %               | 100 %               |
| Forfait patient urgence                                                                                            | -                  | Frais réels         |
| Participation forfaitaire pour les actes lourds                                                                    | -                  | Frais réels         |
| <b>Frais liés à l'hébergement</b>                                                                                  |                    |                     |
| Chambre individuelle hors psychiatrie - limitée à 40 jours / an                                                    | -                  | 30 € / jour         |
| Chambre individuelle ambulatoire                                                                                   | -                  | 15 € / jour         |

1. Les taux RO indiqués sont ceux du Régime Général Obligatoire. Ils sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la législation. 2. Les options de pratiques tarifaires maîtrisées (OPTAM ou OPTAM-CO) sont un dispositif par lequel les médecins s'engagent à pratiquer des dépassements d'honoraires modérés. La prise en charge des dépassements d'honoraires des praticiens non signataires de l'OPTAM ou de l'OPTAM-CO sera inférieure de 20 % à celle des médecins signataires, sauf mentions contraires et une prise en charge minimum imposée par la réglementation sans pouvoir dépasser 200 % de la base de remboursement. 3. Sur présentation du volet de décompte de la Sécurité sociale accompagné des factures acquittées et traduites. 4. L'hospitalisation doit faire l'objet d'une prise en charge par le Régime Obligatoire, à l'exclusion des dépenses liées à des séjours en établissements médico-sociaux tels que les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS), en Établissements d'Hébergement pour les Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et en Maisons d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS).

|  <b>PRÉVENTION, SOUTIEN, MÉDECINE DOUCE</b>                                                          | RO <sup>(3)</sup> | DOMPRO GRAND SENIOR |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------|
| <b>Prévention</b>                                                                                    |                   |                     |
| Vaccins prescrits et pris en charge par le RO                                                                                                                                         | 65 % /100 %       | 100 %               |
| Coût du certificat médical lié à la mesure de protection - Tous les 5 ans                                                                                                             | -                 | 160 €               |
| <b>Soutien</b>                                                                                                                                                                        |                   |                     |
| Séances prises en charge par le RO - Dispositif MonPsy                                                                                                                                | 60 %              | 100 %               |
| Entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien (par année civile) - Service IMA Assistance  | -                 | 5                   |
| <b>Médecine douce</b>                                                                                                                                                                 |                   |                     |
| Ostéopathe, chiropracteur, homéopathe, acupuncteur, ergothérapeute, pédicure, podologue dans la limite de 5 actes (par année civile) <sup>(4)</sup>                                   | -                 | 25 € / acte         |

|  <b>AUTRES PRESTATIONS</b> | RO <sup>(3)</sup> | DOMPRO GRAND SENIOR |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------|
| Frais de transport pris en charge par le RO                                                                 | 55 %              | 100 %               |
| Frais de transport non pris en charge par le RO (par année civile) <sup>(4)</sup>                           | -                 | 150 €               |

|  <b>DENTAIRE</b> <sup>(4)</sup> | RO <sup>(3)</sup> | DOMPRO GRAND SENIOR |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------|
| <b>Soins hors 100% santé</b>                                                                                     |                   |                     |
| Soins dentaires                                                                                                  | 60%               | 100 %               |
| <b>Soins prothétiques pris en charge par le RO</b>                                                               |                   |                     |
| Inlay, Onlay                                                                                                     | 60%               | 200 %               |
| Prothèses dentaires (y compris réparations et Inlay Core)                                                        | 60 %              | 250 %               |
| <b>Soins prothétiques non pris en charge par le RO <sup>(5)</sup></b>                                            |                   |                     |
| Prothèses dentaires                                                                                              | -                 | 100 €               |

|  <b>OPTIQUE</b> <sup>(6)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                              | RO <sup>(3)</sup> | DOMPRO GRAND SENIOR |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------|
| <b>Équipements 100% Santé - dans la limite des Prix Limites de Vente (PLV)<sup>(7)</sup></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                     |
| Équipements «100% Santé»<br>Remboursement intégral (RO + RC) d'un équipement optique (verres et montures de classe A) à hauteur des Prix Limites de Vente (PLV).<br><b>Avec le pack 100% santé Santéclair, je peux bénéficier d'avantages complémentaires : montures Origine France Garantie, choix élargi de montures et verres de marque amincis chez les opticiens du réseau Santéclair</b> | 60 %              | Frais réels         |
| <b>Équipement hors 100% Santé (tarifs libres)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                   |                     |
| Monture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 60 %              | 50 €                |
| Verre simple                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 60 %              | 75 €                |
| Verre complexe ou très complexe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 60 %              | 100 €               |

1. Les taux RO indiqués sont ceux du Régime Général Obligatoire. Ils sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la législation. 2. Forfait annuel pour l'ensemble des spécialités. Praticiens diplômés de la discipline et titulaires d'un numéro Adeli / RPPS (lorsqu'applicable pour la spécialité). 3. Pour motif médical ou lors du renouvellement du certificat lié à la mesure de protection uniquement. 4. Seuls les actes figurant dans la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) et à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) sont pris en charge. 5. À l'exclusion des facettes dentaires et de la pose d'un appareillage à propulsion mandibulaire non pris en charge par le RO. 6. Remboursement sous déduction du RO. Le renouvellement de la prise en charge d'un équipement (monture + 2 verres) ne peut intervenir avant une période de 2 ans selon la date de délivrance de l'équipement précédent à l'exception des cas pour lesquels un renouvellement anticipé est prévu dans la liste mentionnée à l'article L165-1 du code de la Sécurité Sociale, notamment pour les enfants de moins de 16 ans et en cas d'évolution de la vue. 7. Le 100% SANTÉ vous permet d'accéder à une offre sans reste à charge pour certaines prestations en optique. Cette réforme est définie par décret. Si vous ne souhaitez pas bénéficier des prestations comprises dans ce panier, les remboursements se feront selon le niveau de garanties que vous avez choisi.



## AIDES AUDITIVES

RO <sup>13</sup>

DOMPRO GRAND SENIOR

Équipement hors 100% Santé (tarifs libres)

Aides auditives, y compris forfait d'entretien et accessoires (par année civile)

60 %

100 % + 300 €



## **Annexe 9 – EMS Plus : Tableaux des garanties Frais de soins – Document d’information préalable**

Les remboursements de la MGAS sont exprimés soit en pourcentage de la Base de Remboursement du Régime Obligatoire **en incluant la part de celui-ci**, soit en euros par année civile et par bénéficiaire sauf mention contraire. Les remboursements sont versés dans la limite des frais réels engagés et dans les conditions et limites définies au Règlement Mutualiste. Les prestations entrent en vigueur au 1er janvier 2025.

**La formule EMS Plus n'est pas responsable.**

### ♥ Avantages MGAS

|  SOINS COURANTS                                              | RO <sup>(1)</sup>  | EMS Plus       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------|
| <b>Honoraires médicaux</b>                                                                                                                    |                    |                |
| Consultations et visites généralistes OPTAM / OPTAM - CO ou non <sup>(2)</sup>                                                                | 70 %               | 150 %          |
| Consultations et visites spécialistes OPTAM / OPTAM - CO ou non <sup>(2)</sup>                                                                | 70 %               | 150 %          |
| Actes techniques médicaux OPTAM / OPTAM - CO ou non <sup>(2)</sup>                                                                            | 70 %               | 100 %          |
| Actes de radiologie et d'imagerie OPTAM / OPTAM - CO ou non <sup>(2)</sup>                                                                    | 70 %               | 100 %          |
| Soins à l'étranger pris en charge par le RO français <sup>(2)</sup>                                                                           | 15 % à 80 %        | 100 %          |
| Ostéodensitométrie non prise en charge par le RO (forfait par année civile)                                                                   | -                  | 80 € / an      |
| <b>Honoraires paramédicaux</b>                                                                                                                |                    |                |
| Honoraires des auxiliaires médicaux                                                                                                           | 60 %               | 160 %          |
| <b>Téléconsultations</b>                                                                                                                      |                    |                |
| Téléconsultations non prises en charge par le RO - Service Santéclair ♥                                                                       | -                  | illimitées     |
| <b>Analyses et examens de laboratoire</b>                                                                                                     |                    |                |
| Analyses et examens de laboratoire                                                                                                            | 60 % / 70 %        | 100 %          |
| <b>Médicaments</b>                                                                                                                            |                    |                |
| Pharmacie prise en charge par le RO                                                                                                           | 15 % / 30 % / 65 % | 100 %          |
| Médicaments non pris en charge par le RO (sur prescription médicale et par année civile) <sup>(4)</sup>                                       | -                  | 100 €          |
| <b>Matériel médical</b>                                                                                                                       |                    |                |
| Grand appareillage pris en charge par le RO (hors véhicules pour personnes atteintes de handicap)                                             | 100 %              | 100 %          |
| Véhicules pour personnes atteintes de handicap (forfait par année civile)                                                                     | 100 %              | 100 % + 1000 € |
| Petit appareillage, pansements, accessoires, orthopédie, orthèses (forfait par année civile)                                                  | 60 %               | 175 % + 200 €  |
|  HOSPITALISATION <sup>(5)</sup>                            | RO <sup>(1)</sup>  | EMS Plus       |
| <b>Forfait journalier hospitalier (sans limitation de durée)</b>                                                                              |                    |                |
| MCOO (Médecine, Chirurgie, Obstétrique, Odontologie) et SSR (Services de Soins et de Réadaptation)                                            | -                  | Frais réels    |
| <b>Autres forfaits journaliers : dans la limite de 20 jours / année civile</b>                                                                |                    |                |
| MAS (Maison d'Accueil Spécialisée) 20 jours par année civile ou psychiatrie 20 jours par année civile                                         | -                  | Frais réels    |
| FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé) 20 jours par année civile                                                                                    | -                  | Frais réels    |
| <b>Honoraires</b>                                                                                                                             |                    |                |
| Honoraires en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (MCOO) OPTAM / OPTAM - CO ou non <sup>(2)</sup>                                 | 80 %               | 150 %          |
| Frais de séjour, salle d'opération                                                                                                            | 80 %               | 100 %          |
| Forfait patient urgence                                                                                                                       | -                  | Frais réels    |
| Participation forfaitaire pour les actes lourds                                                                                               | -                  | Frais réels    |
| <b>Frais liés à l'hébergement</b>                                                                                                             |                    |                |
| Chambre individuelle hors ambulatoire et psychiatrie - limité à 30 jours / année civile <sup>(6)</sup>                                        | -                  | 40 € / jour    |
| <b>Autre frais liés à l'hébergement</b>                                                                                                       |                    |                |
| Frais d'accompagnement : lit accompagnant et repas pris à l'hôpital ou en clinique hors frais de transport - limité à 30 jours / année civile | -                  | 45 € / jour    |

1. Les taux RO Indiqués sont ceux du Régime Général Obligatoire. Ils sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la législation. 2. Les options de pratiques tarifaires maîtrisées (OPTAM ou OPTAM - CO) sont un dispositif par lequel les médecins s'engagent à pratiquer des dépassements d'honoraires modérés. La prise en charge des dépassements d'honoraires des praticiens non signataires de l'OPTAM ou de l'OPTAM - CO sera identique à celle des médecins signataires, sauf mentions contraires et une prise en charge minimum imposée par la réglementation sans pouvoir dépasser 200 % de la base de remboursement. 3. Sur présentation du volet de décompte de la Sécurité sociale accompagné des factures acquittées et traduites. 4. Sur présentation de la prescription médicale, accompagnée de la facture détaillée et acquittée de la pharmacie. A l'exclusion des produits de parapharmacie. 5. L'hospitalisation doit faire l'objet d'une prise en charge par le RO. 6. A l'exclusion de la chambre particulière en Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS).

|  PRÉVENTION, SOUTIEN, MÉDECINE DOUCE                      | RO <sup>(1)</sup> | EMS Plus |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------|
| <b>Prévention</b> ♥                                                                                                                        |                   |          |
| Vaccins prescrits et pris en charge par le RO                                                                                              | 65 % / 100 %      | 100 %    |
| Vaccins prescrits non pris en charge par le RO (par année civile)                                                                          | -                 | 80 €     |
| Coût du certificat médical lié à la mesure de protection (tous les 5 ans)                                                                  | -                 | 160 €    |
| <b>Soutien</b>                                                                                                                             |                   |          |
| Séances prises en charge par le RO - Dispositif MonPSy                                                                                     | 60 %              | 100 %    |
| Entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien (par année civile) - Service IMA Assistance ♥                                       | -                 | 5        |
| <b>Médecine douce</b>                                                                                                                      |                   |          |
| Ostéopathe, chiropracteur, homéopathe, acupuncteur, ergothérapeute, pédicure, podologue, psychomotricien (par année civile) <sup>(2)</sup> | -                 | 150 €    |
| Nutritionniste (par année civile) <sup>(3)</sup>                                                                                           | -                 | 80 €     |

|  AUTRES PRESTATIONS                | RO <sup>(1)</sup> | EMS Plus |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------|
| Frais de transport pris en charge par le RO                                                                         | 55 %              | 100 %    |
| Frais de transport non pris en charge par le RO (par année civile) <sup>(4)</sup>                                   | -                 | 180 €    |
| Cure thermale prise en charge par le RO : honoraires médicaux, forfait thermal, frais de transport et d'hébergement | 55%-65 %          | 100 %    |

|  DENTAIRE <sup>(5)</sup>                                             | RO <sup>(1)</sup> | EMS Plus    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------|
| <b>Soins et prothèses 100% Santé - dans la limite des Honoraires Limites de Facturation (HLF)<sup>(6)</sup></b>                                       |                   |             |
| Soins et prothèses entrant dans le panier de soin «100% Santé» Remboursement intégral (RO + RQ) à hauteur des Honoraires Limites de Facturation (HLF) | 60 %              | Frais réels |
| <b>Soins hors 100% santé</b>                                                                                                                          |                   |             |
| Consultation                                                                                                                                          | 60 %              | 175 %       |
| Soins dentaires                                                                                                                                       | 60 %              | 175 %       |
| <b>Prothèses</b>                                                                                                                                      |                   |             |
| <b>Soins prothétiques pris en charge par le RO</b>                                                                                                    |                   |             |
| Inlay, Onlay                                                                                                                                          | 60 %              | 350 %       |
| Prothèses dentaires (y compris réparations et Inlay Core)                                                                                             | 60 %              | 350 %       |
| <b>Soins prothétiques non pris en charge par le RO</b>                                                                                                |                   |             |
| Prothèses dentaires hors implantologie (par année civile) <sup>(7)</sup>                                                                              | -                 | 175 €       |
| <b>Orthodontie prise en charge par le RO</b>                                                                                                          |                   |             |
| Traitement d'orthodontie, contention, surveillance                                                                                                    | 60 % - 100 %      | 225 %       |
| <b>Orthodontie non prise en charge par le RO</b>                                                                                                      |                   |             |
| Traitement, contention (par semestre) <sup>(8)</sup>                                                                                                  | -                 | 435 €       |

1. Les taux RO Indiqués sont ceux du Régime Général Obligatoire. Ils sont donnés à titre Indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la législation. 2. Forfait annuel pour l'ensemble des spécialités. Praticiens diplômés de la discipline et titulaires d'un numéro Adeli / RPPS (lorsqu'applicable pour la spécialité). 3. Praticiens diplômés de la discipline et titulaires d'un numéro Adeli / RPPS. 4. Pour motif médical ou lors du renouvellement du certificat lié à la mesure de protection uniquement. 5. Seuls les actes figurant dans la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) et à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) sont pris en charge. 6. «100% santé» vous permet d'accéder à une offre sans reste à charge pour certaines prestations en dentaire, optique et pour les aides auditives. Le professionnel de santé a l'obligation de vous proposer un traitement «100% santé» et d'établir un devis. Si vous ne souhaitez pas bénéficier des prestations comprises dans le panier «100% santé», alors vos remboursements se feront selon le niveau de garanties que vous avez choisi. Pour les prestations dentaires à tarifs modérés, les remboursements se feront dans la limite des Honoraires Limites de Facturation. 7. A l'exclusion des facettes dentaires et de la pose d'un appareillage en propulsion mandibulaire non pris en charge par le RO. 8. Le forfait est pris en charge au prorata de la date d'adhésion.



## OPTIQUE (2)

RO (3)

EMS Plus

### Équipements 100% Santé - dans la limite des prix limites de vente (PLV)<sup>(3)</sup>

Remboursement intégral (RO + RC) d'un équipement optique (verres et montures de classe A) à hauteur des prix limites de vente. Avec le pack 100 % santé Santéclair, je peux bénéficier d'avantages complémentaires : montures Origine France Garantie, choix élargi de montures et verres de marque amincis chez les opticiens du réseau Santéclair.

60 %

Frais réels

### Équipements hors 100% Santé

Monture

60 %

75 €

2 verres

60 %

200 €

Suppléments

Suppléments optique

60%

100 %

Autres soins

Chirurgie réfractive (pour la myopie uniquement) par œil et par année civile

-

125 €



## AIDES AUDITIVES

RO (3)

EMS Plus

### Équipements 100% Santé - dans la limite des prix limites de vente (PLV)<sup>(3)</sup>

Équipements « 100% santé » tels que définis réglementairement

Remboursement intégral (RO + RC) d'une prothèse auditive par oreille tous les 4 ans, à hauteur des prix limites de vente

60 %

Frais réels

### Équipements hors 100% Santé

Aides auditives pour les moins de 21 ans et les plus de 21 ans atteints de cécité hors 100% santé (par oreille et tous les 4 ans)

60 %

1400 €

Aides auditives pour les 21 ans et plus hors 100% santé (par oreille et tous les 4 ans)

60 %

400 €

Accessoires et piles pris en charge par le RO

60 %

100 %

Piles pour appareil auditif non prises en charge par le RO (par année civile)

-

20 €

1. Les taux RO indiqués sont ceux du Régime Général Obligatoire. Ils sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la législation. 2. Le renouvellement de la prise en charge d'un équipement (monture + 2 verres) ne peut intervenir avant une période de 2 ans selon la date de délivrance de l'équipement précédent à l'exception des cas pour lesquels un renouvellement anticipé est prévu dans la liste mentionnée à l'article 165-1 du code de la Sécurité Sociale, notamment pour les enfants de moins de 16 ans et en cas d'évolution de la vue. 3. Le « 100% santé » vous permet d'accéder à une offre sans reste à charge pour certaines prestations en dentaire, optique et pour les aides auditives. Le professionnel de santé a l'obligation de vous proposer un traitement « 100% santé » et d'établir un devis. Si vous ne souhaitez pas bénéficier des prestations comprises dans le panier « 100% santé », alors vos remboursements se feront selon le niveau de garanties que vous avez choisi.



# ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Document d'information sur le produit d'assurance



MGAS - Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité - enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 784 301 475 - Siège social : 96 Avenue de Suffren - 75730 Paris Cedex 15

Assisteur : IMA ASSURANCES - Entreprise d'assurance française régie par le Code des assurances - S.A. d'assurance au capital de 7 000 000 euros, immatriculée sous le numéro 481.511.632 RCS Niort, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - 79000 Niort

Produit : EMS Plus

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de remboursement seront détaillés dans le tableau de garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance complémentaire santé est destiné à rembourser tout ou partie des frais de santé restant à la charge de l'assuré et des éventuels bénéficiaires en cas d'accident, de maladie ou de maternité, en complément du Régime Obligatoire (RO) français. Le produit EMS Plus est un contrat santé « non responsable ».



## Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations sont soumis à des plafonds et figurent dans le tableau de garanties. Ils ne peuvent être plus élevés que les dépenses engagées, et une somme peut rester à la charge de l'assuré.

### LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ Soins courants : honoraires médicaux, honoraires paramédicaux, analyses et examens de laboratoire, médicaments, matériel médical, ostéodensitométrie non prise en charge par le RO.
- ✓ Hospitalisation : forfait journalier hospitalier, honoraires, frais de séjour, participation forfaitaire pour les actes lourds, forfait patient urgence, chambre individuelle, frais d'accompagnement
- ✓ Prévention, soutien et médecine douce : vaccins prescrits et pris en charge ou non par le RO, médecine douce (ostéopathe, chiropracteur, homéopathe, acupuncteur, ergothérapeute, pédicure, podologue, psychomotricien), nutritionniste, coût du certificat médical lié à la mesure de protection, dispositif MonPsy.
- ✓ Autres prestations : frais de transport pris en charge ou non par le RO, frais de cure thermale prise en charge par le RO (honoraires, forfait, frais d'hébergement et de transport)
- ✓ Dentaire : soins et prothèses 100 % Santé, soins et prothèses hors 100 % Santé, prothèse non prise en charge par le RO, orthodontie prise en charge par le RO.
- ✓ Optique : équipements 100% Santé, monture et verres hors 100% Santé, chirurgie réfractive de la myopie.
- ✓ Aides auditives : aides auditives 100% Santé, aides auditives hors 100 % Santé

### LES SERVICES SYSTEMATIQUEMENT PRÉVUS

- ✓ Tiers-payant
- ✓ Réseau de soins
- ✓ Téléconsultation
- ✓ Action sociale

### L'ASSISTANCE SYSTEMATIQUEMENT PRÉVUE

- ✓ Conseil social, information juridique, médicale, recherche d'un médecin
- ✓ Assistance à domicile : en cas d'accident, de maladie soudaine et imprévisible entraînant hospitalisation ou immobilisation, d'intervention chirurgicale, de traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie
- ✓ Soutien à la famille : présence d'un proche (en cas d'accident, de maladie soudaine et imprévisible entraînant hospitalisation ou immobilisation, ou d'intervention chirurgicale)
- ✓ Soutien psychologique (en cas d'évènement traumatisant)
- ✓ Services d'assistance pour les aidants familiaux

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les soins reçus en dehors de la période de validité du contrat.
- ✗ Les soins et les frais non remboursés par le régime obligatoire d'assurance maladie et non expressément prévus dans le descriptif de la garantie.

La liste de ce qui n'est pas assuré n'est pas exhaustive, se référer au Règlement Mutualiste.



## Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

### LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les participations forfaitaires et les franchises sur les boîtes de médicaments, actes paramédicaux et transport.
- ! La majoration du ticket modérateur et les dépassements d'honoraires si les dépenses de santé sont réalisées en dehors du parcours de soins.
- ! Les dépassements de tarifs au-delà des prix limites de vente pour les équipements 100% Santé d'optique et d'aides auditives, et les dépassements d'honoraires au-delà des honoraires limites de facturation pour les soins et prothèses dentaires 100% Santé.
- ! La chambre particulière en ambulatoire, en psychiatrie et en Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS).

### LES PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Forfait journalier hospitalier : MAS (Maison d'Accueil Spécialisée) ou psychiatrie et FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé) dans la limite de 20 jours par année civile.
- ! Chambre individuelle : prise en charge limitée à 30 jours par année civile.
- ! Lit accompagnant et repas pris à l'hôpital ou en clinique hors frais de transport : prise en charge limitée à 30 jours par année civile.
- ! Médecine douce : les praticiens doivent être diplômés et titulaire d'un numéro ADELI / Finess / RPSS.
- ! Optique : prise en charge limitée à un équipement (2 verres + 1 monture) par période de 2 ans, réduite à 1 an pour un enfant de moins de 16 ans ou en cas d'évolution de la vue.
- ! Aides auditives : prise en charge limitée à l'achat d'une aide auditive par oreille tous les 4 ans.
- ! Dentaire : orthodontie non prise en charge par le RO par semestre.

La liste des exclusions n'est pas exhaustive, se référer au Règlement Mutualiste.





## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Remboursement des soins : en France et à l'étranger. Dans le cas où les soins ont été dispensés à l'étranger, la prise en charge s'effectue sur présentation du volet de décompte de la Sécurité sociale accompagné des factures acquittées et traduites.
- ✓ Réseau de soins : en France (territoire métropolitain, départements et régions d'outre-mer (DROM) et collectivités d'outre-mer (COM)).
- ✓ Responsabilité Civile Scolaire : en France et dans le monde si le stage ou le voyage à l'étranger n'excède pas 90 jours consécutifs.
- ✓ Assistance : en France Métropolitaine et en outre-mer, en principauté d'Andorre et en principauté de Monaco (DROM, COM).



## Quelles sont mes obligations ?

### A la souscription du contrat sous peine de suspension des garanties :

- Remplir avec exactitude le bulletin d'adhésion fourni par la Mutuelle,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par la Mutuelle,
- Résider en MAS, FAM, EPSM (établissement public de santé mentale) ou CRPS (centre de réhabilitation psychosociale) et être âgé de moins de 80 ans à l'adhésion.

### En cours de contrat :

- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations prévues au contrat et à la mise à jour du contrat,
- Faire parvenir les demandes de remboursements à la Mutuelle dans un délai maximum de 2 ans suivant la date des soins,
- Informer la Mutuelle des événements suivants, par courrier postal ou électronique, dans les deux mois qui suivent la survenance d'un des événements suivants :
  - Modification de la situation familiale : mariage, naissance, séparation de corps, divorce, décès,
  - Modification de la situation administrative : passage à la retraite.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au certificat de garanties.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables mensuellement à terme échu par l'assuré, à la date indiquée dans le contrat. Les paiements peuvent être effectués par chèque ou prélèvement automatique sur compte bancaire.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet du contrat est fixée d'un commun accord et est indiquée sur le certificat d'adhésion.

Le Membre Participant dispose d'un délai de renonciation de 30 jours en ce inclus le délai de 14 jours en matière de démarchage et vente à distance, qui commence à courir à compter de la conclusion de l'adhésion, ou à compter de la réception de l'ensemble de la documentation contractuelle (si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat).

L'adhésion est conclue jusqu'au 31 Décembre de l'année de sa prise d'effet et se renouvelle par la suite tacitement d'année en année sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions prévus au contrat. Il peut notamment être résilié sans justificatif :

- chaque année à la date de l'échéance principale du contrat moyennant un préavis de deux mois, soit avant le 31 octobre,
- à tout moment, sans frais ni pénalité, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la plus récente des deux dates entre la date d'adhésion au présent contrat et la date d'effet du dernier changement de niveau de garanties demandé le cas échéant.

La demande doit être adressée par lettre, tout autre support durable, moyen prévu à l'article L. 221-10-3 du Code de la mutualité ou via le formulaire de résiliation accessible en ligne sur le site internet de la MGAS [www.mgas.fr](http://www.mgas.fr)



Les remboursements de la MGAS sont exprimés soit en pourcentage de la Base de Remboursement du Régime Obligatoire **en incluant la part de celui-ci**, soit en euros par année civile et par bénéficiaire sauf mention contraire. Les remboursements sont versés dans la limite des frais réels engagés et dans les conditions et limites définies au Règlement Mutualiste. **La formule NR 1 n'est pas responsable, elle bénéficie cependant du 100 % santé en optique.**

|  <b>SOINS COURANTS</b> | <b>RO <sup>(1)</sup></b> | <b>NR 1</b>                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| <b>Honoraires médicaux</b>                                                                              |                          |                               |
| Consultations et visites généralistes OPTAM / OPTAM -CO <sup>(2)</sup>                                  | 70 %                     | 125 %                         |
| Consultations et visites généralistes non OPTAM / OPTAM -CO <sup>(2)</sup>                              | 70 %                     | 100 %                         |
| Consultations et visites spécialistes OPTAM / OPTAM -CO <sup>(2)</sup>                                  | 70 %                     | 125 %                         |
| Consultations et visites spécialistes non OPTAM / OPTAM -CO <sup>(2)</sup>                              | 70 %                     | 100 %                         |
| Actes techniques médicaux OPTAM / OPTAM -CO ou non <sup>(2)</sup>                                       | 70 %                     | 100 %                         |
| Soins à l'étranger pris en charge par le RO français <sup>(2)</sup>                                     | 15 % à 80 %              | 100 %                         |
| Actes de radiologie et d'imagerie OPTAM / OPTAM -CO ou non <sup>(2)</sup>                               | 70 %                     | 100 %                         |
| Ostéodensitométrie non prise en charge par le RO                                                        | -                        | 100 € / an                    |
| <b>Honoraires paramédicaux</b>                                                                          |                          |                               |
| Honoraires des auxiliaires médicaux                                                                     | 60 %                     | 100 %                         |
| <b>Téléconsultations</b>                                                                                |                          |                               |
| Téléconsultations non prises en charge par le RO - Service Santéclair                                   |                          | illimitées                    |
| <b>Analyses et examens de laboratoire</b>                                                               |                          |                               |
| Analyses et examens de laboratoire                                                                      | 60 %                     | 100 %                         |
| <b>Médicaments</b>                                                                                      |                          |                               |
| Pharmacie prise en charge par le RO                                                                     | 15 % / 30 % / 65 %       | Uniquement couverte par le RO |
| <b>Matériel médical</b>                                                                                 |                          |                               |
| Grand appareillage et véhicules pour personnes atteintes de handicap                                    | 100 %                    | 100 %                         |
| Petit appareillage, pansements, accessoires, orthopédie, orthèses                                       | 60 %                     | 125 %                         |

|  <b>HOSPITALISATION <sup>(4)</sup></b> | <b>RO <sup>(1)</sup></b> | <b>NR 1</b>                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| <b>Forfait journalier hospitalier</b>                                                                                     |                          |                                     |
| Forfait journalier Médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (MCOO)                                                 | -                        | Frais réels limité à 150 jours / an |
| Forfait journalier en psychiatrie                                                                                         | -                        | Frais réels limité à 35 jours / an  |
| <b>Honoraires</b>                                                                                                         |                          |                                     |
| Honoraires en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (MCOO) OPTAM / OPTAM -CO <sup>(2)</sup>                     | 80%                      | 125 %                               |
| Honoraires en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (MCOO) non OPTAM / OPTAM -CO <sup>(2)</sup>                 | 80%                      | 100 %                               |
| Frais de séjour, salle d'opération (sans limitation de durée)                                                             | 80%                      | 100 %                               |
| Forfait patient urgence                                                                                                   | -                        | Frais réels                         |
| Participation forfaitaire pour les actes lourds                                                                           | -                        | Frais réels                         |
| <b>Frais liés à l'hébergement</b>                                                                                         |                          |                                     |
| Chambre individuelle hors psychiatrie - limitation en nombre de jours/an                                                  |                          | 25 € / jours<br>10 jours / an       |
| Chambre individuelle ambulatoire                                                                                          |                          | -                                   |

1. Les taux RO indiqués sont ceux du Régime Général Obligatoire. Ils sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la législation. 2. Les options de pratiques tarifaires maîtrisées (OPTAM ou OPTAM-CO) sont un dispositif par lequel les médecins s'engagent à pratiquer des dépassements d'honoraires modérés. **La prise en charge des dépassements d'honoraires des praticiens non signataires de l'OPTAM ou de l'OPTAM-CO sera inférieure de 25 % à celle des médecins signataires, sauf mentions contraires et une prise en charge minimum imposée par la réglementation sans pouvoir dépasser 200 % de la base de remboursement.** 3. Sur présentation du volet de décompte de la Sécurité sociale accompagné des factures acquittées et traduites. 4. Sont exclues les dépenses liées à des hospitalisations non prises en charge par le RO, ou à celles dans des établissements médico-sociaux tels que les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS) et Maisons d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS).



|  <b>PRÉVENTION, SOUTIEN, MÉDECINE DOUCE</b>             | <b>RO <sup>(1)</sup></b> | <b>NR 1</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------|
| <b>Prévention</b>                                                                                                                        |                          |             |
| Vaccins prescrits et pris en charge par le RO                                                                                            | 65 % / 100 %             | 100 %       |
| Vaccins prescrits non pris en charge par le RO (par année civile)                                                                        | -                        | 80 €        |
| Nutritionniste (par année civile) <sup>(2)</sup>                                                                                         | -                        | 80 €        |
| Certificats médicaux liés à la mesure de protection et/ou de non-retour à domicile tous les 5 ans                                        | -                        | 60 €        |
| <b>Soutien</b>                                                                                                                           |                          |             |
| Séances prises en charge par le RO - Dispositif MonPsy                                                                                   | 60%                      | 100 %       |
| Entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien (par année civile)<br>Service IMA Assistance                                      |                          | 5           |
| <b>Médecine douce</b>                                                                                                                    |                          |             |
| Ostéopathe, chiropracteur, homéopathe, acupuncteur, ergothérapeute, pédicure, podologue et psychologue (par année civile) <sup>(3)</sup> | -                        | 50 €        |

|  <b>AUTRES PRESTATIONS</b> | <b>RO <sup>(1)</sup></b> | <b>NR 1</b>  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------|
| Frais de transport pris en charge par le RO                                                                 | 55 %                     | 100 %        |
| Frais de transport non pris en charge par le RO (par année civile) <sup>(4)</sup>                           | -                        | 100 €        |
| Forfait thermal, honoraires médicaux, frais de transport et d'hébergement <sup>(5)</sup>                    | 55% - 65% / -            | 100 % + 50 € |

|  <b>DENTAIRE <sup>(6)</sup></b> | <b>RO <sup>(1)</sup></b> | <b>NR 1</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------|
| <b>Soins</b>                                                                                                       |                          |             |
| Consultation                                                                                                       | 60 %                     | 125 %       |
| Soins dentaires                                                                                                    | 60 %                     | 125 %       |
| <b>Prothèses - Dans la limite de l'HLF pour les prestations à tarifs modérés <sup>(7)</sup></b>                    |                          |             |
| <b>Soins prothétiques pris en charge par le RO</b>                                                                 |                          |             |
| Inlay, Onlay                                                                                                       | 60 %                     | 150 %       |
| Prothèses dentaires (y compris réparations et Inlay Core)                                                          | 60 %                     | 150 %       |
| <b>Soins prothétiques non pris en charge par le RO</b>                                                             |                          |             |
| Prothèses dentaires hors implantologie (par année civile) <sup>(8)</sup>                                           | -                        | 50 €        |
| <b>Orthodontie prise en charge par le RO</b>                                                                       |                          |             |
| Traitement d'orthodontie, contention, surveillance                                                                 | 60 % / 100 %             | 150 %       |
| <b>Orthodontie non prise en charge par le RO</b>                                                                   |                          |             |
| Traitement d'orthodontie, contention (par année civile) <sup>(9)</sup>                                             | -                        | 150 %       |

1. Les taux RO indiqués sont ceux du Régime Général Obligatoire. Ils sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la législation. 2. Praticiens diplômés de la discipline et titulaires d'un numéro Adeli / RPPS. 3. Forfait annuel pour l'ensemble des spécialités. Praticiens diplômés de la discipline et titulaires d'un numéro Adeli / RPPS (lorsqu'applicable pour la spécialité). 4. Pour motif médical ou lors du renouvellement du certificat lié à la mesure de protection uniquement. 5. La cure thermique doit être prise en charge par le RO. Le forfait est versé sans conditions de ressources, sur présentation de l'attestation de cure thermique accompagnée des justificatifs. 6. Seuls les actes figurant dans la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) et à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) sont pris en charge. 7. A l'exclusion des facettes dentaires et de la pose d'un appareillage à propulsion mandibulaire non pris en charge par le RO. 8. Participation exprimée en pourcentage de la base de remboursement reconstituée selon la nature et la codification NGAP ou CCAM de l'acte s'il avait été pris en charge par le RO. 9. Le forfait est pris en charge au prorata de la date d'adhésion.



## OPTIQUE <sup>(2)</sup>

RO <sup>(3)</sup>

NR 1

Équipements 100% Santé - dans la limite des prix limites de vente (PLV) <sup>(4)</sup>

Équipements « 100% Santé »

Remboursement intégral (RO + RC) d'un équipement optique (verres et montures de classe A) à hauteur des prix limites de vente. Avec le pack 100% santé Santéclair, je peux bénéficier d'avantages complémentaires : montures Origine France Garantie, choix élargi de montures et verres de marque amincis chez les opticiens du réseau Santéclair

60 %

Frais réels

Équipements hors 100% Santé

Monture

60%

75 €

2 verres hors 100% Santé

60%

125 €

Suppléments optique

60 %

100 %

Lentilles prises en charge par le RO

60 %

100 %

Chirurgie réfractive (myopie uniquement) par oeil et par année civile

-

100 €



## AIDES AUDITIVES

RO <sup>(3)</sup>

NR 1

Aides auditives, y compris forfait d'entretien et accessoires (par oreille et par année civile)

60 %

100 % + 100 €

Piles non prises en charge par le RO (par année civile)

-

10 € / an

1. Les taux RO indiqués sont ceux du Régime Général Obligatoire. Ils sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la législation. 2. Le renouvellement de la prise en charge d'un équipement (monture + 2 verres) ne peut intervenir avant une période de 2 ans selon la date de délivrance de l'équipement précédent à l'exception des cas pour lesquels un renouvellement anticipé est prévu dans la liste mentionnée à l'article L165-1 du code de la Sécurité Sociale, notamment pour les enfants de moins de 16 ans et en cas d'évolution de la vue. 3. Le « 100% santé » vous permet d'accéder à une offre sans reste à charge pour certaines prestations en optique. Le professionnel de santé a l'obligation de vous proposer un traitement « 100% santé » et d'établir un devis. Si vous ne souhaitez pas bénéficier des prestations comprises dans le panier « 100% santé », alors vos remboursements se feront selon le niveau de garanties que vous avez choisi.

# ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Document d'information sur le produit d'assurance



MGAS - Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité - enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 784 301 475 - Siège social : 96 Avenue de Suffren - 75730 Paris Cedex 15

Assisteur : IMA ASSURANCES - Entreprise d'assurance française régie par le Code des assurances - S.A. d'assurance au capital de 7 000 000 euros, immatriculée sous le numéro 481.511.632 RCS Niort, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - 79000 Niort

Produit : EHPAD USLD non responsable

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de remboursement seront détaillés dans le tableau de garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance complémentaire santé est destiné à rembourser tout ou partie des frais de santé restant à la charge de l'assuré et des éventuels bénéficiaires en cas d'accident, de maladie ou de maternité, en complément du Régime Obligatoire (RO) français. Le produit EHPAD USLD Non Responsable n'est pas un contrat santé responsable.



## Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations sont soumis à des plafonds qui varient en fonction du niveau de garantie choisi, et figurent dans le tableau de garanties.

Ils ne peuvent être plus élevés que les dépenses engagées, et une somme peut rester à la charge de l'assuré.

### LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ Soins courants : honoraires médicaux, honoraires paramédicaux, analyses et examens de laboratoire, matériel médical, ostéodensitométrie non prise en charge par le RO
- ✓ Hospitalisation : honoraires, forfait journalier hospitalier, frais de séjour, participation forfaitaire pour les actes lourds, forfait patient urgence, chambre individuelle (hors psychiatrie)
- ✓ Prévention, soutien et médecine douce : vaccins prescrits et pris en charge ou non par le RO, certificats médicaux liés à la mesure de protection et/ou de non-retour à domicile, médecine douce (ostéopathe, chiropracteur, homéopathe, acupuncteur, ergothérapeute, pédicure, podologue et psychologue), nutritionniste, dispositif MonPsy
- ✓ Autres prestations : frais de transport pris en charge ou non par le RO, forfait thermal, (honoraires, forfait, frais de transport et d'hébergement)
- ✓ Dentaire : soins dentaires, soins prothétiques pris en charge ou non par le RO (prothèses, Inlay, Onlay), soins prothétiques non pris en charge par le RO (prothèses dentaire hors implant), orthodontie prise en charge ou non par le RO
- ✓ Optique : équipements 100% Santé, monture et verres hors 100% Santé, lentilles prises en charge par le RO, chirurgie de la myopie
- ✓ Aides auditives : aides auditives, accessoires et piles pour appareil auditif prises en charge par le RO, piles non prises en charge par le RO

### LES SERVICES SYSTEMATIQUEMENT PREVUS

- ✓ Tiers-payant
- ✓ Réseau de soins
- ✓ Téléconsultation
- ✓ Responsabilité Civile Scolaire
- ✓ Action sociale
- ✓ Responsabilité Civile Professionnelle pour les étudiants hospitaliers

### L'ASSISTANCE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE

- ✓ Conseil social, information juridique, médicale, recherche d'un médecin
- ✓ Assistance à domicile : en cas d'accident, de maladie soudaine et imprévisible entraînant hospitalisation ou immobilisation, d'intervention chirurgicale, de traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie
- ✓ Soutien à la famille : présence d'un proche (en cas d'accident, de maladie soudaine et imprévisible entraînant hospitalisation ou immobilisation, ou d'intervention chirurgicale)
- ✓ Soutien psychologique (en cas d'événement traumatisant)
- ✓ Services d'assistance pour les aidants familiaux

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les soins reçus en dehors de la période de validité du contrat.
- ✗ Les soins et les frais non remboursés par le régime obligatoire d'assurance maladie et non expressément prévus dans le descriptif de la garantie.

La liste de ce qui n'est pas assuré n'est pas exhaustive, se référer au Règlement Mutualiste.



## Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

### LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les participations forfaitaires et les franchises sur les boîtes de médicaments, actes paramédicaux et transport.
- ! La majoration du ticket modérateur et les dépassements d'honoraires si les dépenses de santé sont réalisées en dehors du parcours de soins.
- ! Les dépassements d'honoraires au-delà de la limite fixée réglementairement pour les médecins n'adhérant pas à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée.
- ! Les dépenses liées à des hospitalisations dans les maisons d'accueil spécialisées (MAS) et Maisons d'enfant à caractère sanitaire (MECS).
- ! Les dépassements de tarifs au-delà des prix limites de vente pour les équipements 100% Santé d'optique.
- ! Les dépenses de médicaments à la pharmacie.

### LES PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Chambre individuelle : prise en charge limitée à un forfait pendant 10 jours par année civile (la chambre individuelle en psychiatrie est exclue).
- ! Forfait journalier hospitalier : prise en charge limitée selon la nature de l'hospitalisation.
- ! Médecine douce : prise en charge limitée par année civile. Les praticiens doivent être diplômés et titulaire d'un numéro ADEU / Finess / RPSS.
- ! Dentaire : soins prothétiques dentaires non pris en charge par le RO : implantologie exclue.
- ! Optique : prise en charge limitée à un équipement (2 verres + 1 monture) par période de 2 ans, réduite à 1 an pour un enfant de moins de 16 ans ou en cas d'évolution de la vue.
- ! Aides auditives : prise en charge limitée à un forfait pour l'achat d'une aide auditive par oreille par an.
- ! Les prestations relevant des paniers du 100 % Santé dentaire et audiologie ne sont pas servies en raison du caractère non responsable de la garantie EHPAD USLD Non Responsable.

La liste des exclusions n'est pas exhaustive, se référer au Règlement Mutualiste.





## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Remboursement des soins : en France et à l'étranger. Dans le cas où les soins ont été dispensés à l'étranger, la prise en charge s'effectue sur présentation du volet de décompte de la Sécurité sociale accompagné des factures acquittées et traduites.
- ✓ Réseau de soins : en France (territoire métropolitain, départements et régions d'outre-mer (DROM) et collectivités d'outre-mer (COM)).
- ✓ Responsabilité Civile Scolaire : en France et dans le monde si le stage ou le voyage à l'étranger n'excède pas 90 jours consécutifs.
- ✓ Assistance : en France Métropolitaine et en outre-mer, en principauté d'Andorre et en principauté de Monaco (DROM, COM).



## Quelles sont mes obligations ?

A la souscription du contrat sous peine de suspension des garanties :

- Remplir avec exactitude le bulletin d'adhésion fourni par la Mutuelle,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par la Mutuelle,
- Résider dans un EHPAD (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ou une USLD (Unité de soins de longue durée) ou une MAPAD (Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes).

En cours de contrat :

- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations prévues au contrat,
- Faire parvenir les demandes de remboursements à la Mutuelle dans un délai maximum de 2 ans suivant la date des soins,
- Informer la Mutuelle des événements suivants, par courrier postal ou électronique, dans les deux mois qui suivent la survenance d'un des événements suivants :
  - Modification de la situation familiale : mariage, naissance, séparation de corps, divorce, décès,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au certificat de garanties.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables mensuellement à terme échu par l'assuré, à la date indiquée dans le contrat.

Les paiements peuvent être effectués par chèque ou prélèvement automatique sur compte bancaire.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet du contrat est fixée d'un commun accord et est indiquée sur le certificat d'adhésion.

Le Membre Participant dispose d'un délai de renonciation de 30 jours en ce inclus le délai de 14 jours en matière de démarchage et vente à distance, qui commence à courir à compter de la conclusion de l'adhésion, ou à compter de la réception de l'ensemble de la documentation contractuelle (si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat).

L'adhésion est conclue jusqu'au 31 Décembre de l'année de sa prise d'effet et se renouvelle par la suite tacitement d'année en année sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions prévus au contrat. Il peut notamment être résilié sans justificatif :

- chaque année à la date de l'échéance principale du contrat moyennant un préavis de deux mois, soit avant le 31 octobre,
- à tout moment, sans frais ni pénalité, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la plus récente des deux dates entre la date d'adhésion au présent contrat et la date d'effet du dernier changement de niveau de garanties demandé le cas échéant.

La demande doit être adressée par lettre, tout autre support durable, moyen prévu à l'article L. 221-10-3 du Code de la mutualité ou via le formulaire de résiliation accessible en ligne sur le site internet de la MGAS [www.mgas.fr](http://www.mgas.fr).

